



## **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 432 749 \$ ET UN EMPRUNT DE 305 700 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN BASSIN DE RÉTENTION ET DE CONDUITES PLUVIALES DANS LE PARC COMMERCIAL ET INDUSTRIEL – RUE LÉONARD-POITRAS**

---

### **RÈGLEMENT 290-2023**

M. Pascal Bernier, conseiller, déclare ses intérêts, puis se retire des discussions et de la prise de décision pour ce point.

**ATTENDU QUE** la municipalité veut se prévaloir du pouvoir d'emprunter, conformément au Code municipal du Québec;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023, conformément au Code municipal du Québec;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023, conformément au Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

**ATTENDU QU'**une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour l'assistance, conformément au Code municipal du Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Simon Beaudoin et appuyé par M. Stéphane Poitras, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** la Municipalité de L'Islet adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux pour l'aménagement d'un bassin de rétention et de conduites pluviales dans le parc commercial et industriel – rue Léonard-Poitras selon les plans et devis préparé par la firme Pluritec Ltée en date du 24 février 2023, de la soumission déposée en date du 27 avril 2023 par la compagnie Michel Gamache et Frères inc. et de l'estimation détaillée par Marie Joannisse, directrice générale greffière-trésorière en date du 1<sup>er</sup> mai 2023 inclus au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexes A, B et C.

### **ARTICLE 3.**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 432 749 \$ pour les fins du présent règlement.

### **ARTICLE 4.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 305 700 \$ sur une période de 25 ans et affecter un montant de 127 049 \$ du surplus accumulé réservé.

### **ARTICLE 5.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.



**ARTICLE 6.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.**

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Germain Pelletier  
Maire

Marie Joannisse  
Directrice générale greffière-trésorière



MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 432 749 \$ ET UN  
EMPRUNT DE 305 700 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN BASSIN DE  
RÉTENTION ET DE CONDUITES PLUVIALES DANS LE PARC  
COMMERCIAL ET INDUSTRIEL – RUE LÉONARD-POITRAS**

---

RÈGLEMENT 290-2023

**ANNEXE A**

**Plans et devis Pluritec Lté**

Le 5 juin 2023,

Marie Joannisse

Directrice générale

Greffière-trésorière

Municipalité de L'Islet

**Prolongement des infrastructures  
Parc industriel et commercial  
Bassin de rétention  
Phase II**

Génie -  
conseil

Pour soumission

Référence Pluritec : 20210452  
24 février 2023

**PLURITEC**

[pluritec.qc.ca](http://pluritec.qc.ca)

Municipalité de L'Islet

**Prolongement des infrastructures  
Parc industriel et commercial  
Bassin de rétention  
Phase II**

Pour soumission

Référence Pluritec : 20210452

24 février 2023

Préparé par : \_\_\_\_\_

Marie-Pier Charette, ing.  
(OIQ # : 5052124)

**PLURITEC**

# Contenu complet du document d'appel d'offres

- SECTION A : Appel d'offres
- SECTION B : Renseignements et instructions aux soumissionnaires
- SECTION C : Formule de soumission
- SECTION D : Clauses administratives générales
- SECTION E : Clauses administratives particulières
- SECTION F : Clauses techniques particulières
- SECTION G : Clauses techniques générales
- SECTION H : Cautionnements
- SECTION I : Assurances
- SECTION J : Formules administratives
- SECTION K : Liste des plans

# **SECTION « A »**

**Avis de soumission**

**PROJET** : La Municipalité de L'Islet demande des soumissions pour la réalisation de travaux de conduites pluviales et d'aménagement d'un bassin de rétention incluant séparateur hydrodynamique et chambre de contrôle pour la rue Léonard-Poitras du nouveau Parc industriel et commercial.

Ces travaux incluent notamment :

- a) Mise en place d'approximativement 115 m. lin. de conduites d'égout pluvial, incluant regards ;
- b) Aménagement d'un bassin de rétention, incluant séparateur hydrodynamique et chambre de contrôle.

**DOCUMENTS DISPONIBLES** : Le document complet d'appel d'offres peut être obtenu en s'adressant au Service électronique d'appel d'offres (SEAO) par téléphone au 1 (866) 669-7326, ou en consultant le site Web ([www.seao.ca](http://www.seao.ca)). Les documents sont disponibles au coût établi par le SEAO. La facturation pour l'impression et la livraison sera effectuée par le SEAO. Les plans et devis sont non remboursables.

**La Municipalité n'encourt aucune responsabilité du fait que les avis écrits ou documents quelconques véhiculés par système électronique soient incomplets ou comportent quelque erreur ou omission que ce soit. En conséquence, tout soumissionnaire doit s'assurer, avant de présenter son offre, d'obtenir tous les documents reliés à cet appel d'offres.**

**GARANTIE DE SOUMISSION** : Toute soumission, pour être valide, doit être accompagnée d'un dépôt ou d'un cautionnement de soumission dont le montant est égal à 10 % du total de la soumission. Le dépôt de soumission doit être fait sous forme de chèque visé d'une banque à charte du Canada ou d'une caisse populaire. Le dépôt ou le cautionnement de soumission doit être accompagné d'une lettre d'engagement relative à l'émission d'un cautionnement d'exécution et d'un cautionnement pour salaires, matériaux et services, chacun pour 50 % du total de la soumission. Le tout doit être fait au nom du propriétaire et est remboursable sous conditions.

**CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ** : Seuls sont admis à soumissionner ceux qui ont leur principale place d'affaires au Canada et dans les territoires visés par l'accord sur le commerce intérieur (A.C.I), qui détiennent une licence appropriée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et qui ont obtenu le document d'appel d'offres du système SEAO à leur nom. Les soumissions scellées seront reçues au bureau municipal situé au 284 boulevard Nilus-Leclerc, L'Islet à l'attention de la directrice générale Mme Marie Joannisse, le ou avant le 30 mars 2023 à 10 heures, heure en vigueur localement. Les soumissions seront ouvertes publiquement le même jour à 10h01 au même endroit.

La Municipalité de L'Islet ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues, ni à encourir aucuns frais ou obligation d'aucune sorte envers le ou les soumissionnaires.

Donné à L'Islet, ce vendredi 24 février 2023.

Marie Joannisse, directrice générale greffière-trésorière

Municipalité de L'Islet



# **SECTION « B »**

**Renseignements et instructions aux  
soumissionnaires**

**TABLE DES MATIÈRES**

1.0	NOM DU PROPRIÉTAIRE.....	1
2.0	ADMISSIBILITÉ À SOUMISSIONNER .....	1
3.0	FRAIS DE PRÉPARATION DE LA SOUMISSION .....	1
4.0	EXAMEN DES DOCUMENTS ET DES LIEUX .....	1
5.0	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.....	2
6.0	ADDENDA .....	2
7.0	GARANTIES DE SOUMISSION .....	2
8.0	PRÉSENTATION ET TRANSMISSION DE LA SOUMISSION.....	3
9.0	SIGNATURE DE LA SOUMISSION .....	4
10.0	DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE.....	4
11.0	ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC.....	4
12.0	COMMENTAIRES SUR LES QUANTITÉS .....	5
13.0	LISTE DE MATÉRIELS ET DES SOUS-TRAITANTS .....	5
14.0	BORDEREAU DE SOUMISSION.....	5
15.0	ACCEPTATION ET REJET DES SOUMISSIONS .....	6
16.0	PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS .....	6
17.0	ÉQUIVALENCE .....	6
18.0	COMPÉTENCE, EXPÉRIENCE, ETC. ....	7
19.0	ACCÈS À L'INFORMATION.....	7
20.0	CAUTIONS ACCEPTABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE .....	7
21.0	DROIT DE PLAINTÉ.....	7
22.0	ABSENCE DE DÉCISION DE LA VILLE .....	8

## 1.0 NOM DU PROPRIÉTAIRE

Le nom du Propriétaire tel que défini à l'article 1.0 des "CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES" est :

**Municipalité de L'Islet**

284, boul. Nilus-Leclerc

L'Islet, Québec, G0R 2C0

Téléphone : 418-247-3060

Télécopieur : 418-247-5085

Dans les textes des différentes sections du document d'appel d'offres, les termes « Propriétaire », « Maître de l'ouvrage » ou « Municipalité », ont la même signification.

## 2.0 ADMISSIBILITÉ À SOUMISSIONNER

Seuls sont admis à soumissionner ceux qui ont leur principale place d'affaires au Canada et dans les territoires visés par l'accord sur le commerce intérieur (A.C.I.), qui détiennent une licence appropriée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et qui ont obtenu le document d'appel d'offres du système SEAO à leur nom.

## 3.0 FRAIS DE PRÉPARATION DE LA SOUMISSION

Le soumissionnaire n'a droit à aucun dédommagement relativement aux frais encourus pour la préparation de sa soumission.

## 4.0 EXAMEN DES DOCUMENTS ET DES LIEUX

Afin d'établir l'étendue des obligations auxquelles il s'engage et des risques inhérents aux travaux qu'il doit éventuellement exécuter, le soumissionnaire est tenu, avant de préparer sa soumission :

- a) D'étudier soigneusement le document d'appel d'offres ;
- b) D'examiner les endroits et la nature du sol où les travaux doivent être exécutés ;
- c) De faire un examen complet de la nature et de l'état des bâtiments, constructions, ouvrages souterrains accessibles et autres, situés sur les lieux et à proximité qu'ils soient montrés ou non sur les plans ;
- d) De s'assurer des conditions générales de travail, de l'entreposage et des accès aux lieux.

En déterminant ses prix de soumission, le soumissionnaire doit tenir compte du fait que certains travaux tels que raccordements de conduites d'eau, d'égouts, essais, etc. doivent être exécutés en dehors des heures habituelles de travail, c'est-à-dire le soir ou la nuit.

De plus, le soumissionnaire doit tenir compte des conditions climatiques hivernales et des températures froides qu'il peut rencontrer lors de l'excavation dans la terre gelée, l'enlèvement de la neige, le chauffage des équipements et matériaux et les autres inconvénients rencontrés durant ces conditions.

Le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance et connaître toutes les clauses incluses dans le document d'appel d'offres auquel réfère la présente soumission.

## 5.0 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Le soumissionnaire doit, avant l'ouverture des soumissions, aviser le Propriétaire de l'état incomplet et de toute erreur et divergence dans le document d'appel d'offres.

Le soumissionnaire a toute la responsabilité de se renseigner sur l'objet et les exigences du contrat. Tout soumissionnaire qui n'est pas certain du sens exact du texte, ou d'une partie du texte du document d'appel d'offres, y compris les plans, doit en demander une interprétation par écrit à :

**Marie Joannisse, directrice générale greffière-trésorière**

[marie.joannisse@lislet.com](mailto:marie.joannisse@lislet.com)

Le soumissionnaire qui fait cette demande est responsable de sa bonne livraison.

Le soumissionnaire reconnaît lors du dépôt de sa soumission qu'il comprend toutes les clauses du présent document d'appel d'offres et qu'il a reçu à sa demande toutes les explications nécessaires.

## 6.0 ADDENDA

S'il y a lieu d'expliquer, de modifier ou de compléter le document d'appel d'offres avant la date limite de l'ouverture des soumissions, ceux qui sont déjà en possession de ces documents en sont avisés au moyen d'addenda dûment émis par le Propriétaire.

## 7.0 GARANTIES DE SOUMISSION

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une garantie de soumission. Le soumissionnaire doit présenter une garantie de soumission telle que précisée à la section « AVIS DE SOUMISSION ». Cette garantie est présentée sous forme de :

a) Chèque visé tiré sur une institution bancaire ou une caisse populaire faisant affaire au Québec,

ou

b) Cautionnement de soumission accompagné de conventions relatives à l'émission de cautionnements émis par une des compagnies figurant à l'article intitulé "CAUTIONS ACCEPTABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE" de la présente section.

Aux fins d'application de cet article, le montant ou la valeur du contrat est défini comme étant le montant de la soumission du contrat lequel inclut les montants de la TPS et de la TVQ applicables.

La garantie de soumission est destinée à assurer que le soumissionnaire exécute le contrat s'il est l'adjudicataire. Le chèque est confisqué par le bénéficiaire et ce dernier exerce son recours contre la caution, à titre de dommages-intérêts liquidés si :

a) La soumission est retirée après l'ouverture des soumissions, ou ;

b) L'adjudicataire refuse le contrat, ou ;

c) L'adjudicataire ne fournit pas au Propriétaire tous les documents contractuels requis dans le document d'appel d'offres.

Le chèque visé ou le cautionnement de soumission de l'adjudicataire est retenu jusqu'à ce que tous les documents contractuels requis dans le document d'appel d'offres soient reçus et acceptés par le Propriétaire.

Les chèques des autres soumissionnaires sont remis le plus tôt possible après la date d'adjudication du contrat et les cautionnements de soumission sur demande après cette date.

## 8.0 PRÉSENTATION ET TRANSMISSION DE LA SOUMISSION

Le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme à toutes les exigences du document d'appel d'offres.

La soumission doit être présentée en un original et deux copies lisibles et être rédigée à la machine à écrire sur les formulaires de la section « FORMULE DE SOUMISSION » du document d'appel d'offres. Toute rature ou correction faite sur la formule de soumission doit être paraphée par le ou les signataires de la soumission. Le tout doit être inséré dans une enveloppe sous pli cachetée et identifiée clairement par le titre complet et le numéro du contrat, le nom du Propriétaire et son adresse et transmis à la personne et à l'endroit indiqué par le Propriétaire à la section « AVIS DE SOUMISSION » ou dans les addendas.

Le soumissionnaire doit insérer dans l'enveloppe les documents suivants :

- Un (1) original et deux (2) copies lisibles de la formule de soumission ;
- Un (1) original de la garantie de soumission et deux (2) copies ;
- Un (1) original d'une convention relative à l'émission de cautionnement et deux (2) copies ;
- Trois (3) copies de sa licence d'entrepreneur en construction émise par la Régie du bâtiment du Québec ;
- Trois (3) copies certifiées d'une résolution du conseil d'administration autorisant les personnes indiquées à préparer et à signer la soumission si le soumissionnaire est une compagnie ;
- Trois (3) copies de la déclaration du soumissionnaire (Politique de gestion contractuelle) ;
- Trois (3) copies de l'attestation de Revenu Québec ;
- Tout autre document requis par le Propriétaire.

Les prix indiqués au bordereau de soumission doivent inclure tous les frais directs et indirects. Les prix soumis doivent être donnés en monnaie légale du Canada et ils doivent être indiqués pour tous les articles apparaissant au bordereau de soumission. Si le soumissionnaire le juge à propos, il peut joindre à sa soumission une lettre destinée à l'expliquer, laquelle doit être transmise en trois exemplaires. Toutefois, la soumission ne doit contenir aucune autre condition que celles stipulées par le Propriétaire.

Le soumissionnaire doit nécessairement remplir tous les espaces en blanc apparaissant à la section « FORMULE DE SOUMISSION » du document d'appel d'offres.

Quel que soit le mode d'expédition que le soumissionnaire choisit d'adopter, toute soumission doit, pour être valablement reçue, se trouver physiquement, le jour fixé pour l'ouverture des soumissions entre les mains du Propriétaire, ou de son mandataire officiel, sous pli cacheté, au bureau, à l'adresse, à la date et à l'heure indiqués par le Propriétaire à la section « AVIS DE SOUMISSION » ou dans les addendas.

## 9.0 SIGNATURE DE LA SOUMISSION

La soumission doit être signée par le représentant autorisé du soumissionnaire. Celui-ci doit parapher toutes les pages de la formule de soumission. Si le soumissionnaire est une société non incorporée en vertu de la loi, tous les associés ou un fondé de pouvoir autorisé à le faire en vertu d'une procuration notariée ou sous seing privé, doivent signer la soumission. Dans ce dernier cas, la signature de la procuration doit être attestée par une personne habilitée à recevoir le serment.

Si le soumissionnaire est une compagnie, la soumission doit être accompagnée d'une copie certifiée d'une résolution du conseil d'administration autorisant les personnes indiquées à préparer et à signer la soumission et tout autre document requis par le Propriétaire.

## 10.0 DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

L'Entrepreneur doit prendre connaissance de la politique de gestion contractuelle de la Municipalité de L'Islet, laquelle est reproduite à l'annexe de la section E du présent document et disponible sur le site internet de la municipalité au <https://www.lislet.com/municipalite/administration-municipale/appels-doffres-et-contrats>. Il doit signer les formulaires de déclaration et les fournir avec la soumission.

## 11.0 ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

L'Entrepreneur doit fournir avec sa soumission une attestation de Revenu Québec selon les modalités suivantes :

En vertu du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (décret 841-2011), adopté par le Gouvernement du Québec le 17 août 2011, tous les entrepreneurs ayant un établissement au Québec qui désirent conclure un contrat de construction de plus de 25 000\$ avec une municipalité doivent détenir une attestation de Revenu Québec.

De même, tout entrepreneur qui, en tant que sous-entrepreneur, conclut avec un autre entrepreneur un contrat de construction d'une valeur de 25 000\$ et plus doit détenir une attestation de Revenu Québec lorsque ce contrat se rattache directement à un contrat conclu avec un organisme municipal.

Cette attestation confirme que l'entreprise a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministère du Revenu.

**La Municipalité de L'Islet impose donc à tous les soumissionnaires ayant un établissement au Québec de joindre à sa soumission, l'attestation de Revenu Québec ci-dessus mentionnée, laquelle devra avoir été délivrée moins de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.**

En ce qui concerne les sous-entrepreneurs, l'entrepreneur général doit s'assurer que ceux-ci lui fournissent une copie de leur propre attestation avant de leur confier un sous-contrat de construction de plus de 25 000\$ et que cette attestation respecte les conditions prévues au règlement. L'Entrepreneur doit de plus déposer à la Municipalité, à la signature du contrat, une liste de ses sous-entrepreneurs qui doit comprendre les renseignements suivants : nom et adresse du sous-entrepreneur, montant et date du sous-contrat de même que le numéro et la date de l'attestation. Ces attestations, pour être valides, ne doivent pas avoir été délivrées plus de 90 jours avant la date fixée pour l'ouverture des soumissions relative au contrat conclu avec la Municipalité ni après le jour de la conclusion du sous-contrat. »

## 12.0 COMMENTAIRES SUR LES QUANTITÉS

Toute estimation de quantités qui peut apparaître au document d'appel d'offres n'est qu'approximative et doit être considérée comme telle. L'Entrepreneur doit, pour déterminer le prix du contrat établir lui-même ses quantités. En aucun temps, le Propriétaire n'est responsable de l'exactitude des quantités qu'il a ainsi fournies. L'adjudicataire ne peut réclamer des dommages ou une perte de profits ou une prolongation de délais en invoquant une différence entre la quantité approximative des différentes catégories des travaux et la quantité réelle.

Les erreurs ou omissions découvertes dans l'estimation des quantités ne sont pas un motif jugé raisonnable et suffisant par les parties aux présentes, pour demander la résiliation du contrat ni pour relever le soumissionnaire à qui le contrat est adjugé de son obligation d'exécution et de parfaire les travaux en tout ou en partie à la satisfaction du Propriétaire, conformément aux clauses du contrat et aux prix soumis et ne lui donnent pas droit à des dommages ou compensations autres que ceux spécifiés au contrat.

## 13.0 LISTE DE MATÉRIELS ET DES SOUS-TRAITANTS

Le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission une liste et une description complète des matériels qu'il entend utiliser pour exécuter les travaux et une liste des sous-traitants qu'il entend retenir.

Le soumissionnaire ne doit engager que des sous-traitants ayant un établissement comportant des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet du sous-contrat.

## 14.0 BORDEREAU DE SOUMISSION

Le soumissionnaire doit nécessairement remplir tous les espaces en blanc du bordereau de soumission apparaissant à la section « FORMULE DE SOUMISSION » du document d'appel d'offres. Les prix unitaires ou forfaitaires soumissionnés sont fixes pour la durée du contrat.

Les prix unitaires ou forfaitaires soumis comprennent la fourniture des matériaux, des matériels et de la main-d'œuvre et, d'une façon générale, tous les frais à encourir pour l'exécution, l'entretien et le parachèvement des travaux ainsi que les profits, les frais généraux, les taxes et toutes autres dépenses inhérentes, à l'exclusion de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces taxes doivent être ajoutées au total de la soumission.

Le Propriétaire corrige les erreurs de calcul de la plus basse soumission conforme s'il en est et le cas échéant reconstitue un prix unitaire omis s'il n'y a pas d'incidence sur le prix global. Toutefois, ces corrections ne peuvent avoir pour effet de modifier un prix unitaire ou un prix forfaitaire soumis.

Si le montant total corrigé de la plus basse soumission conforme est moins élevé que le montant total de la deuxième plus basse soumission conforme, le montant total corrigé est retenu.

Si le montant total corrigé devient plus élevé que celui de la deuxième plus basse soumission conforme, cette dernière devient la plus basse soumission conforme et fait l'objet du même processus de vérification.

## 15.0 ACCEPTATION ET REJET DES SOUMISSIONS

Le Propriétaire n'est pas tenu d'accepter ni la plus basse, ni aucune autre soumission.

Toute omission, rature, retouche, addition ou irrégularité de quelque sorte que ce soit dans la soumission peut entraîner le rejet de celle-ci, mais le Propriétaire peut passer outre à tout vice de forme ou défaut mineur que peut contenir la soumission.

Toute soumission jugée non équilibrée ou qui ne contient pas tous les renseignements permettant l'analyse et la comparaison des soumissions peut être rejetée.

Le Propriétaire n'est pas tenu de motiver l'acceptation et le rejet de toute soumission.

## 16.0 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

Les soumissions sont valables pour une période de temps qui est indiquée à la section « FORMULE DE SOUMISSION » et ce, à compter de la date d'ouverture des soumissions. Tout soumissionnaire qui, durant cette période, n'a pas été avisé par écrit par le Propriétaire que sa soumission est acceptée, peut la retirer à l'expiration de cette période.

Le Propriétaire se réserve cette période afin, entre autres, d'analyser les soumissions, d'obtenir des autorités compétentes les certificats et autorisations requis ainsi que d'effectuer toute autre démarche nécessaire ou utile à la réalisation des travaux (acquisition de terrains ou servitudes, signatures d'ententes, etc.). Le Propriétaire peut se prévaloir de la totalité de cette période pour procéder à l'adjudication du contrat.

## 17.0 ÉQUIVALENCE

Afin que la base de soumission soit la même pour tous les soumissionnaires, le soumissionnaire doit obligatoirement présenter sa soumission avec les produits spécifiés au document d'appel d'offres, à défaut de quoi sa soumission pourrait être rejetée. À moins d'indication contraire au document d'appel d'offres, le soumissionnaire doit présenter sa soumission avec des produits québécois. En plus de sa soumission de base et en même temps que celle-ci, le soumissionnaire peut toutefois proposer en annexe, des produits qu'il estime équivalents à ceux spécifiés au document d'appel d'offres.

Suite à l'ouverture des soumissions, seules peuvent être considérées les équivalences proposées par le plus bas soumissionnaire conforme.

Le Propriétaire est libre d'accepter ou de refuser toute demande d'équivalence sans aucune justification.

Dans tous les cas, aucune réclamation pour augmentation du coût des travaux et des matériaux, due à la substitution par une équivalence, n'est acceptée et aucun produit de substitution nécessitant des changements majeurs aux plans et devis n'est considéré.

Les propositions d'équivalence doivent être conformes aux exigences de l'article intitulé "SUBSTITUTION PAR DES MATÉRIAUX ÉQUIVALENTS" de la section "CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES" du document d'appel d'offres.



## 18.0 COMPÉTENCE, EXPÉRIENCE, ETC.

Pour l'adjudication du contrat, le Propriétaire tient compte de la compétence, de l'expérience et de la responsabilité du soumissionnaire. Le soumissionnaire doit accompagner sa soumission d'une brève description des travaux de même nature qu'il a exécutés ou qui sont en cours de réalisation.

Le soumissionnaire doit être prêt à produire tout autre document nécessaire établissant ses titres, qualité, compétence et expérience, s'il est prié de le faire.

## 19.0 ACCÈS À L'INFORMATION

Le Propriétaire se réserve le droit de communiquer à d'autres les informations contenues à la section « FORMULE DE SOUMISSION » du document d'appel d'offres.

## 20.0 CAUTIONS ACCEPTABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE

Seuls les cautionnements émis par des compagnies détenant un permis d'assureur au Canada sont acceptés aux termes des documents d'appel d'offres.

Une liste de ces compagnies est disponible sur le site de l'inspecteur général des institutions financières :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/liste-assureur-assurance-contre-cautionnement-corpo.html>

## 21.0 DROIT DE PLAINTE

Toute personne intéressée ou groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication visé par le présent appel d'offres (ou son représentant) peut porter plainte à la Municipalité relativement à ce processus lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumission prévoit des conditions qui:

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ; ou
- Ne permettent pas aux concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ; ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de municipalité. Pour être recevable, la plainte doit :
  - Être présentée par une personne intéressée ou groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication visé par le présent appel d'offres (ou son représentant) ;
  - Être présentée par voie électronique sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics (AMP). Ce formulaire peut être obtenu sur le site internet de l'AMP, à la section « Porter plainte dans le cadre d'un contrat public », <https://www.amp.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/plaintes/formulaire-plainte-adressee-a-organisme-public-20190523.pdf>.
  - Être transmise par voie électronique à la personne et à l'adresse suivante : Mme Marie Joannisse à l'adresse courriel : [marie.joannisse@lislet.com](mailto:marie.joannisse@lislet.com) ;

- Avoir été reçue au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de dépôt des soumissions;
- Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes ;
- Porter sur des conditions qui :
  - N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ;
  - Ne permettent pas à des concurrents de soumissionner, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ; ou
  - Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

Le plaignant doit également transmettre sans délai une copie de cette plainte à l'AMP pour information, à l'adresse suivante : [formulaire.plainte@amp.gouv.qc.ca](mailto:formulaire.plainte@amp.gouv.qc.ca).

Toute plainte reçue sera analysée et traitée avec équité et selon les dispositions pertinentes de la *Loi sur les cités et villes (LCV)* à cet égard.

## 22.0 ABSENCE DE DÉCISION DE LA VILLE

Le soumissionnaire peut porter plainte à l'AMP lorsque suite à une plainte formulée conformément à l'article 21.0, ce dernier n'a pas reçu la décision de la Municipalité trois jours avant la date limite de réception des soumissions.

# **SECTION « C »**

**Formule de soumission**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

**1.0 RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES PRIX ..... 2**

**2.0 VALIDITÉ DE LA SOUMISSION ..... 2**

**3.0 DURÉE DES TRAVAUX ..... 2**

**4.0 GARANTIE DE SOUMISSION ..... 2**

**5.0 DOCUMENTS CONTRACTUELS À FOURNIR ..... 2**

**6.0 SOUMISSION COMPÉTITIVE ..... 3**

## FORMULE DE SOUMISSION

Nous, les soussignés, \_\_\_\_\_

dont le siège social est situé au \_\_\_\_\_

offrons par les présentes à la Municipalité de L'Islet, de fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services nécessaires pour exécuter et compléter, dans les délais contractuels, tous les travaux tels que décrits au document d'appel d'offres.

Nous reconnaissons avoir visité et examiné attentivement le site des travaux et nous être rendu compte des conditions inhérentes à l'exécution des travaux.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance de toutes les conditions et exigences du document d'appel d'offres, et incluant s'il y a lieu les addendas suivants :

N°	DATE	N°	DATE

émis et joints au document d'appel d'offres pour en faire partie intégrante.

Nous nous engageons à exécuter tous les travaux ci-haut mentionnés au prix suivant, totalisant un montant de :  
\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$),

incluant la TPS et la TVQ, tel que détaillé au bordereau de soumission ci-joint.

Nom du signataire : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

## 1.0 RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES PRIX

Les prix soumis par les présentes sont en monnaie légale du Canada et incorporent tous les éléments de coût de toute nature à l'exclusion de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Ces prix sont fermes pour toute la durée du contrat.

## 2.0 VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

La soumission est valide pour une période de cent vingt (120) jours à compter de la date d'ouverture des soumissions.

## 3.0 DURÉE DES TRAVAUX

Nous nous engageons à exécuter les travaux selon les exigences spécifiées à l'article intitulé "DURÉE DES TRAVAUX" de la section "CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES".

## 4.0 GARANTIE DE SOUMISSION

Nous joignons à la présente une garantie de soumission au montant minimum spécifié à la section "AVIS DE SOUMISSION" du contrat, sous la forme suivante:

- un chèque visé tiré sur une institution bancaire ou une caisse populaire faisant affaire au Québec;
- un cautionnement de soumission.

Nous joignons également une convention relative à l'émission de cautionnements.

Le tout est conforme aux exemples reproduits à la section "CAUTIONNEMENTS" et est payable à l'ordre de Municipalité de L'Islet.

Nous acceptons que le chèque soit confisqué ou que le Propriétaire exerce son recours contre la caution, à titre de dommages-intérêts liquidés si :

- a) nous retirons notre soumission après l'ouverture des soumissions;
- b) étant l'adjudicataire, nous refusons le contrat ou;
- c) étant l'adjudicataire, nous ne fournissons pas tous les documents contractuels requis par le document d'appel d'offres.

Nous acceptons, si nous sommes l'adjudicataire, que notre chèque visé ou notre cautionnement de soumission soit retenu jusqu'à ce que tous les documents contractuels requis aient été acceptés par le Propriétaire.

## 5.0 DOCUMENTS CONTRACTUELS À FOURNIR

Si nous sommes l'adjudicataire, nous nous engageons à fournir à la Municipalité de L'Islet, dans les quinze (15) jours suivant la date de la demande écrite :

- a) un cautionnement d'exécution et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, chacun équivalent à cinquante pour cent (50 %) de la valeur du contrat et ce, conformément aux dispositions de l'article intitulé "CAUTIONNEMENTS" de la section "CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES" et aux exemples reproduits à la section "CAUTIONNEMENTS";
- b) tous les documents d'assurances tels que spécifiés aux sections "ASSURANCES" et "CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES" doivent être fournis avant le début des travaux;
- c) un calendrier détaillé des travaux.

## 6.0 SOUMISSION COMPÉTITIVE

Nous certifions que notre soumission a été préparée sans qu'il y ait eu communication, échange ou comparaison de chiffres, ou préarrangement avec toute personne ou compagnie présentant une soumission relative au présent document d'appel d'offres et que notre soumission est juste et n'a donné lieu à aucune entente secrète.

## COMPTE RENDU DE LA QUALIFICATION

a) Nous soumettons ci-après une liste des contrats en cours de réalisation par notre entreprise.

DESCRIPTION	VALEUR	% ACHEVÉ	PROPRIÉTAIRE

b) Nous soumettons ci-après une liste des contrats que notre entreprise a achevés au cours des cinq dernières années (ajouter une feuille au besoin).

DESCRIPTION	VALEUR	PROPRIÉTAIRE



**PERSONNEL DE COMMANDE À AFFECTER AUX TRAVAUX**

NOM	POSTE	EXPÉRIENCE

**RÉFÉRENCES BANCAIRES**

NOM DE L'INSTITUTION : \_\_\_\_\_

RESPONSABLE : \_\_\_\_\_  
(nom) (fonction)ADRESSE : \_\_\_\_\_  
(numéro et rue)

\_\_\_\_\_ (ville) (province)

\_\_\_\_\_ (code postal)

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_  
(indicatif régional et numéro) (poste)

## LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Nous soumettons ci-après, la liste des sous-traitants à qui nous nous proposons de confier des contrats de sous-traitance:

NOM	NATURE DU TRAVAIL	COÛT APPROXIMATIF

SOUS-TRAITANT INSPECTION TÉLÉVISÉE : (doit être accrédité par le Propriétaire)

N.B.: Une fois le contrat adjudgé, la liste des sous-traitants ne peut être modifiée sans le consentement écrit de la Municipalité de L'Islet.

## LISTE DES MATÉRIELS

Nous soumettons ci-après la liste des matériels (voir article intitulé « DÉFINITIONS » de la section « CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES ») que nous entendons utiliser pour l'exécution des travaux.

QUANTITÉ	DESCRIPTION

**Municipalité de l'Islet**  
**Parc industriel et commercial**  
**Bassin de rétention - Rue Léonard-Poitras (Phase II)**

Estimation

No. dossier : 20210452



Art.	Description	Quantité approx.	Unité	Prix unitaire	Montant calculé
<b>A) ORGANISATION DE CHANTIER</b>					
1.0	Organisation de chantier, signalisation et gestion de l'environnement	1	forfaitaire		
	<b>Sous-total article 1.0</b>				
<b>B) BASSIN DE RÉTENTION</b>					
2.0	<b>ÉGOUT PLUVIAL ET BASSIN DE RÉTENTION</b>				
2.1	Conduite d'égout pluvial, 525 mm dia.	115	m. lin.		
2.2	Inspection télévisée sur conduites et regards	115	m. lin.		
2.3	Raccordement du nouveau regard au ponceau existant	1	unité		
2.4	Regard d'égout pluvial, 900 mm dia.	2	unité		
2.5	Séparateur hydrodynamique, modèle CDS-12-C de Soleno	1	unité		
2.6	Chambre de contrôle de débit, incluant plaque régulatrice de débit	1	forfaitaire		
2.7	Aménagement d'un bassin de rétention, incluant excavation, mise en forme, déversoir d'urgence, chemin d'accès, etc.	1	forfaitaire		
2.8	Isolant rigide HI 60	115	m. lin.		
	<b>Sous-total article 2.0</b>				
3.0	<b>AMÉNAGEMENT</b>				
3.1	Clôture à mailles de chaîne et barrière	400	m. lin.		
3.2	Ensemencement hydraulique avec terre végétale	9000	m <sup>2</sup>		
	<b>Sous-total article 3.0</b>				
	<b>GRAND TOTAL</b>				

## DÉNOMINATION SOCIALE

---

## ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL

---

---

---

## ADRESSE POUR FINS DE CORRESPONDANCE

---

---

---

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR : \_\_\_\_\_

COURRIER ÉLECTRONIQUE : \_\_\_\_\_

PAR :

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

NOM (lettres moulées) : \_\_\_\_\_

FONCTION : \_\_\_\_\_

TÉMOIN DE LA SIGNATURE :

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

NOM (lettres moulées) : \_\_\_\_\_

FONCTION : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

N.B. : Toutes les pages de la présente section doivent être paraphées.

## **SECTION « D »**

### **Clauses administratives générales**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>FORMATION ET ÉTENDUE DU CONTRAT .....</b>	<b>1</b>
<b>1.0 DÉFINITIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>2.0 INTERPRÉTATION.....</b>	<b>2</b>
<b>3.0 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT.....</b>	<b>3</b>
<b>4.0 PORTÉE DU CONTRAT .....</b>	<b>3</b>
<b>5.0 INTÉRÊT EXCLUSIF DES PARTIES AU CONTRAT .....</b>	<b>3</b>
<b>6.0 CESSION DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE.....</b>	<b>3</b>
<b>7.0 COMMUNICATIONS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE, L'INGÉNIEUR ET L'ENTREPRENEUR .....</b>	<b>4</b>
<b>8.0 PUBLICITÉ .....</b>	<b>4</b>
<b>9.0 NORMES .....</b>	<b>5</b>
<b>CONDITIONS LOCALES .....</b>	<b>6</b>
<b>10.0 CONDITIONS DU SOUS-SOL.....</b>	<b>6</b>
<b>11.0 OUVRAGES EXISTANTS.....</b>	<b>6</b>
<b>12.0 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS LOCALES .....</b>	<b>6</b>
<b>13.0 ACHAT DE TERRAINS, SERVITUDES .....</b>	<b>6</b>
<b>14.0 TRAVAUX SUR PROPRIÉTÉS PRIVÉES .....</b>	<b>7</b>
<b>15.0 PASSAGE PRÈS DES BÂTIMENTS EXISTANTS .....</b>	<b>7</b>
<b>16.0 TERRAINS, ROUTES D'ACCÈS ET DROITS DE PASSAGE .....</b>	<b>7</b>
<b>17.0 TRAVERSE DU CHEMIN DE FER .....</b>	<b>7</b>
<b>18.0 OPÉRATION DU RÉSEAU EXISTANT.....</b>	<b>7</b>
<b>LOIS, APPLICATIONS ET EXEMPTIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>19.0 LOIS ET RÈGLEMENTS.....</b>	<b>8</b>
<b>20.0 PERMIS .....</b>	<b>8</b>
<b>21.0 TAXES .....</b>	<b>8</b>
<b>22.0 EXEMPTIONS, SUBVENTIONS ET RABAIS.....</b>	<b>9</b>
<b>23.0 BREVETS ET INSTANCES DE BREVET .....</b>	<b>9</b>
<b>24.0 DOUANES .....</b>	<b>9</b>
<b>CAUTIONNEMENTS ET ASSURANCES .....</b>	<b>10</b>
<b>25.0 CAUTIONNEMENTS .....</b>	<b>10</b>
<b>26.0 ASSURANCES .....</b>	<b>10</b>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>12</b>
<b>27.0 REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE ET SES POUVOIRS.....</b>	<b>12</b>

<b>28.0</b>	<b>SURVEILLANCE DES TRAVAUX</b> .....	<b>12</b>
<b>29.0</b>	<b>REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR</b> .....	<b>12</b>
<b>30.0</b>	<b>PERSONNEL AFFECTÉ AUX TRAVAUX</b> .....	<b>12</b>
<b>31.0</b>	<b>PROCÉDURE EN CAS DE CONFLIT OU DE RÉCLAMATION</b> .....	<b>13</b>
<b>32.0</b>	<b>MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX</b> .....	<b>14</b>
<b>33.0</b>	<b>MENUS OUVRAGES</b> .....	<b>14</b>
<b>34.0</b>	<b>BUREAUX DE CHANTIER</b> .....	<b>14</b>
<b>35.0</b>	<b>RÉUNIONS DE CHANTIER</b> .....	<b>14</b>
<b>36.0</b>	<b>OUVRAGES PROVISOIRES ET MATÉRIELS DE CHANTIER FOURNIS ET EXÉCUTÉS PAR L'ENTREPRENEUR</b> .....	<b>14</b>
<b>37.0</b>	<b>SERVICES TEMPORAIRES ET PERMANENTS</b> .....	<b>15</b>
<b>38.0</b>	<b>CONTRÔLE QUALITATIF</b> .....	<b>15</b>
<b>39.0</b>	<b>ALIGNEMENTS ET NIVEAUX</b> .....	<b>15</b>
<b>40.0</b>	<b>DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE</b> .....	<b>16</b>
<b>41.0</b>	<b>CALENDRIER DES TRAVAUX</b> .....	<b>16</b>
<b>42.0</b>	<b>COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET DÉLAIS D'EXÉCUTION</b> .....	<b>16</b>
<b>43.0</b>	<b>EXPIRATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION, RETARD ET DOMMAGES-INTÉRÊTS</b> .....	<b>17</b>
<b>44.0</b>	<b>CIRCULATION</b> .....	<b>17</b>
<b>45.0</b>	<b>TRAVAUX SIMULTANÉS</b> .....	<b>17</b>
<b>46.0</b>	<b>ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX</b> .....	<b>18</b>
<b>47.0</b>	<b>MODIFICATIONS DES TRAVAUX</b> .....	<b>18</b>
<b>48.0</b>	<b>SUJÉTIONS D'EXÉCUTION</b> .....	<b>19</b>
<b>49.0</b>	<b>TRAVAUX NON CONFORMES ET MODIFICATIONS NON AUTORISÉES</b> .....	<b>19</b>
<b>50.0</b>	<b>DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR</b> .....	<b>19</b>
<b>51.0</b>	<b>RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR</b> .....	<b>20</b>
<b>52.0</b>	<b>RÉSILIATION DU CONTRAT</b> .....	<b>22</b>
<b>53.0</b>	<b>SUSPENSION DES TRAVAUX</b> .....	<b>23</b>
<b>MATÉRIAUX</b>	.....	<b>24</b>
<b>54.0</b>	<b>PROVENANCE DES MATÉRIAUX</b> .....	<b>24</b>
<b>55.0</b>	<b>MATÉRIAUX SPÉCIFIÉS ET LIVRÉS</b> .....	<b>24</b>
<b>56.0</b>	<b>SUBSTITUTION PAR DES MATÉRIAUX ÉQUIVALENTS</b> .....	<b>24</b>
<b>57.0</b>	<b>EMPRUNTS ET AGRÉGATS</b> .....	<b>25</b>
<b>58.0</b>	<b>MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE D'ENTRETIEN</b> .....	<b>25</b>
<b>59.0</b>	<b>ESSAIS DE RÉCEPTION PROVISOIRE ET MISE EN SERVICE</b> .....	<b>25</b>
59.1	ESSAIS DE FONCTIONNEMENT.....	26
59.2	ESSAIS DE PERFORMANCE .....	26
59.3	MISE EN SERVICE.....	27
59.4	INSTRUCTIONS DU PERSONNEL D'OPÉRATION .....	27
59.5	ESSAIS EN CONTINU .....	27



<b>RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR .....</b>	<b>28</b>
<b>60.0 TRANSPORT EN VRAC.....</b>	<b>28</b>
<b>61.0 MAIN-D'OEUVRE LOCALE .....</b>	<b>28</b>
<b>62.0 CHOIX DES SOUS-TRAITANTS.....</b>	<b>28</b>
<b>63.0 DOMMAGES, ACCIDENTS ET PERTES .....</b>	<b>28</b>
<b>64.0 SÉCURITÉ ET PROTECTION .....</b>	<b>29</b>
<b>65.0 EXPLOSIFS .....</b>	<b>30</b>
<b>66.0 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>30</b>
66.1 GÉNÉRALITÉS .....	30
66.2 TRAVAUX DANS LES SECTEURS HUMIDES OU RIVERAINS .....	31
<b>67.0 OCCUPATION D'IMMEUBLES APPARTENANT À DES TIERS.....</b>	<b>31</b>
<b>68.0 MESURES D'URGENCE .....</b>	<b>31</b>
<b>69.0 RÉCLAMATIONS PAR DES TIERS ET PRIVILÈGES.....</b>	<b>32</b>
<b>70.0 DISPOSITIONS DES OBJETS, MATIÈRES, PRODUITS OU AUTRES .....</b>	<b>32</b>
<b>71.0 PROPRIÉTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX .....</b>	<b>33</b>
<b>CONDITIONS DE PAIEMENTS ET ACCEPTATION DES TRAVAUX .....</b>	<b>34</b>
<b>72.0 CARACTÈRE DES PRIX.....</b>	<b>34</b>
<b>73.0 VENTILATION DES PRIX.....</b>	<b>34</b>
<b>74.0 ÉTABLISSEMENT DES PRIX .....</b>	<b>34</b>
<b>75.0 ÉTABLISSEMENT, PRÉSENTATION ET RÈGLEMENT DES DÉCOMPTES PROGRESSIFS .....</b>	<b>34</b>
<b>76.0 RETENUE DE GARANTIE .....</b>	<b>35</b>
<b>77.0 RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX.....</b>	<b>35</b>
77.1 PRÉINSPECTION.....	35
77.2 RÉCEPTION PROVISOIRE.....	36
<b>78.0 MANUELS D'ASSEMBLAGE, DE FONCTIONNEMENT, DE MANOEUVRE, D'ENTRETIEN ET DESSINS CONFORMES À L'EXÉCUTION .....</b>	<b>36</b>
<b>79.0 GARANTIE DES TRAVAUX.....</b>	<b>39</b>
<b>80.0 ÉTABLISSEMENT, PRÉSENTATION ET RÈGLEMENT DU DÉCOMPTÉ DÉFINITIF .....</b>	<b>40</b>
<b>81.0 SUBSTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE.....</b>	<b>40</b>
<b>82.0 RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX .....</b>	<b>41</b>
<b>83.0 ATTESTATION ET PREUVES D'ACQUITTEMENT DES SOMMES DUES PAR L'ENTREPRENEUR.....</b>	<b>41</b>

## FORMATION ET ÉTENDUE DU CONTRAT

### 1.0 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

➤ **Avis d'adjudication**

L'écrit par lequel le Propriétaire adjuge le contrat à l'Entrepreneur.

➤ **Chantier**

Les emplacements où sont exécutés les travaux faisant l'objet du contrat, sous la responsabilité du seul Entrepreneur à titre de maître d'œuvre pendant toute la période d'exécution des travaux, ainsi que les environs immédiats utilisés pour les installations temporaires ou pour les dépôts de matériaux et matériels.

➤ **Contrat**

Le document d'appel d'offres tel qu'il fut remis au soumissionnaire ainsi que les addendas s'y rapportant, la soumission de l'Entrepreneur telle qu'elle fut acceptée par le Propriétaire, les documents établissant les conditions de cette acceptation et lui confiant l'exécution de l'ensemble des travaux tels que définis ci-après et toute pièce subséquente apportant des ajouts, suppressions ou changements aux documents précités, conformément aux termes et conditions du contrat.

➤ **Entrepreneur**

La personne, société, compagnie à qui le contrat d'exécution de l'ensemble des travaux tels que définis ci-après est adjugé et qui agit à titre de maître d'œuvre selon la Loi de la santé et de la sécurité du travail du Québec ainsi que leurs successeurs et ayants droit.

➤ **Matériau et matériaux**

Tous les biens entrant dans la réalisation des travaux faisant l'objet du contrat ou étant consommés pour son exécution ainsi que tous les appareillages et matériaux devant être incorporés dans ces ouvrages.

**Matériel ou matériels**

Ensemble des outils, de l'outillage, des instruments, des appareils, des machines, des véhicules, des bâtiments et les installations nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des travaux et qui ne sont pas incorporés aux ouvrages.

➤ **Principale place d'affaires**

Cette expression désigne le siège social et le principal établissement d'où les affaires sont dirigées et où le personnel de maîtrise et le matériel se trouvent ordinairement.

➤ **Propriétaire**

Personne physique ou morale, pour le compte de qui l'ensemble des travaux ou ouvrages sont exécutés.

➤ **Rive**

Lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), la rive est une bande de dix mètres de profondeur qui s'étend vers les terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), la rive est une bande de quinze mètres de profondeur qui s'étend vers les terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus, la rive comprend toute la hauteur du talus qui s'élève à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et inclut sur le replat une première bande de terrain dont la profondeur est de dix mètres.

➤ **Sous-traitant ou sous-entrepreneur**

Toute personne, société, compagnie à qui l'Entrepreneur confie directement et conformément aux termes et conditions du contrat, l'exécution des travaux, la fourniture de matériels et la fourniture de matériaux conçus et façonnés spécialement pour l'exécution du contrat, mais ne comprend pas ceux qui ne fournissent que des matériaux non ainsi conçus et façonnés.

➤ **Travaux**

Tous les actes, actions, tâches, matières, ouvrages et choses que l'Entrepreneur doit faire ou fournir ou faire faire ou faire fournir pour l'exécution complète de l'objet du contrat.

## 2.0 INTERPRÉTATION

Les obligations et responsabilités du Propriétaire envers l'Entrepreneur sont définies explicitement dans le contrat et le Propriétaire n'assume aucune obligation ou responsabilité implicite ou tacite.

Le contrat, tel que défini à l'article intitulé « DÉFINITIONS » de la présente section, remplace toute communication, négociation et entente, écrite ou verbale, qui ont précédé sa date de notification.

Toutes les pièces du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'une ou l'autre de ces pièces fait partie du contrat.

Les divers documents ou pièces du contrat sont interprétés les uns par rapport aux autres suivant l'ordre ci-après :

- 1) L'avis d'adjudication du contrat ;
- 2) Les addendas ;
- 3) La formule de soumission ;
- 4) Les renseignements et instructions aux soumissionnaires ;
- 5) Les clauses administratives particulières ;
- 6) Les clauses administratives générales ;
- 7) Les clauses techniques particulières ;
- 8) Les plans et dessins particuliers ;
- 9) Les clauses techniques générales ;
- 10) Les plans et dessins généraux.

### 3.0 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT

Aux fins du contrat, les parties au contrat élisent domicile dans le district où se situe le siège social du Propriétaire et conviennent que le contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu et qu'il est soumis aux lois de la province de Québec.

### 4.0 PORTÉE DU CONTRAT

L'Entrepreneur doit assurer la réalisation complète et conforme des ouvrages et fournitures faisant l'objet du contrat et, sauf mention contraire, l'exécution de tous travaux et transports, la fourniture à pied d'œuvre de tout personnel dirigeant, toute main-d'œuvre, tous matériels et matériaux nécessaires à cette réalisation sont à la charge de l'Entrepreneur même si ces travaux, transports et fournitures ne sont pas mentionnés explicitement dans le contrat.

L'Entrepreneur est particulièrement responsable de :

- L'étude et la mise en œuvre des méthodes d'exécution ;
- L'étude et l'établissement des installations de chantier et ouvrages provisoires ;
- L'approvisionnement des matériels et matériaux de toute nature, nécessaires à la réalisation complète et conforme des ouvrages et fournitures faisant l'objet du contrat ;
- La prévention en matière de santé et sécurité sur les chantiers de construction en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

### 5.0 INTÉRÊT EXCLUSIF DES PARTIES AU CONTRAT

L'Entrepreneur ne doit pas céder, ni transporter, ni assigner, ni donner en garantie le contrat en tout ou en partie sans l'autorisation écrite du Propriétaire et aucune personne, société, compagnie autre que le Propriétaire et l'Entrepreneur ne doit avoir d'intérêts dans le contrat.

De plus, si l'Entrepreneur est bénéficiaire d'un cautionnement, il ne peut céder, ni transporter, ni assigner, ni donner en garantie le contrat en tout ou en partie sans que la compagnie ayant émis le cautionnement autorise le Propriétaire à ainsi transporter les créances dues en vertu de ce contrat.

Dans le cas d'une telle cession, d'un transport, d'une assignation ou d'une donation en garantie sans autorisation du Propriétaire ou dans le cas d'un acte, d'une demande, d'une requête, d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une saisie, ayant l'effet d'une pareille cession, d'un transport, d'une assignation ou d'une donation en garantie, le Propriétaire peut mettre fin unilatéralement au contrat.

### 6.0 CESSIION DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

L'Entrepreneur doit lui-même, assumer la direction générale des travaux.

L'Entrepreneur ne peut faire cession du contrat en tout ou en partie sans l'autorisation écrite du Propriétaire. Le Propriétaire n'est pas tenu en aucun cas de justifier, motiver ou expliquer son refus.

L'Entrepreneur peut sous-traiter une ou des parties déterminées des travaux à un ou des sous-traitants désignés, selon les dispositions de sa soumission telle qu'acceptée. Le Propriétaire se réserve le droit de refuser tout sous-traitant non désigné et n'est tenu en aucun cas de justifier, motiver ou expliquer son refus.

L'Entrepreneur doit stipuler, dans tout contrat qu'il accorde à un sous-traitant, que ce dernier accepte et se conforme à toutes les modalités et prescriptions du contrat.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur choisit comme sous-traitants des entreprises ayant leur principale place d'affaires au Québec.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste entièrement responsable envers le Propriétaire de l'exécution complète du contrat. Les sous-traitants n'ont aucun recours contractuel direct contre le Propriétaire et ils ne peuvent intervenir dans les différends entre celui-ci et l'Entrepreneur.

## 7.0 COMMUNICATIONS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE, L'INGÉNIEUR ET L'ENTREPRENEUR

Toutes communications concernant le contrat entre le Propriétaire et l'Entrepreneur doivent être établies ou confirmées par écrit, en français.

Lorsqu'une communication verbale du Propriétaire constitue, de l'avis de l'Entrepreneur, un changement au contrat pouvant en affecter les prix ou les délais ou modifier les obligations ou responsabilités des contractants, l'Entrepreneur doit immédiatement exposer au Propriétaire par écrit les conséquences d'un tel changement et lui demander de confirmer sa communication par écrit.

Le Propriétaire ne prend en considération aucune demande ou réclamation fondée sur des communications verbales non ainsi confirmées ou non conformes à l'article intitulé « MODIFICATIONS DES TRAVAUX » de la présente section.

Les communications écrites entre les parties doivent être adressées soit à leur principale place d'affaires au Québec soit à leur représentant respectif au chantier. Toute réponse à une communication doit être faite à l'endroit de l'origine de la communication. Ces communications peuvent être transmises par la poste, télécopie ou remises de main à main.

Toute communication écrite du Propriétaire à l'Entrepreneur est considérée comme ayant été dûment transmise si celle-ci est mise à la poste, télécopiée, déposée à l'adresse indiquée dans la soumission ou à toute autre adresse indiquée depuis par l'Entrepreneur ou à l'adresse de son représentant au chantier ou si cette communication est remise de main à main au représentant de l'Entrepreneur au chantier.

Une communication télécopiée, transmise aux lieux précédemment mentionnés ou remise de main à main est considérée comme ayant été reçue le jour même.

Une communication mise à la poste est considérée comme reçue le jour de sa réception réelle par le destinataire ou le troisième jour après sa mise à la poste, en retenant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre, sans qu'il soit fait de distinction entre les jours ouvrables et les jours fériés.

## 8.0 PUBLICITÉ

Le document d'appel d'offres et tout autre renseignement communiqué à l'Entrepreneur en rapport avec le contrat demeurent la propriété du Propriétaire et ne doivent servir, sans l'autorisation du Propriétaire, à des fins autres que l'exécution du contrat.

Tout projet de publicité de l'Entrepreneur, des sous-traitants ou des fournisseurs, en rapport avec le contrat doit être soumis à l'approbation du Propriétaire, ceci s'applique à tous les moyens publicitaires tels qu'enseignes et panneaux au chantier et ailleurs, la radio, la télévision, l'internet, les journaux, les revues et les autres imprimés.

## 9.0 NORMES

Les normes auxquelles réfèrent les documents sont considérées comme en faisant parties, au même titre que si elles y sont incluses entièrement. À moins d'indication contraire dans les documents, l'édition ou l'édition révisée de ces normes en vigueur à la date établie pour l'ouverture des soumissions prévaut. S'il y a contradiction entre les normes en question et le contrat, le contrat prévaut sur ces normes.

## **CONDITIONS LOCALES**

### **10.0 CONDITIONS DU SOUS-SOL**

Le Propriétaire peut inclure dans le document d'appel d'offres des informations et données géotechniques.

Si aucune information ou donnée géotechnique n'est fournie avec le document d'appel d'offres, l'Entrepreneur doit, à ses frais, obtenir toutes les informations et données géotechniques, faire ses propres sondages, qu'il juge nécessaires pour préparer adéquatement sa soumission.

Aucune réclamation basée sur les conditions du sous-sol ne sera acceptée par le Propriétaire.

### **11.0 OUVRAGES EXISTANTS**

Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit communiquer avec les organismes concernés pour faire repérer sur le terrain les conduites et autres structures souterraines existantes, qu'elles soient montrées ou non sur les plans. L'Entrepreneur doit prendre, à ses frais, toute mesure nécessaire à la protection de ces ouvrages existants. L'Entrepreneur est responsable de tout dommage causé à ces ouvrages existants et toute réparation et tout remplacement sont à ses frais et doivent être exécutés à la satisfaction de leurs propriétaires.

L'Entrepreneur doit, dans tous les cas, aviser le Propriétaire des dommages qu'il a ainsi causés ou du danger qui a été créé par ou à l'occasion de ses travaux.

L'Entrepreneur doit protéger à ses frais, contre tout dommage les objets ou vestiges ayant un caractère artistique, historique ou archéologique, qui peuvent se trouver dans l'emprise du chantier ou du voisinage. De plus, l'Entrepreneur doit aviser le Propriétaire de toute découverte, s'abstenir de tout travail qui peut les endommager ou les détruire et se conformer aux lois et règlements en vigueur en telle matière.

### **12.0 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS LOCALES**

L'Entrepreneur doit avoir visité le chantier et avoir une entière connaissance de la nature, de l'importance et de la situation géographique de l'endroit, des ouvrages à exécuter, et il doit tenir compte pour l'établissement de sa soumission, de toute disposition, circonstance, condition générale et locale pouvant avoir une incidence sur l'exécution ou le prix des travaux.

### **13.0 ACHAT DE TERRAINS, SERVITUDES**

L'achat de terrains et l'obtention des servitudes nécessaires aux présents travaux sont la responsabilité du Propriétaire.

Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les permissions sont obtenues et doit aussi s'assurer que les travaux s'effectuent à l'intérieur des limites ou emprises montrées aux plans et spécifiées dans les contrats de servitudes.

Si, de l'avis de l'Entrepreneur, les servitudes mises à sa disposition par le Propriétaire pour l'exécution des travaux ne sont pas satisfaisantes, il doit obtenir par ses propres moyens, des servitudes supplémentaires et faire la preuve de ces acquisitions temporaires ou permanentes au Propriétaire.

## 14.0 TRAVAUX SUR PROPRIÉTÉS PRIVÉES

L'Entrepreneur est tenu de prévoir et d'aménager une entrée de service temporaire pour les propriétaires riverains des travaux en cours de réalisation. S'il ne peut refermer sa tranchée de la façon indiquée au contrat en temps voulu pour permettre aux propriétaires riverains d'avoir accès à leurs propriétés, l'Entrepreneur est tenu de leur aménager un ponton temporaire au-dessus de la tranchée ou une autre entrée de service. Celle-ci doit être carrossable pour les propriétaires riverains. Si l'Entrepreneur doit travailler sur un terrain privé, il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les ouvrages existants ainsi que les améliorations au sol telles que les arbres et les clôtures.

Il doit remettre en bon ordre et à la satisfaction du Propriétaire, les ouvrages touchés. Il doit en tout temps respecter les droits de passage obtenus et les servitudes acquises par le Propriétaire.

## 15.0 PASSAGE PRÈS DES BÂTIMENTS EXISTANTS

Partout où les travaux à effectuer passent près des bâtiments existants, l'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager ces bâtiments. Toute réclamation pour dommage est sous l'entière responsabilité de l'Entrepreneur.

## 16.0 TERRAINS, ROUTES D'ACCÈS ET DROITS DE PASSAGE

L'Entrepreneur doit garder en bon état d'usage, pendant toute la durée des travaux, les voies d'accès, aires d'entreposage, passages et autres, mis à sa disposition par le Propriétaire pour la réalisation du contrat.

## 17.0 TRAVERSE DU CHEMIN DE FER

Si nécessaire, l'Entrepreneur doit lui-même, et à ses frais, conclure les ententes avec les compagnies de chemin de fer concernées quant au programme des travaux à exécuter pour les traverses de chemin de fer et doit se conformer aux exigences spécifiques de celles-ci. L'Entrepreneur doit installer les conduites telles que montrées sur les plans et profils. Tous les frais d'approbation, de surveillance ou de travaux exigés par les compagnies de chemin de fer sont à la charge de l'Entrepreneur.

## 18.0 OPÉRATION DU RÉSEAU EXISTANT

L'Entrepreneur doit assurer le fonctionnement des services existants en tout temps. Si l'interruption des réseaux d'aqueduc ou d'égout sanitaire existants est nécessaire, l'Entrepreneur doit aviser le Propriétaire concerné et se conformer à la procédure édictée par le Propriétaire. L'Entrepreneur ne peut procéder à aucune modification ou interruption du réseau d'aqueduc ou d'égout existants sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du Propriétaire.



## LOIS, APPLICATIONS ET EXEMPTIONS

### 19.0 LOIS ET RÈGLEMENTS

L'Entrepreneur est responsable de l'organisation et du bon ordre de son chantier. L'Entrepreneur doit se conformer à toute loi, ordonnance, règlement et arrêté en conseil des gouvernements et agences des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, s'appliquant aux travaux qu'il exécute.

### 20.0 PERMIS

L'Entrepreneur doit se pourvoir, à ses frais, de tous les permis, certificats, licences qui lui sont nécessaires pour l'exécution du contrat. Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit se conformer, à ses frais, aux exigences rattachées à ces permis, certificats et licences.

L'Entrepreneur doit fournir au Propriétaire, à sa demande, des copies certifiées des pièces susmentionnées et des reçus attestant le paiement des droits exigés.

### 21.0 TAXES

#### ➤ Généralités

L'Entrepreneur est tenu de payer toutes les taxes requises en vertu de toute loi, soit fédérale, provinciale, municipale ou autre, découlant des obligations du contrat.

La récupération de toute taxe, s'il y a lieu, est à la charge de l'Entrepreneur et le Propriétaire n'est responsable ni du montant effectivement récupéré, ni des délais et déboursés occasionnés par cette récupération. L'Entrepreneur doit tenir compte de ce remboursement ultérieur dans les prix soumis.

Si certaines taxes doivent être récupérées par le Propriétaire, l'Entrepreneur doit fournir, sur demande à celle-ci ou aux autorités compétentes tous les renseignements et données nécessaires pour permettre au Propriétaire de bénéficier du remboursement de ces taxes.

#### ➤ Taxe fédérale sur les produits et services et taxe de vente du Québec

Nonobstant les dispositions prévues à l'article intitulé « CARACTÈRE DES PRIX » de la section « CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES », les prix unitaires ou forfaitaires soumis par l'Entrepreneur au bordereau de soumission et lors de l'émission de directives de changement doivent comprendre toutes les taxes à l'exclusion des taxes suivantes :

- Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) ;
- Taxe de vente du Québec (TVQ).

La taxe fédérale sur les produits et services (TPS) ainsi que la taxe de vente du Québec (TVQ) applicables aux travaux sont payables en sus par le Propriétaire au fur et à mesure de la présentation des décomptes progressifs. À cet effet, le montant de la TPS ainsi que le montant de la TVQ sont calculés sur le montant net des travaux payables par le Propriétaire, c'est-à-dire sur le montant des travaux exécutés figurant au décompte tel que corrigé s'il y a lieu, lequel montant étant diminué des acomptes déjà versés et de la retenue de garantie.

Le Propriétaire se réserve le droit de vérifier les montants de TPS et TVQ indiqués par l'Entrepreneur sur les décomptes progressifs et de les corriger s'il y a lieu.

De plus, l'Entrepreneur doit indiquer ses numéros d'enregistrement TPS et TVQ sur tout décompte progressif ou autre facturation transmis au Propriétaire dans le cadre du contrat.

## 22.0 EXEMPTIONS, SUBVENTIONS ET RABAIS

Lorsque le Propriétaire a droit à des exemptions, des subventions ou des rabais, ou peut bénéficier de prêts ou de formules de partage des coûts, l'Entrepreneur doit fournir à ses frais, sur demande, tous les renseignements et données nécessaires à ces fins au Propriétaire ou aux autorités compétentes.

Si une telle demande doit être faite au nom de l'Entrepreneur, celui-ci doit la faire en temps utile aux autorités compétentes et s'engage à remettre le montant ainsi obtenu au Propriétaire.

L'Entrepreneur doit rembourser le Propriétaire de toute perte qu'il peut subir directement ou indirectement par suite du défaut ou de la négligence de l'Entrepreneur dans l'accomplissement des obligations découlant de cet article.

## 23.0 BREVETS ET INSTANCES DE BREVET

L'Entrepreneur doit respecter tous les droits de brevets, patentes, licences, modèles et marques de commerce se rattachant aux matériaux, ouvrages, fournitures et procédés utilisés par lui ou par ses sous-traitants ou fournisseurs dans l'exécution du contrat.

Il doit acquérir, toute autorisation, licence et permis qui peut être requis pour autoriser le Propriétaire à utiliser, exploiter continuellement et indéfiniment, entretenir, réparer ou modifier, par les moyens de son choix, les matériaux, équipements et ouvrages faisant l'objet du contrat.

L'Entrepreneur garantit qu'aucun écrit, concept, produits ou procédés utilisés, mis au point, mis en pratique ou généralement fournis par l'Entrepreneur en vertu du contrat n'enfreint ni ne contribue à enfreindre tout droit, brevet, patente, licence, marque ou modèle enregistré et indemnise le Propriétaire en capital, intérêts et frais, de tout dommage qu'il peut subir en raison de toute violation.

Si l'Entrepreneur ou un de ses employés obtient, après la date d'appel d'offres ou de demande de soumission, des droits de brevets, patentes, licences, modèles ou marques de commerce se rattachant aux matériaux, ouvrages, fournitures effectués et procédés utilisés pour l'exécution du contrat et que le Propriétaire à son service a contribué en tout ou en partie à la conception de ces ouvrages, fournitures ou procédés, l'Entrepreneur s'engage à permettre au Propriétaire gratuitement et en tout temps, de construire ou fabriquer, ou faire construire ou faire fabriquer, par d'autres pour son usage et d'utiliser et exploiter tous les ouvrages, fournitures ou procédés auxquels tels brevets, patentes, licences, modèles ou marques de commerce peuvent s'appliquer.

Le Propriétaire tient l'Entrepreneur indemne et à couvert de toute réclamation, mise en demeure, perte, frais, dommage, action, poursuite ou procédure, découlant de son activité en vertu du contrat lorsque le modèle ou le procédé a été spécifiquement et nommément fourni par le Propriétaire à l'Entrepreneur.

## 24.0 DOUANES

Tous les frais de douane et autres droits perçus à l'importation sont aux frais de l'Entrepreneur.

## **CAUTIONNEMENTS ET ASSURANCES**

### **25.0 CAUTIONNEMENTS**

Pour l'exécution du contrat, l'Entrepreneur doit obtenir à ses frais, auprès de cautions acceptables par le Propriétaire, les cautionnements suivants :

- Un cautionnement d'exécution ;
- Un cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services.

La valeur de chacun des cautionnements est égale à cinquante pour cent (50 %) de la valeur du contrat.

Ces cautionnements doivent être fournis en conformité avec les exemples de la section « CAUTIONNEMENTS » du contrat.

Le montant ou la valeur du contrat est défini comme étant le montant d'adjudication du contrat auquel on ajoute les montants de la TPS et de la TVQ applicables.

L'Entrepreneur est avisé de la valeur précise de ces cautionnements à l'adjudication du contrat et il doit, dans les quinze jours suivant l'adjudication du contrat, fournir au Propriétaire les originaux ou des copies certifiées conformes de chacun de ces cautionnements.

Aucun paiement n'est fait à l'Entrepreneur avant qu'il n'ait déposé auprès du Propriétaire les cautionnements demandés.

L'Entrepreneur doit maintenir en vigueur, à la satisfaction du Propriétaire, tous les cautionnements, tant qu'il n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles et, le Propriétaire peut en tout temps exiger que l'Entrepreneur lui fournisse la preuve que les cautionnements sont en vigueur.

L'Entrepreneur doit maintenir affiché, dans un endroit bien en vue sur le chantier, un avis aux salariés et aux fournisseurs de biens et de services, conforme à la formule se trouvant à la section « CAUTIONNEMENTS » du document d'appel d'offres, et ce, à compter du début et pendant toute la durée des travaux.

Lorsque l'Entrepreneur confie à un seul et même sous-traitant, plus de 25 % des travaux de son contrat et que le montant des travaux confiés à ce sous-traitant excède 250 000,00 \$, il doit obtenir de ce sous-traitant un cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services ainsi qu'un cautionnement d'exécution, chacun équivalent à 50 % du montant du (ou des) contrat(s) de sous-traitance et en faire parvenir copie au Propriétaire avant le début des travaux du sous-traitant concerné.

Cette exigence ne s'applique pas aux fournisseurs de matériaux qui n'exécutent aucun travail au chantier (installation ou autre).

Ces cautionnements doivent être obtenus auprès des cautions acceptables par le Propriétaire et conformément à l'article intitulé « CAUTIONS ACCEPTABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE » de la section « RENSEIGNEMENTS ET INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES ».

### **26.0 ASSURANCES**

L'Entrepreneur doit obtenir, à ses frais, les assurances demandées à la section « ASSURANCES » du contrat.

Ces assurances sont demandées à l'Entrepreneur à l'adjudication du contrat et il doit, dans les quinze jours suivant cette adjudication, déposer auprès du Propriétaire, les documents d'assurances exigés.

Aucun paiement n'est fait à l'Entrepreneur avant qu'il n'ait déposé auprès du Propriétaire les assurances demandées.

L'Entrepreneur doit fournir la preuve que le Propriétaire, ses représentants et/ou ses mandataires sont spécifiquement mentionnés comme coassurés, autant pour l'assurance-bien que pour l'assurance-responsabilité civile et automobile et les montants d'assurances doivent être conformes aux prescriptions contenues à la section « Assurances » du contrat.

L'Entrepreneur doit maintenir en vigueur, à la satisfaction du Propriétaire, toutes les assurances tant qu'il n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles et le Propriétaire peut en tout temps exiger que l'Entrepreneur lui fournisse la preuve que ses assurances sont en vigueur.

Le montant ou la valeur du contrat est défini comme étant le montant d'adjudication du contrat auquel on ajoute les montants de la TPS et de la TVQ.

## EXÉCUTION DES TRAVAUX

### 27.0 REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE ET SES POUVOIRS

Le Propriétaire avise l'Entrepreneur par écrit du nom de son représentant et de son remplaçant, le cas échéant. Le représentant du Propriétaire a l'autorité et les pouvoirs requis pour contrôler l'exécution du contrat, disposer de toute matière y afférente et exiger que l'Entrepreneur se conforme à toutes les prescriptions du contrat; sans limiter la généralité de ce qui précède, il a particulièrement l'autorité pour :

- a) Refuser tout matériau ou matériel employé dans l'exécution des travaux ;
- b) Refuser les ouvrages non conformes au contrat, en aviser l'Entrepreneur qui doit alors suivant le cas démolir, réparer ou refaire les ouvrages ;
- c) Constater que l'Entrepreneur est en défaut selon les termes de l'article intitulé « DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR » de la présente section et émettre l'avis prévu dans ce cas.

Toute décision du représentant du Propriétaire est exécutoire.

Le Propriétaire a le droit, en tout temps, de se rendre au chantier, ainsi qu'à tous les lieux qui ont trait aux travaux tels que : ateliers, dépôts, magasins, usines et autres et l'Entrepreneur s'engage à lui en faciliter l'accès et à lui obtenir les mêmes possibilités auprès de ses sous-traitants et fournisseurs.

### 28.0 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

La surveillance des travaux exercée par le Propriétaire pour la bonne exécution des travaux ne dégage aucunement l'Entrepreneur de sa responsabilité quant aux dommages ou accidents et méthode d'exécution, ainsi que sa responsabilité aux prescriptions du contrat.

### 29.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

Les travaux doivent être dirigés par l'Entrepreneur lui-même ou par son représentant. Ce représentant doit avoir un mandat exprès lui donnant les pouvoirs d'agir pour et au nom de l'Entrepreneur. Toute restriction au pouvoir du représentant de l'Entrepreneur de signer les avis, directives de changement, modifications et avenants au contrat doit être spécifiée au Propriétaire par écrit. L'Entrepreneur doit aviser le Propriétaire sans délai de la nomination d'un remplaçant.

Le Propriétaire exige de l'Entrepreneur la présence continue au chantier durant les heures de travail, d'un chef de chantier compétent et expérimenté dont les seules fonctions sont de réaliser les travaux en tant que représentant de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit aviser le Propriétaire de la nomination du chef de chantier et de son remplaçant éventuel.

### 30.0 PERSONNEL AFFECTÉ AUX TRAVAUX

L'Entrepreneur doit employer sur le chantier du personnel qualifié qui possède toutes les compétences nécessaires pour exécuter les travaux de façon sécuritaire et conformément aux normes de qualité en usage ou spécifiées ailleurs au contrat.

### 31.0 PROCÉDURE EN CAS DE CONFLIT OU DE RÉCLAMATION

Si l'Entrepreneur se croit lésé d'une façon quelconque par rapport aux termes du contrat, il doit transmettre au représentant du Propriétaire un avis écrit indiquant clairement les raisons de sa plainte ou de sa contestation. Cet avis doit être transmis dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter du début des difficultés qui, selon lui, justifient sa plainte ou sa contestation.

Le représentant du Propriétaire étudie la plainte ou la contestation de l'Entrepreneur et lui fait part de sa décision qui est finale et exécutoire à moins que l'Entrepreneur ne la conteste, dans les quinze (15) jours suivants, au moyen d'un avis écrit adressé directement au Propriétaire.

Après étude de la contestation, le Propriétaire transmet par écrit, sa décision à l'Entrepreneur et celle-ci est finale et définitive à moins que l'Entrepreneur ne la proteste par écrit, dans les quinze (15) jours suivants, au moyen d'un avis de réclamation adressé au Propriétaire.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, présenter au Propriétaire sa réclamation détaillée, accompagnée de toutes pièces justificatives, au plus tard cent vingt (120) jours à compter de la date de la réception provisoire des travaux visés par la réclamation.

Le défaut de l'Entrepreneur de se conformer à cette procédure et à l'un ou l'autre des délais stipulés est réputé constituer une renonciation de sa part à exercer tout autre recours.

Les avis de contestation et de réclamation transmis dans les délais prévus, conservent à l'Entrepreneur tous ses droits de contestation de la décision du Propriétaire devant le tribunal compétent. Dans le cas où le tribunal statue à l'effet que cette décision a constitué un changement au contrat, les dispositions de l'article intitulé « MODIFICATIONS DES TRAVAUX » de la présente section s'appliquent.

En considération de ces droits d'appel, de protêt et de contestation judiciaire, l'Entrepreneur s'engage à ne pas interrompre, ni ralentir les travaux, quel que soit le désaccord ou litige l'opposant au Propriétaire; à défaut de quoi celui-ci sera alors considéré en défaut et le Propriétaire pourra prendre les recours prévus en pareil cas.

Après l'étude de la réclamation de l'Entrepreneur, le Propriétaire lui fait, s'il y a lieu, une proposition de règlement. Cette proposition est faite sans préjudice aux droits du Propriétaire et ne doit pas être considérée comme une reconnaissance ou admission de quelque nature que ce soit. Le Propriétaire se réserve le droit de la modifier et même de la retirer complètement.

Le Propriétaire peut, en outre, en tout temps avant le paiement de toute réclamation, exiger de l'Entrepreneur une déclaration avec preuve satisfaisante à l'appui, établissant que les matériaux et services fournis par les sous-traitants ont été payés ou garantis; à défaut de quoi le Propriétaire pourra retenir à même les montants dus sur la réclamation les sommes jugées nécessaires pour protéger les créances des sous-traitants qui, de l'avis du Propriétaire, ont droit de réclamer de l'Entrepreneur une partie du produit de la réclamation.

L'acceptation par l'Entrepreneur de la proposition de règlement et le paiement par le Propriétaire du montant proposé constituent un règlement complet et final de la réclamation sur le contrat, le tout sans aucune reconnaissance ou admission de quelque nature que ce soit et sans renonciation de la part du Propriétaire à l'exercice des droits pouvant lui découler de ce contrat.

## 32.0 MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les effectifs, les installations, les ouvrages provisoires, les matériels et les méthodes employés par l'Entrepreneur et ses sous-traitants, doivent assurer une exécution conforme aux exigences du contrat et une allure d'avancement soutenue des travaux pouvant garantir leur achèvement dans les délais contractuels.

L'Entrepreneur doit fournir, à la demande du Propriétaire, les listes des effectifs et du matériel affectés à l'exécution des travaux.

## 33.0 MENUS OUVRAGES

L'Entrepreneur est tenu de faire tous les menus ouvrages qui, malgré qu'ils ne soient pas mentionnés au document d'appel d'offres, sont usuels et nécessaires au parachèvement des divers travaux requis par ce contrat afin de mettre lesdits travaux à l'usage auquel ils sont destinés.

## 34.0 BUREAUX DE CHANTIER

À moins d'indications contraires à l'article intitulé « INSTALLATIONS DE CHANTIER » de la section « CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES », l'Entrepreneur doit ériger sur le chantier, à l'usage exclusif du Propriétaire et pour la durée des travaux, un bureau d'une superficie minimale de vingt mètres carrés, avec table pour examen des plans, support pour plans, tablettes, chaises, téléphone, télécopieur, etc. Ce bureau doit être favorablement situé, convenablement équipé, éclairé, chauffé lorsque c'est nécessaire, et maintenu propre et en ordre.

L'Entrepreneur doit également ériger et maintenir, pour son usage, un bureau de chantier répondant aux mêmes exigences.

Toutes les dépenses relatives aux bureaux de chantier sont à la charge de l'Entrepreneur.

## 35.0 RÉUNIONS DE CHANTIER

Le Propriétaire et l'Entrepreneur tiennent régulièrement des réunions de chantier, à la fréquence déterminée par le Propriétaire.

Le Surveillant rédige un procès-verbal de chaque réunion qui est soumis à l'Entrepreneur pour acceptation, par la suite, ces procès-verbaux font preuve de leur contenu.

## 36.0 OUVRAGES PROVISOIRES ET MATÉRIELS DE CHANTIER FOURNIS ET EXÉCUTÉS PAR L'ENTREPRENEUR

Les prix du contrat comprennent tous les frais directs et indirects se rapportant aux ouvrages provisoires, les installations et matériels que doit fournir et exécuter l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat, et couvrent particulièrement : les taxes, les droits de douane et les frais de location, le financement, les assurances, la dépréciation, le transport, l'entretien, les réparations, le fonctionnement, la manœuvre et la conduite y compris les salaires des conducteurs et opérateurs.

Pendant toute la durée du contrat, tous les ouvrages provisoires, installations et matériels fournis ou exécutés par l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat, doivent être maintenus en bon état d'usage, de tenue ou de fonctionnement.

### 37.0 SERVICES TEMPORAIRES ET PERMANENTS

L'Entrepreneur doit dès le début des travaux assurer à ses frais tous les besoins du chantier en électricité, eau, chauffage, communications et autres services s'il y a lieu.

L'Entrepreneur assume l'installation, l'entretien et les coûts d'utilisation des services temporaires jusqu'à la fin des travaux et les coûts d'utilisation des services permanents installés en exécution du contrat jusqu'à la réception provisoire des travaux.

### 38.0 CONTRÔLE QUALITATIF

L'Entrepreneur doit fournir, à ses frais, tous les échantillons demandés par le Propriétaire pour fins d'essais et d'approbation des matériaux utilisés. Le coût des essais exécutés sur ces échantillons est assumé par l'Entrepreneur.

Lorsque le Propriétaire désire contrôler en usine la qualité des matériaux, l'Entrepreneur doit, sans frais pour le Propriétaire, fournir tous les échantillons, les locaux, la main-d'œuvre et l'appareillage nécessaires à cette fin.

De plus, le Propriétaire se réserve le droit, lors de l'exécution des travaux, de retenir à ses frais, les services d'un laboratoire de contrôle qui fait les essais qualitatifs des matériaux utilisés et de leur mise en place. L'Entrepreneur est tenu de collaborer à la réalisation de ces essais lorsque requis par le Propriétaire et de fournir à ses frais, les échantillons demandés.

### 39.0 ALIGNEMENTS ET NIVEAUX

Le Propriétaire place sur le chantier les points de repère (bornes d'arpentage, repères géodésiques) indiqués aux plans, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux. En temps opportun, l'Entrepreneur doit demander au Propriétaire de placer ces repères. Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit préserver ces repères. S'ils sont faussés ou détruits par quelque cause que ce soit, le Propriétaire les rétablit aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les repères, bornes et monuments d'arpentage à caractère permanent, rencontrés sur le chantier. Dans tous les cas où, du fait de l'exécution des travaux, ces repères, bornes et monuments d'arpentage sont faussés ou sont susceptibles de l'être, l'Entrepreneur doit en aviser expressément le Propriétaire. S'ils sont rendus inutilisables, l'Entrepreneur est tenu de les remplacer, à ses frais.

L'Entrepreneur doit lui-même, à ses frais, établir les lignes et niveaux du contrat, à partir des points de repère placés par le Propriétaire sur le chantier, et fournir au Propriétaire tous les moyens nécessaires et possibles pour vérifier le tracé et le profil de l'ouvrage qu'il a établi. De même, il doit conserver tous les piquets jusqu'à ce que les travaux soient entièrement complétés à la satisfaction du Propriétaire.

Le Propriétaire se réserve le droit de vérifier, en tout temps, les alignements et niveaux des travaux.

Si l'Entrepreneur, dans le cours de l'exécution de ses travaux, constate une anomalie dans les points de repère fournis, il doit en aviser immédiatement le Propriétaire.

Tous les travaux doivent être réalisés de telle sorte qu'à leur achèvement, les alignements et niveaux montrés sur les plans originaux ou sur les plans modifiés par la suite sur l'ordre du Propriétaire, soient parfaitement respectés.



## 40.0 DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE

Pour tous les ouvrages nécessitant des dessins d'exécution et d'assemblage, l'Entrepreneur doit soumettre six copies au Propriétaire. Il ne doit pas procéder à l'exécution de ces ouvrages avant que les dessins n'aient d'abord été visés par le Propriétaire. Ces dessins doivent indiquer clairement les détails d'exécution et d'assemblage, ainsi que les marques d'identification concordant avec les dessins du Propriétaire. L'Entrepreneur doit prendre et vérifier les dimensions sur place, afin que ces ouvrages s'ajustent parfaitement aux ouvrages adjacents.

L'apposition d'un visa par le Propriétaire ne constitue qu'une approbation de principe et n'engage en aucune manière la responsabilité du Propriétaire quant à ces dessins d'exécution ou d'assemblage, dont l'Entrepreneur est seul responsable.

Les travaux entrepris sans que les dessins d'exécution ou d'assemblage exigés aient été fournis par l'Entrepreneur et acceptés par le Propriétaire peuvent être refusés par celui-ci. Les frais ainsi encourus sont à la charge de l'Entrepreneur.

## 41.0 CALENDRIER DES TRAVAUX

Dans les quinze jours suivant l'adjudication du contrat, l'Entrepreneur doit soumettre au Propriétaire un calendrier détaillé des travaux avec indication des dates probables d'exécution des principales parties des travaux. L'Entrepreneur doit réviser mensuellement ce calendrier et le remettre au Propriétaire, en trois exemplaires, en même temps que le décompte progressif.

Chaque fois que l'Entrepreneur prévoit ou constate un retard sur le programme ainsi établi, il doit en aviser immédiatement le Propriétaire par écrit en exposant les raisons de ce retard, sa durée probable et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

## 42.0 COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

L'acte fixant le point de départ des délais contractuels d'exécution est, à moins de stipulation contraire, l'adjudication du contrat à l'Entrepreneur, qui est faite par télécopieur et suivi d'une confirmation par lettre.

L'Entrepreneur doit, à moins de stipulation contraire, commencer les travaux dès la réception de l'avis d'adjudication. Il doit les achever dans les délais contractuels d'exécution.

L'Entrepreneur doit exécuter les travaux sans interruption et avec diligence, conformément au calendrier des travaux déposé auprès du Propriétaire en conformité avec le présent contrat.

Lorsqu'un délai est fixé en jours de calendrier, il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Cette durée est établie sans qu'il soit fait de distinction entre les jours ouvrables ou fériés.

Lorsqu'un délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième et s'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Dans tous les cas, lorsque le dernier jour d'un délai est un jour légalement férié ou un jour chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

### 43.0 EXPIRATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION, RETARD ET DOMMAGES-INTÉRÊTS

Pour que les délais contractuels d'exécution soient respectés, l'Entrepreneur doit, avant l'expiration de ces délais, mettre à la disposition du Propriétaire les travaux dans un état permettant que leur réception provisoire soit prononcée conformément aux modalités de l'article intitulé « RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX » de la présente section.

Si l'Entrepreneur n'achève pas tout ou partie des travaux dans les délais contractuels d'exécution applicables et si le Propriétaire lui permet expressément ou tacitement de les poursuivre après l'expiration de ces délais, il est convenu qu'une telle permission n'entraîne aucune obligation ou responsabilité implicite du Propriétaire envers l'Entrepreneur et ne diminue nullement les obligations et responsabilités contractuelles de ce dernier.

Si l'Entrepreneur n'achève pas tout ou partie des travaux dans les délais contractuels d'exécution applicables, il doit payer au Propriétaire.

- a) Un montant égal à tous les salaires, honoraires et frais de déplacement payés par le Propriétaire aux personnes chargées de surveiller les travaux achevés pendant la période de retard ;
- b) Un montant égal à ce que vaudrait pour le Propriétaire l'utilisation des travaux achevés pendant la période de retard ;
- c) Un montant égal à toutes les autres dépenses engagées et tous les autres dommages subis par le Propriétaire.

Ces dommages-intérêts sont acquis de plein droit sur la simple constatation de l'expiration des délais contractuels, sans avis, notification ou mise en demeure préalable.

Les dispositions précédentes ne limitent en aucune façon la portée de l'article intitulé « DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR » de la présente section.

### 44.0 CIRCULATION

L'Entrepreneur doit prendre à ses frais les mesures nécessaires afin que le matériel, les matériaux, les installations, ainsi que les travaux n'entravent pas la circulation, le transport en commun et l'exploitation des services d'utilité publique.

L'Entrepreneur doit établir à ses frais, des communications provisoires et prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du public aux endroits dangereux.

L'Entrepreneur doit se conformer en tout temps aux règles établies par le Code de sécurité sur les chantiers de construction ainsi qu'aux règlements applicables et en particulier à ses articles 2.7, 2.8 et 2.9.

L'Entrepreneur doit à ses frais, assurer la signalisation de jour et de nuit conformément aux exigences concernant la signalisation de chantier émises par le ministère des Transports du Québec et par la ou les municipalités concernées.

### 45.0 TRAVAUX SIMULTANÉS

Dans les cas où le Propriétaire ou un organisme reconnu d'utilité publique fait exécuter des travaux en même temps que ceux de l'Entrepreneur, ce dernier doit :

- a) Se conformer à cet égard aux ordres et instructions du Propriétaire;
- b) Accorder toute la collaboration et toutes les facilités raisonnables aux exécutants de ces autres travaux;
- c) Conduire ses travaux de manière à ne pas entraver ces autres travaux exécutés sur le chantier ou à sa proximité.

Le Propriétaire ne peut être tenu responsable des retards dans l'exécution des travaux de l'Entrepreneur que pourrait entraîner l'exécution de ces autres travaux.

## 46.0 ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

L'Entrepreneur doit placer convenablement les terres provenant des déblais et les matériaux nécessaires à la construction de manière à ne pas gêner la circulation, à maintenir un accès facile aux bornes-fontaines, regards d'égouts, puisards, ou tout autre ouvrage public, et en général à ne pas nuire à l'exploitation des services publics.

## 47.0 MODIFICATIONS DES TRAVAUX

Le Propriétaire peut, en tout temps, sur émission d'une directive de changement écrite à l'Entrepreneur, apporter des modifications, additions ou soustractions au contrat et en demander la réalisation par l'Entrepreneur, et ce, sans invalider les garanties d'exécution et de paiement fournies en vertu du contrat, et sans en donner de préavis aux cautions. Toutes les modifications font partie intégrante des travaux et doivent être exécutées selon les termes du contrat et de la directive de changement émise au préalable par le Propriétaire.

En cas d'urgence, le Propriétaire se réserve le droit d'ordonner verbalement à l'Entrepreneur l'exécution de modifications des travaux sous réserve, de transmettre sans délai à l'Entrepreneur, par écrit, la directive de changement confirmant les modifications.

Lorsque des modifications ont pour effet de changer le coût des travaux, le Propriétaire doit donner son accord au préalable et le prix est calculé selon l'une ou l'autre des modalités décrites ci-dessous, chaque modalité prévalant sur la suivante, dans l'ordre d'énumération ci-après :

- 1) Par l'application des prix unitaires ou forfaitaires présentés par l'Entrepreneur dans sa soumission, si de l'avis du Propriétaire, ces prix sont acceptables compte tenu des quantités ;
- 2) Selon un prix négocié accepté par les deux parties ;
- 3) Selon la méthode des "dépenses contrôlées" ; la valeur de ces travaux est alors calculée comme suit :
  - a) Les salaires des contremaîtres et de la main-d'œuvre directement et effectivement employés au chantier à l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, selon les taux de salaire indiqués au Décret de la construction, auxquels sont additionnés les frais accessoires connexes se rapportant à ces employés et imposés à l'Entrepreneur par les lois et décrets applicables en l'espèce, lesquels frais sont déterminés selon un pourcentage fixe prévu à l'article intitulé « TRAVAUX EN DÉPENSES CONTRÔLÉES » de la section « CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES » ;
  - b) Le prix de revient réel des matériaux incorporés aux travaux en dépenses contrôlées ou nécessaires à leur exécution, incluant les taxes applicables ;

- c) Le matériel nécessaire accepté par le Propriétaire, exception faite des outils habituels des ouvriers de la construction, selon les taux horaires fixés par le taux de location de machinerie lourde émis par la Direction générale des acquisitions du Centre de services partagés du Québec sur approbation du Conseil du Trésor, en vigueur au moment de l'exécution de ces travaux ou, à défaut, selon les taux de location du marché local ;
- d) Une majoration de quinze pour cent (15 %) est ajoutée au total des montants de l'alinéa a) et une majoration de dix pour cent (10 %) à celui de l'alinéa b), pour couvrir les frais généraux et les profits.

À la fin de chaque jour où des travaux en dépenses contrôlées sont exécutés, l'Entrepreneur doit faire un état en trois copies, indiquant en détail les travaux exécutés, les noms des ouvriers avec leur classification quant à leur emploi, les heures de travail, le taux des gages, la quantité et le coût des matériaux incorporés dans les ouvrages ainsi que le genre et les heures d'utilisation du matériel. L'Entrepreneur doit signer l'état journalier de ces travaux et le transmettre au Propriétaire.

Aux fins d'approbation de ces états journaliers, le Propriétaire se réserve le droit de les vérifier chez l'Entrepreneur et de requérir les pièces justificatives pertinentes.

Lorsqu'une partie des travaux en dépenses contrôlées est exécutée par un sous-traitant dont il est fait mention, à ce titre, dans la liste des sous-traitants approuvés par le Propriétaire, les exigences et le mode de paiement stipulés s'appliquent au sous-traitant exécutant. L'Entrepreneur perçoit en sus dix pour cent (10 %) de la valeur des travaux payés au sous-traitant exécutant si cette valeur n'excède pas dix mille dollars (10 000 \$). Au-delà de dix mille dollars (10 000 \$), le pourcentage payable sur l'excédent est de cinq pour cent (5 %).

Les dispositions du présent article s'appliquent de la même façon à toute demande de modifications présentée par l'Entrepreneur et acceptée par le Propriétaire.

## 48.0 SUJÉTIONS D'EXÉCUTION

L'Entrepreneur ne peut se soustraire aux obligations du contrat, ni élever aucune réclamation contre le Propriétaire en raison des sujétions ou charges imprévues qui peuvent lui être occasionnées par l'exploitation normale du domaine public et des services et notamment par la présence et le maintien de voies, canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que par les travaux nécessaires à la réalisation, l'entretien, le déplacement ou la transformation de ces installations.

## 49.0 TRAVAUX NON CONFORMES ET MODIFICATIONS NON AUTORISÉES

Les travaux non conformes aux prescriptions du contrat ou qui ne respectent pas les alignements et les niveaux requis, ainsi que les travaux non prévus qui ont été effectués sans autorisation écrite, sont considérés défectueux et ne sont pas payables à l'Entrepreneur. Sur un avis écrit du Propriétaire, l'Entrepreneur doit, selon le cas, corriger, démolir, enlever ou réparer les ouvrages désignés. Ces travaux sont à la charge de l'Entrepreneur. Les délais ne constituent pas une prolongation des délais contractuels.

## 50.0 DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du contrat et plus particulièrement lorsqu'il :

- Tarde à commencer les travaux ;

- Ne poursuit pas les travaux suivant les programmes d'exécution soumis au Propriétaire ou de façon que les délais contractuels soient respectés ;
- N'exécute pas les travaux conformément aux prescriptions du contrat ;
- N'achève pas les travaux dans les délais contractuels ;
- Ne respecte pas les prescriptions, lois et règlements applicables aux travaux ;
- Cède ou transporte le contrat ou le sous-traite à des tiers non désignés tel que prévu au contrat ;
- Abandonne les travaux.

Le Propriétaire peut, par un avis adressé à l'Entrepreneur, prescrire les mesures qui doivent être prises et les corrections requises et fixer le nombre de jours dans lequel ces mesures et ces corrections doivent être entreprises, exécutées et complétées, sans pour autant modifier, de quelque manière que ce soit, les délais contractuels.

Lorsque l'Entrepreneur :

- Ne se conforme pas à l'avis écrit prévu au paragraphe précédent dans les délais fixés ;
- Transporte ses biens ou l'universalité de ses créances ou de ses droits découlant des présentes ;
- Devient insolvable ;
- Est mis en faillite ;
- Fait une cession de ses biens ;
- Fait une proposition en faillite, ou vient autrement sous le coup de la loi concernant la faillite ou des lois concernant la liquidation des compagnies.

Le Propriétaire peut, en tout temps, sans avis préalable, et dès la survenance de l'un ou l'autre des événements ci-haut mentionnés, exercer en totalité ou en partie, séparément ou cumulativement, l'un ou l'autre des recours prévus aux articles intitulés « RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR », et « RÉSILIATION DU CONTRAT » de la présente section.

## 51.0 RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR

Lorsque, par suite de l'application de l'article intitulé « DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR » de la présente section, le Propriétaire retire, en tout ou en partie, les travaux des mains de l'Entrepreneur avant l'achèvement complet des travaux, et sans pour autant mettre fin au contrat, il doit en aviser par écrit l'Entrepreneur et l'avis doit indiquer :

- L'envergure et la description des travaux retirés ;
- L'envergure et la description des travaux qui doivent être continués s'il y a lieu ;
- La date, l'heure et le lieu où est fait l'inventaire physique des travaux qui font l'objet du retrait, des travaux qui doivent être continués, des matériaux approvisionnés, des installations et des matériels de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, au chantier.

Sur réception de cet avis, l'Entrepreneur doit immédiatement :

- Arrêter tous les travaux ou toute partie de ceux-ci désignés dans l'avis ;
- Résilier, sauf instruction contraire du Propriétaire tout contrat avec les sous-traitants et toute commande de matériaux et de matériels, à la seule exception, s'il y a lieu, de ce qui est nécessaire pour terminer cette partie des travaux non retirés, etc. ;
- Poursuivre cette partie des travaux qui n'est pas retirée.

À la date prévue à l'avis de retrait, le Propriétaire fait, avec l'Entrepreneur s'il est présent, un inventaire physique détaillé des travaux accomplis qui font l'objet du retrait, ou qui doivent être continués, des matériaux approvisionnés, des installations et des matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants au chantier.

À la suite de cet inventaire, le Propriétaire prend possession de tous les travaux accomplis qui ont fait l'objet de retrait et prend également possession, s'il le juge à propos, de tout ou partie des matériaux approvisionnés au chantier par l'Entrepreneur et ses sous-traitants et du matériel qui s'y trouve.

Au moment de cette prise de possession et en tout temps, le Propriétaire désigne à l'Entrepreneur les matériels et matériaux qu'il ne désire pas garder en sa possession. L'Entrepreneur doit faire diligence et procéder immédiatement à la démobilisation de ses matériaux, matériel et personnel.

Le Propriétaire peut, dès lors, assurer la poursuite des travaux retirés par les moyens de son choix, soit en les poursuivant lui-même avec ou sans sous-traitants, ou en les faisant poursuivre par un ou des entrepreneurs et les sous-traitants de leur choix. Le retrait des travaux entraîne immédiatement la retenue jusqu'au paiement final de toute somme d'argent due par le Propriétaire à l'Entrepreneur pour la partie des travaux faisant l'objet du retrait.

Les garanties et autres obligations de l'Entrepreneur sont continuées pour les travaux déjà exécutés, pour tous les engagements afférents pris par l'Entrepreneur ainsi que pour tous les travaux qui ne font pas l'objet du retrait.

Le retrait de tout ou partie des travaux des mains de l'Entrepreneur ne le libère pas de ses obligations imposées par le contrat ou par la loi sauf de l'obligation d'achever l'exécution matérielle des travaux ainsi retirés.

Les frais et dépenses encourus par le Propriétaire pour retirer les travaux en totalité ou en partie, les frais additionnels pour faire effectuer par une autre personne les travaux retirés, les pénalités pour retard à terminer dans les délais contractuels les travaux retirés, toute perte, dommage et frais d'administration subis par le Propriétaire découlant du retrait des travaux sont facturés au fur et à mesure à l'Entrepreneur et tous ces coûts sont supportés et payés par lui. Le Propriétaire peut alors opérer compensation entre ces montants et tout montant dû à l'Entrepreneur en vertu du contrat ou autrement, notamment en vertu d'un autre contrat.

Lorsque les travaux faisant l'objet du retrait sont terminés, le Propriétaire établit les montants de tous les frais, dépenses, frais d'administration, pénalités, pertes et dommages; tous ces montants forment le coût réel d'exécution des travaux retirés et s'il existe alors un excédent du coût réel des travaux retirés sur ce qu'il en aurait coûté au Propriétaire, si les travaux n'avaient été retirés, cet excédent est supporté et payé par l'Entrepreneur. Le Propriétaire peut alors opérer compensation entre cet excédent et tout montant que le Propriétaire peut devoir à l'Entrepreneur en vertu du contrat ou autrement, notamment en vertu d'un autre contrat.

En cas d'insuffisance, le solde est facturé à l'Entrepreneur et ce solde est immédiatement dû payable et exigible, le tout sans préjudice de tout recours du Propriétaire contre toute tierce personne.

Lorsque l'Entrepreneur a payé au Propriétaire les sommes qu'il peut lui devoir, le Propriétaire remet à l'Entrepreneur, au chantier, et dans l'état où ils sont alors, l'excédent des matériaux dont il a pris possession en vertu du présent article, mais dont il n'a plus besoin. L'Entrepreneur doit alors les retirer du chantier dans les délais fixés par le Propriétaire faute de quoi le Propriétaire en dispose comme il l'entend aux frais de l'Entrepreneur, sous réserve de lui faire remise de toute somme dont il pourrait bénéficier par suite d'une telle disposition.

Lorsque le Propriétaire a retiré des travaux des mains de l'Entrepreneur, il ne fait aucun paiement final sur la partie non retirée des travaux tant et aussi longtemps que les travaux retirés ne sont pas entièrement complétés et payés.

## 52.0 RÉSILIATION DU CONTRAT

Le Propriétaire a en tout temps, le droit de résilier le contrat, en totalité ou en partie, avant ou après le début de son exécution.

Lorsque le Propriétaire décide de la résiliation du contrat, il doit en aviser par écrit l'Entrepreneur et lui indiquer l'étendue, la date d'entrée en vigueur, la date, l'heure et le lieu où est fait l'inventaire physique de l'état des travaux, des matériaux approvisionnés, des installations, des matériels de l'Entrepreneur, des sous-traitants au chantier et le dénombrement de leur personnel.

À la réception de cet avis, l'Entrepreneur doit :

- Arrêter les travaux à la date, de la manière et dans les limites indiquées ;
- Résilier, dans la mesure indiquée par le Propriétaire, tous contrats avec les sous-traitants et toute commande de matériaux et matériels sauf, s'il y a lieu, ce qui est requis pour terminer les travaux non résiliés ;
- Poursuivre les travaux non résiliés, s'il en est ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires en accord avec le Propriétaire pour conserver en bon état les ouvrages déjà exécutés, les installations et les matériaux approvisionnés.

À la date prévue à l'avis de résiliation, le Propriétaire fait avec l'Entrepreneur s'il est présent, un inventaire physique de tous les travaux accomplis, de ceux qui sont résiliés et de tous ceux qui doivent être continués s'il y a lieu, des matériaux approvisionnés, des installations et des matériels de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants au chantier.

À la suite de cet inventaire, le Propriétaire prend possession de tous les ouvrages tels qu'alors accomplis et prend également possession de tout ou partie des matériaux approvisionnés par l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et du matériel qui s'y trouve.

Au moment de cette prise de possession et postérieurement, en tout temps, le Propriétaire désigne à l'Entrepreneur les matériaux et matériels qu'il ne désire pas garder en sa possession. L'Entrepreneur doit faire diligence et procéder immédiatement à la démobilisation de ses matériaux, matériel et personnel.

Lorsque le Propriétaire résilie le contrat, par sa seule volonté et sans le défaut de l'Entrepreneur, ou lorsque par suite de la suspension des travaux imposés par le Propriétaire, l'Entrepreneur exerce, dans les délais

prévus, son droit à la résiliation du contrat, l'Entrepreneur a droit au paiement de la valeur contractuelle des travaux alors exécutés et au paiement des matériaux approvisionnés au moment de la résiliation, ainsi que des dommages-intérêts suivant les circonstances ou fixés suivant les dispositions de l'article intitulé « ÉTABLISSEMENT DES PRIX » de la présente section, déduction faite des montants déjà versés à l'Entrepreneur en vertu du contrat et des sommes dues par l'Entrepreneur au Propriétaire.

Lorsque le Propriétaire résilie le contrat par suite du défaut de l'Entrepreneur, les dispositions de l'article intitulé « RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR » de la présente section s'appliquent. Le Propriétaire ne paie pas à l'Entrepreneur un montant supérieur à la valeur contractuelle des travaux alors exécutés et des matériaux approvisionnés au moment de la résiliation, déduction faite des montants déjà versés à l'Entrepreneur en vertu du contrat et des sommes dues par l'Entrepreneur au Propriétaire.

L'Entrepreneur n'a droit à aucune indemnité pour perte de gain et de profit anticipé, dans tous les cas de résiliation du contrat par le Propriétaire.

### 53.0 SUSPENSION DES TRAVAUX

Le Propriétaire se réserve le droit de suspendre tout ou partie des travaux, en tout temps avant ou après un commencement d'exécution.

Toute suspension est notifiée explicitement à l'Entrepreneur par écrit et la notification en précise l'étendue, la date d'application et la durée, si connues. En l'absence d'une telle notification, nulle circonstance ou situation pouvant se présenter pendant la durée du contrat, ne peut être considérée comme une suspension.

Sur réception de cette notification, l'Entrepreneur doit :

- Arrêter les travaux à la date et dans les limites indiquées ;
- Suspendre, sauf instruction contraire du Propriétaire, tous contrats avec les sous-traitants et toute commande de matériaux et matériels, à la seule exception s'il y a lieu, de ce qui est nécessaire pour terminer la partie des travaux incluse au champ de la suspension ;
- Poursuivre la partie des travaux qui n'est pas comprise dans la suspension ;
- Prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour conserver en bon état ses installations et son matériel pour la durée de la suspension ;
- Prendre toute mesure en accord avec le Propriétaire pour conserver en bon état pour la durée de la suspension, les ouvrages exécutés et les matériaux déjà livrés sur le chantier.

Pendant la durée de la suspension, ni l'Entrepreneur ni ses sous-traitants ne doivent retirer du chantier, sans le consentement du Propriétaire, ni aucune partie d'ouvrage, ni matériaux, installations ou matériel qui s'y trouvent.

Si la suspension s'applique à la totalité des travaux et si la notification précise que la durée en est prévue à plus de quatre-vingt-dix jours, l'Entrepreneur a droit à la résiliation du contrat, à la condition qu'il fasse la demande par écrit dans les quinze jours suivant la notification.

Dans tous les cas de suspension, sauf si l'Entrepreneur exerce son droit de résiliation conformément à l'alinéa ci-dessus, l'Entrepreneur doit, sur avis écrit du Propriétaire à cet effet, reprendre et poursuivre les travaux conformément aux modalités du contrat sauf pour les délais d'exécution qui font l'objet d'une nouvelle entente.



## MATÉRIAUX

### 54.0 PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Dans toute la mesure du possible, les travaux sont exécutés avec des matériaux et matériels fabriqués et achetés au Québec, en Ontario ou au Nouveau-Brunswick et si ce n'est pas possible, la préférence sera alors accordée aux matériaux et matériels fabriqués ailleurs au Canada.

### 55.0 MATÉRIAUX SPÉCIFIÉS ET LIVRÉS

Les matériaux utilisés doivent être neufs et conformes aux prescriptions du contrat et aux instructions du Propriétaire. Ils doivent être parfaitement façonnés et mis en place selon le contrat. Lorsque la qualité d'un matériau ou d'un travail n'est pas spécifiée, ce matériau doit être de la meilleure qualité et le travail doit être conforme aux règles de l'art.

Si des marques de commerce sont spécifiées dans le contrat, elles doivent être considérées comme représentant la qualité requise des matériaux. Tous les matériaux équivalents à ceux spécifiés par une marque de commerce doivent être soumis à l'approbation du Propriétaire, selon les exigences de l'article intitulé « SUBSTITUTION PAR DES MATÉRIAUX ÉQUIVALENTS » de la présente section.

Les matériaux livrés sur le chantier doivent rester sur le chantier.

### 56.0 SUBSTITUTION PAR DES MATÉRIAUX ÉQUIVALENTS

L'Entrepreneur qui désire présenter une demande de substitution par des matériaux ou équipements équivalents, doit en demander au préalable l'autorisation écrite du Propriétaire, en lui transmettant :

- Les raisons de la demande de substitution ;
- Le prix du ou des matériaux spécifiés et le nom du fournisseur ;
- Le prix du ou des matériaux de son choix et le nom du fournisseur ;
- Le montant du crédit qu'il offre au Propriétaire et ;
- S'il y a lieu, les conséquences sur l'ensemble du projet.

Toutefois, après l'adjudication du contrat, aucun produit québécois, ontarien ou du Nouveau-Brunswick ne peut faire l'objet d'un remplacement par un produit fabriqué au Québec, en Ontario ou au Nouveau-Brunswick.

L'établissement de la preuve d'équivalence est entièrement à la charge de l'Entrepreneur et comporte ce qui suit :

- a) Fournir les caractéristiques, spécifications techniques et autres renseignements utiles décrivant les matériaux offerts ;
- b) Fournir tous les résultats d'essais de résistance ou de comportement exigés par le Propriétaire et exécutés par un laboratoire reconnu ;
- c) Fournir tout autre renseignement, condition d'entretien, essai ou rapport requis par le Propriétaire.

Ces matériaux doivent respecter les critères de conformité aux normes établis dans le contrat.

Le Propriétaire approuve ou rejette les substitutions.

L'Entrepreneur est responsable de tout retard causé directement ou indirectement par ces substitutions. Les modifications aux autres parties de l'ouvrage nécessitées par ces substitutions doivent être exécutées aux frais de l'Entrepreneur qui, de plus, doit assumer les frais encourus par le Propriétaire pour l'examen, l'analyse et la modification des plans rendue nécessaire suite à ces substitutions.

Le Propriétaire est libre de refuser toute demande d'équivalence sans aucune justification.

Dans tous les cas, aucune réclamation pour augmentation du coût des travaux et des matériaux, due à la substitution par une équivalence n'est acceptée et aucun produit de substitution nécessitant des changements majeurs aux plans et devis n'est considéré.

## 57.0 EMPRUNTS ET AGRÉGATS

L'Entrepreneur est responsable de s'assurer des sources d'approvisionnement des matériaux d'emprunt et des agrégats, tels que spécifiés à la section « CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES » du contrat.

## 58.0 MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE D'ENTRETIEN

L'Entrepreneur doit fournir au Propriétaire les matériaux et pièces de rechange d'entretien de la façon suivante : dans des cartons intacts ou, s'ils ne sont pas livrés en carton, dans un emballage solide. Le contenu, et le cas échéant, le numéro de la pièce et l'endroit où ils doivent être utilisés, doivent être clairement indiqués.

## 59.0 ESSAIS DE RÉCEPTION PROVISOIRE ET MISE EN SERVICE

L'Entrepreneur doit, en présence du fournisseur et du Propriétaire procéder à la mise en service de tous les équipements installés, effectuer les essais, épreuves et vérifications de performance spécifiés à la section « CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES » ou prescrits par les lois et règlements en vigueur et fournir tous les manuels de service requis.

Ces travaux peuvent être sommairement décrits comme suit sans y être limités:

- Vérification à sec de toutes les structures des ouvrages et équipement de traitement ;
- Mise en service et essais de fonctionnement des équipements de mécanique, d'électricité et de contrôle ;
- Mise en service et essais de fonctionnement en eau claire des équipements de mécanique de procédé et de leur contrôle ;
- Calibration de tous les appareils de mesure ;
- Tests et rapports de performance ;
- Essais de fonctionnement et de performance en eaux usées des équipements de mécanique de procédé et de leurs contrôles ;
- Essais en continu ;

- Présentation des manuels de service des équipements ;
- Assistance lors des mises en service des équipements, lors des essais et instructions au personnel d'opération.

Un programme de planification des travaux de mise en service doit être préparé conjointement avec le représentant du Propriétaire.

### 59.1 Essais de fonctionnement

L'Entrepreneur ne doit fournir et installer que de l'équipement, des matériels et matériaux compatibles avec l'usage et les conditions d'installation et d'opération pour lesquels ils sont destinés ou soumis.

L'Entrepreneur doit procéder à la mise en service des installations et participer avec le Propriétaire à la vérification des points de conformité aux plans et aux sections « CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES » et « CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES ».

L'Entrepreneur doit procéder à des essais de fonctionnement à sec ou en charge selon le cas, sur tout l'équipement et les matériaux selon la demande et les directives du Propriétaire, ceci afin de vérifier que les conditions spécifiques d'usage et d'opération sont rencontrées. L'Entrepreneur fournit, à ses frais, toute la main-d'œuvre qualifiée, le matériel et tout ce qui est requis pour la réalisation des essais décrits à la section « CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES ».

### 59.2 Essais de performance

L'Entrepreneur doit aviser le Propriétaire au moins deux (2) semaines avant de procéder aux essais de performance en sa présence, prouvant la bonne marche des équipements. Les essais avec le Propriétaire ne sont effectués que lorsque l'Entrepreneur a déjà procédé lui-même à ses propres essais et aux correctifs nécessaires. Si les essais s'avèrent non concluants, l'Entrepreneur doit apporter les correctifs s'il y a lieu et refaire les essais à la satisfaction du Propriétaire.

L'Entrepreneur doit procéder à des essais de performance afin de vérifier si les critères de rendement exigés sont atteints. Ces essais sont réalisés lorsque les essais précédents de fonctionnement et leurs correctifs s'il y a lieu, sont faits. Dans certains cas, les essais de fonctionnement et de performance peuvent être conduits simultanément.

Pour chaque essai de performance, un rapport complet doit être remis contenant les résultats obtenus. Le rapport en trois copies résume :

- Le protocole d'essai employé ;
- Les conditions lors de la réalisation des essais ;
- L'interprétation et la discussion des résultats ;
- Les conclusions et les recommandations.

La passation complète des essais avec le rapport sont aux frais de l'Entrepreneur. Les protocoles d'essais doivent être soumis au Propriétaire pour approbation. Les essais à faire sont décrits aux sections « CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES » et « CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES ».

### 59.3 Mise en service

L'Entrepreneur doit faire la mise en service de chaque système d'équipements. Il doit aussi prendre les précautions usuelles tels huilage, graissage, vérification permettant de déceler s'il n'y a pas d'obstruction, etc. Il doit s'assurer que les instructions du fabricant soient suivies et respectées.

Les équipements et les lieux doivent être nettoyés au préalable. L'Entrepreneur doit fournir un écrit à l'effet que tous les appareils ont été mis en service, que toutes les vérifications ont été faites et que tout l'équipement fourni est exempt de défaut de conception et de fabrication.

### 59.4 Instructions du personnel d'opération

Lors des essais et de la mise en service, l'Entrepreneur doit expliquer à un représentant du Propriétaire comment opérer et entretenir les équipements fournis. Ces explications doivent être incluses dans les manuels de service.

Ces explications doivent être fournies par du personnel compétent et les représentants des fournisseurs doivent être présents lors des essais et des mises en service. Les représentants de chaque équipement doivent consacrer un minimum de huit heures, en plus des périodes d'essais et mise en service, pour revoir, avec le personnel d'opération, les manuels de service et le fonctionnement des équipements.

Des représentants compétents des fournisseurs des équipements doivent être disponibles sur demande pour effectuer la détection des déficiences lors de la mise en service et l'opération pendant la période de garantie.

### 59.5 Essais en continu

L'Entrepreneur doit mettre en marche et faire fonctionner en continu (soit sans arrêt 24 heures par jour) pendant une période de 15 jours consécutifs, l'ensemble du système faisant l'objet de son contrat. Si les conditions d'opération rencontrées lors de ces essais en continu ne sont pas représentatives des conditions d'opération réelles, l'Entrepreneur devra prendre, dans la mesure du possible, les dispositions requises pour simuler les conditions d'opération réelles.

Durant ces essais en continu, l'Entrepreneur assure l'opération et l'entretien des ouvrages en respectant toutes les conditions définies au manuel d'exploitation et aux autres manuels visés à l'article intitulé « MANUELS D'ASSEMBLAGE DE FONCTIONNEMENT, DE MANOEUVRE, D'ENTRETIEN ET DESSINS CONFORMES À L'EXÉCUTION » de la présente section.

Si au cours des 15 jours d'essai, une composante du procédé subit un arrêt de fonctionnement, les essais en continu sur cette pièce devront être repris lorsque cette pièce sera remise en marche après réparation.

S'il est impossible de simuler les conditions d'opération réelles de certains équipements formant un sous-système, faute de matières premières (tel que boues pour les sous-systèmes de traitement de boues, les produits chimiques, etc.), la réception provisoire pour ces équipements est automatiquement reportée jusqu'à ce que les essais en continu pour ces équipements aient été réalisés. La période de garantie décrite à l'article intitulé « GARANTIE DES TRAVAUX » de la présente section, débutera pour ces équipements uniquement lorsque ces essais en continu auront été réalisés.

## **RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR**

### **60.0 TRANSPORT EN VRAC**

L'Entrepreneur doit engager à l'exclusion de son équipement régulier, à prix compétitif, les camionneurs membres du poste d'affectation pour le camionnage en vrac et en priorité les camionneurs de la ou les municipalités concernées par le présent contrat.

Les sous-traitants doivent engager les camionneurs membres du poste d'affectation pour le camionnage en vrac ou louer l'équipement de l'Entrepreneur.

Pour les fins du présent article, sont aussi considérés comme sous-traitants les fournisseurs de sable, de gravier, de terre, de pierre ou de bois qui n'effectuent pas du transport pour compte propre tel que défini par le Règlement sur le camionnage en vrac (R.Q., C.T-12, r.3 et ses amendements subséquents).

### **61.0 MAIN-D'OEUVRE LOCALE**

Le choix du personnel et le respect des lois et règlements régissant le personnel de la construction sont de l'entière responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant, dans la mesure du possible il doit utiliser le maximum de personnel en provenance de la ou des municipalités concernées par le présent contrat.

### **62.0 CHOIX DES SOUS-TRAITANTS**

L'Entrepreneur ne doit engager que des sous-traitants ayant un établissement comportant au Québec, en Ontario ou au Nouveau-Brunswick des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet du contrat, à moins que, pour une spécialité particulière, il fasse la preuve qu'il n'existe pas au Québec, en Ontario ou au Nouveau-Brunswick, de sous-traitants dans cette spécialité.

### **63.0 DOMMAGES, ACCIDENTS ET PERTES**

L'Entrepreneur est entièrement responsable envers le Propriétaire et ses mandataires, de l'exécution du contrat et de tous dommages, pertes, torts et blessures de toute nature pouvant résulter de cette exécution ou de tous actes, retards, omissions ou négligences de la part de ses sous-traitants ou fournisseurs en rapport avec le contrat, jusqu'à la réception définitive des travaux, et pendant toute la durée de sa présence et de celle de ses sous-traitants et fournisseurs au chantier.

L'Entrepreneur s'engage à réparer, remplacer, corriger ou à faire réparer, remplacer, corriger de tels dommages, pertes, torts et blessures. L'Entrepreneur s'engage à indemniser ou à faire indemniser ceux qui les ont subis. L'Entrepreneur s'engage à dégager le Propriétaire et ses mandataires de toute responsabilité et à prendre fait et cause pour eux dans toute action, poursuite, procédure ou réclamation qui peut survenir en rapport avec ce contrat.

À défaut de ce faire, l'Entrepreneur doit rembourser au Propriétaire toute somme, tant en capital, intérêt et frais de toute sorte, y compris les frais d'enquêtes, les honoraires d'expertise, les frais et les honoraires judiciaires et extra judiciaires qu'il peut avoir à déboursier en rapport avec de tels dommages, pertes, torts et blessures. Le Propriétaire peut opérer compensation entre ces sommes et tout montant dû à l'Entrepreneur en vertu du contrat ou autrement, notamment en vertu d'un autre contrat.

## 64.0 SÉCURITÉ ET PROTECTION

L'Entrepreneur est seul responsable de la sécurité sur le chantier, de la protection adéquate des ouvriers, du personnel et du public en général, de la protection des matériaux et du matériel, des méthodes d'exécution employées, ainsi que du maintien en bon état des travaux et des ouvrages en cours d'exécution.

À ces fins, l'Entrepreneur doit fournir en tout temps et à ses frais :

- a) Un nombre suffisant de clôtures, barrières, affiches, gardiens et autres pour assurer cette sécurité ;
- b) Les commodités nécessaires pour l'exécution des travaux, comme le chauffage, l'éclairage, la ventilation et autres.

L'Entrepreneur doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une prévention adéquate en matière de la santé et la sécurité du travail dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

L'Entrepreneur doit définir et mettre en œuvre les mesures de prévention en matière de la santé et la sécurité au travail dans le cadre des lois et règlements en vigueur, en particulier :

- Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux ;
- Le règlement adopté en vertu de la Loi de la protection de la santé publique ;
- Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- Le règlement sur les services des premiers secours adopté en vertu de la Loi sur les accidents du travail;
- Tout règlement adopté ou qui sera adopté en vertu de la Loi sur la santé et sécurité du travail du Québec ou qui s'appliquera au chantier.

L'Entrepreneur doit établir un programme de prévention élaboré conjointement avec les sous-traitants s'il y a lieu. À cette fin, il formule des exigences générales de nature à clarifier les règles de base, l'organisation de la prévention sur le chantier ainsi que les mesures de surveillance et de contrôle. Chaque sous-traitant doit, en collaboration avec l'Entrepreneur, établir des mesures spécifiques de prévention tenant compte des travaux à effectuer et des méthodes particulières de travail. Ces mesures spécifiques viennent compléter le programme de prévention de l'Entrepreneur et s'y intégrer pour constituer la base de la prévention sur le chantier de construction.

Lorsque le Propriétaire le requiert, l'Entrepreneur doit fournir les documents attestant qu'il s'est conformé à la Loi de la santé et de la sécurité du travail du Québec ainsi qu'au programme de prévention.

L'Entrepreneur doit s'assurer en tout temps que ses opérations respectent la Loi et toutes les normes et règlements de la Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de Sécurité du Travail.

L'Entrepreneur est responsable de la méthode de construction utilisée.

Aucune réclamation basée sur les exigences de ladite Commission ne pourra être soumise au Propriétaire et ses mandataires.

L'Entrepreneur accepte spécifiquement d'assumer toutes et chacune des obligations du maître d'œuvre déterminées dans la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail et dans les règlements régis par cette Loi et ce,

quelles que soient les obligations imposées par ladite Loi et lesdits règlements à l'Entrepreneur et au Propriétaire.

De plus, l'Entrepreneur s'engage et accepte de payer tous les coûts, directs ou indirects, qui sont inhérents à l'exécution desdites obligations, et ce, dans quelle que circonstance que ce soit et même si le Propriétaire ou ses représentants devaient les exécuter.

L'Entrepreneur est considéré comme le maître d'œuvre au terme de la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (CNESST) et à ce titre, il est le responsable de la sécurité sur le chantier, du respect de toutes les exigences de la Loi, des normes et des règlements de la CNESST, et des méthodes de travail et de construction utilisées.

## 65.0 EXPLOSIFS

L'Entrepreneur assume seul l'entière responsabilité de se conformer à toutes les lois et règlements relatifs à l'achat, au transport, à l'entreposage et à l'utilisation des explosifs.

Si la mise à feu d'explosifs peut causer des incon vénients ou présenter un danger pour les personnes, la propriété ou l'environnement, l'Entrepreneur doit utiliser des charges réduites ou changer les méthodes de dynamitage.

## 66.0 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pendant toute la durée du contrat, l'Entrepreneur doit prendre et s'assurer que toute personne sous sa juridiction prend toutes les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement il doit observer et s'assurer que toute personne sous sa juridiction observe ce qui suit :

### 66.1 Généralités

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que la machinerie ne circule en dehors des servitudes qui lui ont été assignées.

L'Entrepreneur doit préserver sur le chantier toute végétation telle que, arbres, buissons et pelouse qui, de l'avis du Propriétaire, ne gêne pas les travaux. Dans le cas où l'Entrepreneur endommage la végétation hors de la servitude prévue et que la remise en état n'est pas comprise dans les travaux, il doit la remplacer, à ses frais.

L'Entrepreneur doit procéder sans délai à mesure que les travaux progressent à la restauration des lieux perturbés.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la contamination des cours d'eau et des lacs par des matières toxiques ou susceptibles de l'être. À moins d'avoir conclu une entente écrite avec le Propriétaire, l'Entrepreneur doit s'abstenir d'utiliser des pesticides, herbicides et insecticides. Dans tous les cas, les produits utilisés doivent être à caractère biodégradable.

L'Entrepreneur doit, pendant la durée du contrat, utiliser les méthodes industrielles de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière et de fumée ainsi que toute pollution atmosphérique sur le chantier.

L'Entrepreneur doit prendre les dispositions et construire les installations nécessaires pour éviter que les matériels ou matériaux puissent polluer les cours d'eau ou constituer des substances ou matières nuisibles à la vie de la faune aquatique.

## 66.2 Travaux dans les secteurs humides ou riverains

Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit fournir un calendrier d'exécution spécifique aux travaux dans les secteurs humides ou riverains.

Ces travaux doivent être conduits le plus rapidement possible et doivent autant que possible éviter les périodes de fraie, d'incubation des œufs et de migration; de plus ceux-ci doivent se faire en dehors des périodes de dégel où le sol est saturé d'eau et peut devenir très instable.

L'Entrepreneur doit assurer un libre écoulement de l'eau minimal pour la survie des poissons en tout temps.

Lorsqu'il y a pompage, l'Entrepreneur doit éviter la succion de sédiments et prévoir à la sortie un système permettant de retenir les particules fines et de ne rejeter dans le cours d'eau que de l'eau claire (25 mg/L de M.E.S.).

L'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour que les déblais soient à l'abri de toute contamination avec la terre végétale et que ceux-ci ne contaminent aucun plan d'eau. Les déblais doivent être déposés hors des secteurs humides et riverains.

L'Entrepreneur doit disposer des matériaux d'excavation conformément aux exigences de l'article intitulé « DISPOSITIONS DES OBJETS, MATIÈRES, PRODUITS ET AUTRES » de la présente section.

Tous les ouvrages temporaires de sédimentation doivent être enlevés à la fin des travaux et l'endroit doit être laissé dans un état au moins équivalent à son état premier.

Les matériaux ayant servi à construire les batardeaux doivent être enlevés complètement dès qu'on a terminé une section. La méthode d'enlèvement doit minimiser la remise en suspension des matériaux et permettre de retrouver le lit original du cours d'eau, non seulement dans la zone des travaux, mais également dans toute l'aire affectée par l'érosion lors des travaux. La largeur du batardeau doit être minimisée.

L'Entrepreneur doit remettre le lit du cours d'eau à sa profondeur originale et placer un substrat comparable à celui original.

L'Entrepreneur doit restaurer le secteur riverain de manière à reproduire le phénomène d'implantation naturelle de la végétation.

## 67.0 OCCUPATION D'IMMEUBLES APPARTENANT À DES TIERS

Lorsque l'Entrepreneur occupe, pour les besoins des travaux, des immeubles appartenant à des tiers, il doit, à ses frais, fournir au Propriétaire la preuve écrite de l'autorisation de s'en servir que lui a donnée le Propriétaire de cet immeuble ou toute autre personne qui y a un intérêt.

## 68.0 MESURES D'URGENCE

Si au cours de l'exécution des travaux et jusqu'à l'expiration du délai de garantie, il survient quelques situations qui, de l'avis du Propriétaire, nécessitent des mesures pour la protection du public, de l'environnement, des ouvrages et des structures environnantes, et que l'Entrepreneur n'y remédie pas, le



Propriétaire peut prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Les dépenses ainsi occasionnées sont à la charge de l'Entrepreneur et peuvent être déduites des sommes qui lui sont dues ou qui peuvent lui devenir dues.

## 69.0 RÉCLAMATIONS PAR DES TIERS ET PRIVILÈGES

L'Entrepreneur s'engage à prendre fait et cause pour le Propriétaire dans toute réclamation ou poursuite judiciaire découlant directement ou indirectement du contrat et de l'exécution des travaux et à l'indemniser en capital intérêt et frais de toute nature et de toute condamnation prononcée contre lui et, selon le cas, à obtenir la radiation de tout privilège inscrit sur tout immeuble faisant l'objet des travaux.

À défaut de ce faire, l'Entrepreneur doit rembourser au Propriétaire toute somme tant en capital, intérêt, indemnité prévue au code civil, et frais de toutes sortes, y compris les frais d'enquête, les honoraires d'expertise, les frais et les honoraires judiciaires et extra judiciaires, qu'il peut avoir à déboursier en rapport avec telle réclamation ou créance ou privilège ou poursuite judiciaire.

Le Propriétaire peut alors opérer compensation entre ces sommes et tout montant dû à l'Entrepreneur en vertu du contrat ou autrement, notamment en vertu d'un autre contrat.

De plus, lorsqu'il y a, contre l'Entrepreneur, une réclamation ou créance qui peut entraîner une responsabilité pécuniaire pour le Propriétaire ou constituer une charge sur tout immeuble faisant l'objet de travaux, le Propriétaire a le droit de se garantir, en capital, intérêts et frais, de toute telle réclamation ou créance, en retenant les sommes nécessaires de tout montant dû ou à devenir dû à l'Entrepreneur en vertu du contrat ou autrement, notamment en vertu d'un autre contrat ou en obtenant de l'Entrepreneur les garanties que le Propriétaire juge appropriées.

Si l'Entrepreneur veut obtenir le paiement des sommes que le Propriétaire retient dans le but de se garantir de toute telle réclamation ou créance notamment celle d'un sous-traitant à la suite d'une dénonciation de son sous-traitant, il doit fournir au Propriétaire soit une quittance, soit une renonciation complète au privilège de la part du créancier réclamant. Dans le cas d'un sous-contrat qui lui est dénoncé, le Propriétaire n'est pas tenu d'établir que celui-ci est privilégié.

## 70.0 DISPOSITIONS DES OBJETS, MATIÈRES, PRODUITS OU AUTRES

À moins d'indications contraires dans le contrat et à l'exception des objets ou vestiges ayant un caractère artistique, historique ou archéologique tels que définis à l'article intitulé « OUVRAGES EXISTANTS » de la présente section, tous les objets, matériaux, produits et autres provenant de travaux d'excavation ou de démolition, dont l'Entrepreneur n'a pas besoin pour ses travaux doivent être disposés aux frais de l'Entrepreneur aux endroits désignés par le Propriétaire. Ces matériaux d'excavation ou de démolition ne peuvent être réutilisés dans l'exécution des travaux sans l'autorisation préalable du Propriétaire. De plus, l'Entrepreneur doit niveler proprement, à ses frais, les endroits où il a transporté ces matériaux, et ce, à la satisfaction du Propriétaire.

S'il advenait que le Propriétaire ne désigne aucun endroit ou n'ait plus d'endroits disponibles pour la disposition des matériaux, l'Entrepreneur en devient propriétaire et doit en disposer hors du chantier suivant son bon vouloir. Les matériaux doivent être transportés aux frais de l'Entrepreneur à un ou des endroits de son choix pour lequel il a, au préalable, obtenu une entente écrite et signée avec le Propriétaire.

L'Entrepreneur est le seul responsable des conséquences du remplissage d'un ou de plusieurs terrains et des revendications possibles des propriétaires concernés, quant au nivelage, à la qualité des matériaux de déblais, aux dommages causés aux arbres, terrasses, etc.

Quant aux matériaux de rebuts tels bois, branches, souches, vieilles conduites, etc., l'Entrepreneur en est le propriétaire et doit en disposer hors du site des travaux suivant son bon vouloir et à ses frais de la façon décrite au paragraphe précédent, le tout conformément aux exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

L'Entrepreneur ne doit déposer, déverser ou laisser s'échapper sur le sol ou dans les cours d'eau aucune matière organique ou inorganique telle que, mais non limitativement, les produits du pétrole ou leurs dérivés, antigel ou solvant. Ces matières doivent être récupérées à la source et éliminées de la façon approuvée par le Propriétaire.

## 71.0 PROPRETÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

L'Entrepreneur doit disposer les matériaux et les matériels d'une façon ordonnée et sécuritaire sur le chantier. Il doit enlever des lieux les matériels, les matériaux qui ne sont plus requis pour l'exécution du contrat. Il doit déposer les déchets et les débris dans un endroit approprié et les enlever du chantier au moins une fois par semaine.

Avant la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur doit procéder au nettoyage général du chantier qu'il doit déblayer de tous débris et décombres de façon à laisser les lieux propres et en bon état, à la satisfaction du Propriétaire.

## **CONDITIONS DE PAIEMENTS ET ACCEPTATION DES TRAVAUX**

### **72.0 CARACTÈRE DES PRIX**

Tous les prix unitaires ou forfaitaires du contrat, y compris ceux établis au cours de son exécution pour des modifications aux travaux ou des avenants au contrat sont exprimés en monnaie légale canadienne et ils sont fermes pour toute la durée du contrat.

Ces prix couvrent sans exception ni réserve, outre le profit de l'Entrepreneur, la totalité des dépenses et des charges entraînées par l'exécution des travaux conformément aux modalités du contrat et comprennent tout frais directs et indirects, droit, taxe, impôt, droit de douane, frais généraux, faux frais et tout autre dépense résultant des obligations imposées à l'Entrepreneur par le contrat.

Ces prix comprennent aussi toute taxe municipale, provinciale et fédérale applicable, à l'exception des cas prévus à l'article intitulé « TAXES » de la présente section, à moins que les montants respectifs d'une ou plusieurs de ces taxes doivent être inscrits séparément ou qu'il soit précisé explicitement que ces montants doivent être exclus.

L'Entrepreneur ne peut sous aucun prétexte revenir sur les prix inscrits au contrat et il est expressément stipulé qu'en dehors de ces cas, ces prix ne subiront aucune modification du fait de l'augmentation ou de la diminution réelle ou prétendue des salaires, des taxes ou du coût de la main-d'œuvre, des matériaux, installations ou matériels, ou de tout autres frais ou charge de l'Entrepreneur.

### **73.0 VENTILATION DES PRIX**

L'Entrepreneur doit fournir, à la demande écrite du Propriétaire, la ventilation de certains prix unitaires ou forfaitaires du contrat que le Propriétaire considère nécessaire à l'administration du contrat et, particulièrement à l'établissement des décomptes progressifs.

Cette ventilation doit indiquer, à la satisfaction du Propriétaire, la nature, la quantité et la valeur des éléments entrant dans la composition des prix considérés.

Cette ventilation ne sert qu'à des fins administratives et non pour le rajustement des prix.

### **74.0 ÉTABLISSEMENT DES PRIX**

Chaque fois qu'il est nécessaire en vertu de contrat d'établir des prix, soit pour des travaux, matériaux, installations, matériels ou charges ne faisant pas initialement partie du contrat, ou pour des travaux, matériaux, installations, matériels ou charges faisant initialement partie du contrat, mais qui sont inachevés ou supprimés de celui-ci par la suite, et particulièrement pour l'application des articles intitulés « MODIFICATIONS DES TRAVAUX », « TRAVAUX NON CONFORMES ET MODIFICATIONS NON AUTORISÉES », « SUSPENSION DES TRAVAUX » et « RÉSILIATION DU CONTRAT » de la présente section, ce prix est établi conformément à l'une des règles énoncées à l'article intitulé « MODIFICATIONS DES TRAVAUX » de la présente section.

### **75.0 ÉTABLISSEMENT, PRÉSENTATION ET RÈGLEMENT DES DÉCOMPTES PROGRESSIFS**

Une fois par mois et à une date convenue entre les parties pour la durée du contrat, l'Entrepreneur doit produire dans la forme prescrite par le Propriétaire, un rapport sur l'état des travaux indiquant la quantité

et la valeur des travaux exécutés en vertu du contrat jusqu'à cette date. Aucun article pour des travaux non autorisés ne doit figurer sur ce rapport. La valeur des matériaux livrés au chantier, mais non encore incorporés aux travaux ne peut être incluse dans ce rapport.

L'Entrepreneur doit obligatoirement joindre à chaque décompte les pièces et les documents que le Propriétaire peut lui demander ou qu'il doit fournir en vertu des articles intitulés « VENTILATION DES PRIX », « MODIFICATIONS DES TRAVAUX » et « ATTESTATION ET PREUVES D'ACQUITTEMENT DES SOMMES DUES PAR L'ENTREPRENEUR » de la présente section.

L'Entrepreneur doit présenter son décompte progressif au représentant du Propriétaire et obtenir la signature de celui-ci à titre d'acceptation des quantités et valeurs des travaux dont il réclame le paiement.

Dans les trente jours de calendrier qui suivent la signature du décompte progressif par le représentant du Propriétaire chargé de la surveillance des travaux, le Propriétaire vérifie le décompte, le corrige s'il y a lieu, et adresse à l'Entrepreneur un chèque constituant un acompte dont le montant est égal à la somme des valeurs contractuelles des travaux exécutés figurant au décompte, tel que corrigé s'il y a lieu, cette somme étant diminuée des acomptes déjà versés, de la retenue de garantie en conformité de l'article intitulé « RETENUE DE GARANTIE » de la présente section et de toute somme que le Propriétaire doit retenir en vertu de la loi ou que l'Entrepreneur peut lui devoir en vertu du contrat ou autrement, notamment en vertu d'un autre contrat.

Les montants et les quantités apparaissant au décompte progressif sont sujets à redressement ou corrections, s'il y a lieu, dans tous les décomptes subséquents et le paiement de ces décomptes progressifs ne peut, en aucun cas et d'aucune manière, être considéré comme une acceptation des travaux faisant l'objet du décompte correspondant.

## 76.0 RETENUE DE GARANTIE

Pour chaque décompte progressif, le Propriétaire retient dix pour cent (10 %) de la valeur des travaux couverts par ledit décompte. La retenue de garantie, fixée à dix pour cent (10 %) du montant du contrat est faite dans le but de garantir l'exécution de toutes les obligations de l'Entrepreneur aux termes du contrat et pour assurer l'achèvement des travaux à la satisfaction du Propriétaire.

La moitié de la retenue de garantie est remise à l'Entrepreneur dans les trente jours suivant la réception provisoire des travaux. L'autre moitié est remise à l'Entrepreneur après l'approbation du décompte final et la réception définitive, dans les trente jours qui suivent le plus tardif de ces deux événements. Aucun intérêt n'est payé par le Propriétaire sur la retenue de garantie.

## 77.0 RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

### 77.1 Préinspection

Quinze (15) jours avant la date à laquelle il estime avoir terminé les travaux et complétés les essais décrits à l'article intitulé « ESSAIS DE RÉCEPTION PROVISOIRE ET MISE EN SERVICE » de la présente section, l'Entrepreneur en avise le Propriétaire qui organise alors une visite de préinspection au cours de laquelle il met à jour la liste des déficiences, pour compléter les travaux et les essais, corriger les déficiences, et fixe une date pour la réception provisoire.

## 77.2 Réception provisoire

L'Entrepreneur avise le Propriétaire par écrit, lorsqu'il a complété tous les travaux et les essais, et corrigé toutes les déficiences identifiées lors de la préinspection.

Dans les quinze jours suivant la réception de cet avis, le Propriétaire vérifie les ouvrages en présence de l'Entrepreneur qui en est avisé par lettre, trois jours à l'avance. Le Propriétaire vérifie également la nature et le résultat des essais réalisés.

Dans le cas où l'Entrepreneur est absent, le Propriétaire procède seul à cette vérification.

Le Propriétaire rédige un procès-verbal de cette vérification contenant, entre autres, une liste des travaux non acceptables, à corriger ou à refaire, et de ceux non complétés, et en remet une copie à l'Entrepreneur.

Les travaux sont reçus provisoirement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) De l'opinion du Propriétaire les travaux sont terminés et prêts pour l'usage auquel ils sont destinés ;
- b) Tous les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat, ou prescrits par les lois et règlements en vigueur, ont été effectués à la satisfaction du Propriétaire ;
- c) L'Entrepreneur a satisfait à tous les termes et conditions du contrat ;
- d) La valeur des travaux à compléter est inférieure à un demi pour cent (0,5 %) du montant total du contrat ;
- e) L'Entrepreneur a remis au Propriétaire tous les manuels d'assemblage de fonctionnement, de manœuvre, d'entretien et tous dessins conformes à l'exécution des travaux concernés ;
- f) L'Entrepreneur a dûment complété et transmis au Propriétaire les formulaires fournis à cette fin concernant le suivi des garanties incluant les garanties supplémentaires disponibles.

La date de la réception provisoire des travaux est celle de l'inspection au chantier qui est mentionnée au procès-verbal.

L'Entrepreneur doit achever, corriger et rectifier les travaux dans les plus brefs délais, et avec toute la diligence possible, sans toutefois que ces délais ne constituent une prolongation d'aucun délai contractuel ou une renonciation du Propriétaire à exercer tout droit, recours et pénalité par suite du défaut de l'Entrepreneur de respecter les délais contractuels.

## 78.0 MANUELS D'ASSEMBLAGE, DE FONCTIONNEMENT, DE MANOEUVRE, D'ENTRETIEN ET DESSINS CONFORMES À L'EXÉCUTION

Lorsque l'Entrepreneur met à la disposition du Propriétaire tout ou partie des travaux faisant l'objet du contrat en vue d'en faire prononcer la réception provisoire, il doit remettre au Propriétaire tout manuel d'assemblage, de fonctionnement, de manœuvre, d'entretien et tous dessins conformes à l'exécution des travaux concernés, qui lui sont explicitement demandés au contrat ou que le Propriétaire juge nécessaire à l'exploitation et l'entretien de ces travaux.

Tous les documents doivent être remis au Propriétaire, à titre de première version, en trois exemplaires. Après examen et acceptation de cette première version par le Propriétaire, l'Entrepreneur doit produire la version finale qu'il remet au Propriétaire en cinq exemplaires.

Les manuels doivent être constitués de feuilles mobiles, format 8 ½ X 11", et reliés en cahiers à trois anneaux à couverture rigide en vinyle. Ces manuels concernent spécifiquement tous les équipements vendus par les fournisseurs à l'Entrepreneur et installés par celui-ci.

Chaque manuel remis au Propriétaire doit être rédigé en français ou bilingue (français et anglais). Lors de la livraison des équipements au chantier, l'Entrepreneur doit s'assurer qu'il obtient du fournisseur le manuel d'assemblage, de fonctionnement, de manœuvre et d'entretien même si ce manuel est en anglais, et tout document en anglais unilingue doit être traduit et rédigé en français avant d'être remis au Propriétaire.

Les manuels doivent être divisés en sections tel qu'indiqué ci-dessous et chaque section doit être identifiée clairement par un onglet étiqueté recouvert de Celluloïd fixé au feuillet de division en papier rigide. Un manuel complet doit être préparé par l'Entrepreneur pour chaque pièce d'équipement, ou pour chaque ensemble de pièces identiques.

Les dessins conformes à l'exécution des travaux concernés sont placés en pochettes en annexe aux manuels d'assemblage, de fonctionnement, de manœuvre et d'entretien.

Le contenu de chaque manuel doit comprendre :

**Une page titre identifiant :**

- Le Propriétaire, avec l'adresse au complet ;
- Le nom du fournisseur, avec l'adresse au complet.

**Une seconde page montrant :**

- Identification de l'équipement : désignation et marque ;
- Localisation de l'équipement : poste de pompage, station d'épuration et autres ;
- Numéro de commande du fournisseur ;
- Numéro du modèle ;
- Numéro de série ;
- Dimensions générales significatives ;
- Date de fabrication.

**Une troisième page où l'on retrouve :**

- Une table des matières décrivant les sections du manuel, soit :

**Section 1: Introduction**

- Généralités (dépliant du fournisseur décrivant l'équipement) ;
- Description de la garantie des équipements (date, objet, durée, etc.) ;
- Procédure en cas de dommages subis lors de l'expédition, manques, erreurs ;
- Entreposage des équipements, assemblés ou non.

Section 2 : Installation (assemblage et montage des équipements)

- Dessins d'installation avec dimensions détaillées ;
- Consignes générales recommandées pour l'installation ;
- Consignes particulières en fonction du projet en titre ;
- Dessins d'ancrage s'il y a lieu ;
- Raccordements électriques s'il y a lieu avec dessins ;
- Raccordements de mécanique et de plomberie s'il y a lieu avec dessins.

Section 3 : Mise en marche et fonctionnement

- Relation entre l'équipement concerné et les équipements connexes ;
- Consignes générales et particulières de sécurité ;
- Dessins du système de contrôle; composantes du boîtier de contrôle et description de la façade du boîtier ;
- Démarrage et arrêt ;
- Fonctionnement normal : manuel, automatique ;
- Fonctionnement anormal : guide de dépannage, consignes d'urgence.

Section 4 : Contrôles, asservissement et protections

- Asservissement à d'autres équipements ;
- Protections thermiques et autres ;
- Ajustements et calibration ;
- Signaux, alarmes et télémétrie ;
- Compteur horaire de fonctionnement ;
- Minuterie de fonctionnement ;
- Chauffage et ventilation.

Section 5 : Entretien préventif et correctif

- Nettoyage : fréquence, méthode, produits ;
- Lubrification : fréquence, méthode, produits ;
- Ajustement : fréquence, méthode, produits ;
- Liste des points à vérifier ;
- Guide de solution des problèmes ;
- Procédures à suivre en cas de bris ou réparations majeures.

Section 6 : Inventaire des pièces et fournitures

- Liste complète des pièces, avec vue éclatée de l'équipement et pièces numérotées pour identification positive ;
- Liste des pièces d'usure courante avec nom, adresse et numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- Liste des produits d'entretien avec nom, adresse et numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- Liste des spécialistes locaux à consulter pour réparation (ex. : électricien, plombier, etc.) avec nom adresse et numéro de téléphone ;
- Inventaire des pièces et produits fournis.

Section 7 : Conditions spéciales

- Description fournie aux sections « CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES » et "CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES » ;
- Substitution et modifications par rapport aux sections « CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES » et « CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES ».

Le contenu de chaque manuel doit être ajusté en fonction des travaux, ouvrages ou équipements spécifiés à la section « CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES ». Cependant, les conditions du présent article doivent être respectées par l'Entrepreneur quant aux sections, au principe et au format des manuels.

## 79.0 GARANTIE DES TRAVAUX

En plus de toute autre garantie qu'il doit fournir en vertu de ce contrat, l'Entrepreneur garanti, suivant les modalités de cet article et pour une période de douze mois, débutant à la date de leur réception provisoire, les ouvrages, travaux, équipements et matériaux faisant l'objet de ce contrat à moins que des délais différents soient stipulés ailleurs au contrat. L'Entrepreneur est responsable d'obtenir de la part des fournisseurs et de remettre au Propriétaire tous les certificats concernant les garanties applicables aux matériaux de nature mécanique et électrique conformément à ce qui est stipulé au contrat.

Lorsqu'il existe, pour des travaux faisant l'objet d'une réception provisoire, certains travaux inachevés ou certains défauts, le délai de garantie ne commence à courir que pour la partie des travaux qui est complètement achevée sans aucun défaut; le délai de garantie pour les travaux inachevés ou défectueux ne commence à courir qu'à compter de la date de leur achèvement sans défaut, ou de la date à laquelle les défauts ont été corrigés à la satisfaction du Propriétaire.

Pendant toute la durée d'un délai de garantie, l'Entrepreneur demeure responsable des ouvrages, travaux, équipements et matériaux concernés et est tenu, à la demande du Propriétaire, de corriger ou remplacer à ses frais tous ouvrages, travaux ou fournitures qui ne sont pas conformes aux prescriptions du contrat, et de réparer à ses frais toute détérioration ou dégradation qui peuvent s'y produire pendant cette période à l'exclusion toutefois, des détériorations ou dégradations qui ne proviennent, ni de la mauvaise qualité des matériaux, ni de la mauvaise exécution des travaux, ni du fait de l'Entrepreneur.

Si avant l'expiration du délai de garantie, le Propriétaire considère que certains ouvrages, travaux ou fournitures doivent être corrigés, il en avise l'Entrepreneur et le délai de garantie en question est de ce fait prolongé jusqu'à ce que les corrections, remplacements ou réparations nécessaires aient été exécutés.



Pendant cette période de garantie, le Propriétaire a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux devenus nécessaires à la suite du défaut de l'Entrepreneur de se conformer aux instructions du Propriétaire relativement à l'entretien et aux réparations. Le coût de ces travaux est aux frais de l'Entrepreneur.

Ces garanties ne remplacent ni ne limitent d'aucune façon la garantie quinquennale s'appliquant en vertu de l'article #2118 du Code civil du Québec ni toute autre garantie expressément convenue.

## 80.0 ÉTABLISSEMENT, PRÉSENTATION ET RÈGLEMENT DU DÉCOMPTE DÉFINITIF

Après la réception provisoire des travaux et après que l'Entrepreneur ait complété à la satisfaction du Propriétaire les travaux mentionnés à la liste du procès-verbal à cet effet, l'Entrepreneur produit dans la forme prescrite par le Propriétaire un rapport indiquant la quantité et la valeur de tous les travaux exécutés en vertu du contrat; aucun article pour des travaux non autorisés ne doit figurer sur le rapport.

Toutes les estimations de quantités basées sur le paiement des décomptes progressifs des travaux sont sujettes à vérification lors de la détermination du montant du paiement final.

L'Entrepreneur doit obligatoirement joindre au rapport les pièces et les documents que le Propriétaire peut lui demander ou qu'il doit fournir en vertu des articles intitulés « VENTILATION DES PRIX », « MODIFICATIONS DES TRAVAUX », et « ATTESTATION ET PREUVES D'ACQUITTEMENT DES SOMMES DUES PAR L'ENTREPRENEUR » de la présente section.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception de ces documents en bonne et due forme, le Propriétaire vérifie et corrige s'il y a lieu le décompte définitif et en remet copie à l'Entrepreneur dans les cinq jours qui suivent.

Dans les trente jours qui suivent l'envoi du décompte définitif vérifié, l'Entrepreneur reçoit un chèque dont le montant est égal à la somme des valeurs contractuelles des travaux exécutés en figurant au décompte définitif, cette somme est diminuée des acomptes déjà versés, de la retenue de garantie en conformité de l'article intitulé « RETENUE DE GARANTIE » de la présente section et de toute somme que le Propriétaire doit retenir en vertu de la loi ou que l'Entrepreneur peut lui devoir en vertu du contrat ou autrement, notamment en vertu d'un autre contrat.

L'acceptation par l'Entrepreneur du paiement du décompte définitif constitue par ce dernier, une reconnaissance qu'il n'a aucune réclamation à l'endroit du Propriétaire à l'exception de celle figurant à la déclaration solennelle et quittance soumise au Propriétaire.

## 81.0 SUBSTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE

En tout temps, après le paiement du décompte définitif, l'Entrepreneur peut demander que la retenue soit remplacée par :

- Des certificats de dépôts à terme ;
- Des obligations d'épargne du Québec ou du Canada ;
- Des obligations du Québec ou du Canada.

Les certificats de dépôts à terme et les obligations doivent être d'un montant égal à la retenue de garantie. L'Entrepreneur doit signer le « CONTRAT DE GAGE D'OBLIGATIONS ET CERTIFICATS DE DÉPÔT À TERME EN SUBSTITUTION DU SOLDE DE LA RETENUE CONTRACTUELLE », conforme au modèle fourni à la section « FORMULES ADMINISTRATIVES » et l'institution financière faisant affaires au Québec, où sont déposés les

certificats de dépôt à terme ou les obligations, doit émettre au Propriétaire un engagement dûment signé conforme au modèle intitulé « FORMULE D'AVIS DE SUBSTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE » de la section « FORMULES ADMINISTRATIVES » du contrat.

Les intérêts courants sur les certificats de dépôt à terme ou sur les obligations demeurent la propriété de l'Entrepreneur. Si au cours de la période de dépôt la valeur des obligations devient inférieure au montant requis, l'Entrepreneur s'engage à compléter le dépôt.

Le Propriétaire se réserve le droit de ne pas accepter la demande de substitution de la retenue de garantie.

## 82.0 RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX

Douze mois après la réception provisoire des travaux, à la demande de l'Entrepreneur, le Propriétaire fait une inspection des travaux conjointement avec l'Entrepreneur, rédige un procès-verbal de cette inspection en tenant compte d'une usure normale des travaux et dresse, s'il y a lieu, une liste des corrections et réparations à effectuer.

Copie du procès-verbal est remise à l'Entrepreneur et ce dernier doit procéder aux corrections et réparations à ses frais et sans délai, à la satisfaction du Propriétaire.

À défaut de la part de l'Entrepreneur de se conformer aux instructions du Propriétaire, ce dernier a le droit de faire exécuter les travaux requis et de se payer à même toute somme que le Propriétaire peut devoir à l'Entrepreneur; si celles-ci sont insuffisantes, l'Entrepreneur doit acquitter la différence.

## 83.0 ATTESTATION ET PREUVES D'ACQUITTEMENT DES SOMMES DUES PAR L'ENTREPRENEUR

Dès que possible après la réception provisoire des travaux et avant le règlement du décompte définitif, l'Entrepreneur doit présenter au Propriétaire une déclaration solennelle et quittance attestant entre autres que tous les montants dus à la main-d'œuvre, aux sous-traitants et aux fournisseurs ont été payés en conformité des lois en vigueur.

Cette déclaration solennelle et quittance doit être accompagnée d'un certificat de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec attestant que l'Entrepreneur a versé toutes les contributions exigées par la loi, ainsi que les documents appropriés garantissant le Propriétaire des réclamations pendantes contre lui.

Le Propriétaire peut de plus exiger que l'Entrepreneur présente, avec tout décompte y compris le premier et le décompte définitif, une déclaration solennelle et quittance, dans la forme approuvée par le Propriétaire, attestant qu'il a payé la totalité de la main-d'œuvre qu'il a employé à l'exécution de cette partie du contrat pour laquelle il a été payé par le Propriétaire, ainsi que toute somme due à ses sous-traitants et fournisseurs de matériaux et services sauf les retenues de garantie, le cas échéant.

Lorsque le Propriétaire veut s'assurer qu'une dette quelconque, existant en vertu de l'exécution du contrat, a été payée et particulièrement lorsqu'un contrat de travaux ou de fourniture est dénoncé au Propriétaire, ce dernier peut exiger que l'Entrepreneur présente, avec chaque décompte y compris le premier et le décompte définitif et aussi avant la remise de la retenue de garantie, un reçu ou une quittance dans la forme approuvée par le Propriétaire dont un modèle peut lui être fourni sur demande, établissant que la dette concernée a été payée.

Le Propriétaire peut de plus exiger que l'Entrepreneur présente avec chaque décompte y compris le premier et le décompte définitif et aussi avant la remise de la retenue de garantie, une lettre ou autre document établissant que toutes les lois, décrets et ordonnances ont été observés et que toutes les cotisations et prélèvements exigibles en vertu des lois, décrets et ordonnances, ont été payés.

Nonobstant toute cession de droit ayant pu être consentie par l'Entrepreneur, le Propriétaire se réserve le droit de payer toute dette non acquittée de ce dernier se rapportant à l'exécution du contrat, notamment celle se rapportant à tout sous-traitant ou fournisseur impayé, et l'Entrepreneur ainsi que les cautions éventuelles doivent rembourser immédiatement au Propriétaire toute somme ainsi déboursée par le Propriétaire, à défaut de quoi l'Entrepreneur et les cautions éventuelles acceptent que le Propriétaire déduise ces sommes de tout montant dû ou à devoir à l'Entrepreneur en vertu du contrat ou autrement, notamment en vertu d'un autre contrat.

## **SECTION « E »**

**Clauses administratives particulières**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.0</b>	<b>PROPRIÉTAIRE .....</b>	<b>1</b>
<b>2.0</b>	<b>OBJET DES TRAVAUX .....</b>	<b>1</b>
<b>3.0</b>	<b>LOCALISATION DES TRAVAUX .....</b>	<b>1</b>
<b>4.0</b>	<b>DURÉE DES TRAVAUX .....</b>	<b>1</b>
4.1	DOMMAGES LIQUIDÉS .....	2
<b>5.0</b>	<b>HORAIRE DE TRAVAIL .....</b>	<b>2</b>
<b>6.0</b>	<b>LICENCE D'ENTREPRENEUR .....</b>	<b>3</b>
<b>7.0</b>	<b>PERSONNEL AFFECTÉ AU CHANTIER .....</b>	<b>3</b>
<b>8.0</b>	<b>TRANSPORT EN VRAC .....</b>	<b>3</b>
<b>9.0</b>	<b>DISPOSITION DES OBJETS, MATIÈRES, PRODUITS ET AUTRES .....</b>	<b>3</b>
<b>10.0</b>	<b>RELATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS .....</b>	<b>4</b>
<b>11.0</b>	<b>COMMISSION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (CSST) .....</b>	<b>4</b>
11.1	AVIS D'OUVERTURE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION .....	4
11.2	RESPECT DES CODES ET EXIGENCES .....	4
11.3	MAÎTRISE D'ŒUVRE .....	4
<b>12.0</b>	<b>COPIES DES PLANS ET DEVIS DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>13.0</b>	<b>PROTECTION DU PUBLIC .....</b>	<b>5</b>
<b>14.0</b>	<b>SERVICES D'URGENCE .....</b>	<b>5</b>
<b>15.0</b>	<b>CIRCULATION .....</b>	<b>5</b>
<b>16.0</b>	<b>COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES .....</b>	<b>6</b>
<b>17.0</b>	<b>INSTALLATIONS DE CHANTIER .....</b>	<b>6</b>
<b>18.0</b>	<b>NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES RUES .....</b>	<b>6</b>
<b>19.0</b>	<b>SERVICES EXISTANTS ET CONTINUITÉ DE SERVICE .....</b>	<b>6</b>
<b>20.0</b>	<b>LOCALISATION ET CROISEMENT DES CONDUITES EXISTANTES .....</b>	<b>7</b>
<b>21.0</b>	<b>OUVRAGES ENDOMMAGÉS SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES .....</b>	<b>7</b>
<b>22.0</b>	<b>REPÈRES GÉODÉSIQUES ET BORNES DE TERRAIN .....</b>	<b>7</b>
<b>23.0</b>	<b>ÉLÉVATION DU TERRAIN NATUREL ET EXISTANT .....</b>	<b>7</b>
<b>24.0</b>	<b>PIQUETS ET RÉPÈRES D'ARPENTAGE .....</b>	<b>7</b>
<b>25.0</b>	<b>CONTRÔLE QUALITATIF .....</b>	<b>8</b>
<b>26.0</b>	<b>ÉQUIVALENCES .....</b>	<b>8</b>
<b>27.0</b>	<b>MESURAGE ET QUANTITÉS .....</b>	<b>9</b>

28.0	MATÉRIAUX PAYÉS À LA TONNE.....	9
29.0	MATÉRIAUX PAYÉS AU MÈTRE CUBE .....	9
30.0	MATÉRIAUX PAYÉS AU MÈTRE CARRÉ .....	9
31.0	QUANTITÉS VARIABLES .....	9
32.0	TRAVAUX EN DÉPENSES CONTRÔLÉES .....	9
33.0	TRAVAUX IMPRÉVUS .....	10
34.0	INFRASTRUCTURES MUNICIPALES OU PROVINCIALES .....	10
35.0	CONTRÔLE DES EAUX.....	11
36.0	POTEAUX D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉPHONE ET LAMPADAIRES .....	11
37.0	INSPECTION DES BÂTIMENTS ET DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS .....	11
38.0	QUESTIONS LITIGIEUSES .....	11
39.0	AUTORISATION OU APPROBATION DU PROPRIÉTAIRE .....	11
40.0	DISTRICT JUDICIAIRE .....	12
41.0	SIGNIFICATION DES DIVISIONS DE LA SECTION "F" .....	12
42.0	DESCRIPTION DES ARTICLES DU BORDEREAU .....	12

**LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 1**

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

## 1.0 PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire du présent projet tel que défini à l'article 1.0 des Clauses administratives générales, est:

**Municipalité de L'Islet**

284, boul. Nilus-Leclerc

L'Islet (Qc) G0R 2C0

Téléphone : 418-247-3060

Télécopieur : 418-247-5085

Dans les textes des différentes sections du document d'appel d'offres, les termes « Maître de l'ouvrage », « Propriétaire », « Municipalité » ou « Ville », ont la même signification.

## 2.0 OBJET DES TRAVAUX

La Municipalité de L'Islet demande des soumissions pour la réalisation d'un bassin de rétention sur la nouvelle rue Léonard-Poitras.

Ils peuvent se résumer ainsi :

- ✓ Mise en place d'approximativement 115 m lin. de conduites d'égout pluvial, incluant regards ;
- ✓ Aménagement d'un bassin de rétention, incluant séparateur hydrodynamique et chambre de contrôle.

D'autres travaux de mise en place d'ensemencement hydraulique et de clôture ainsi que de raccordement de la conduite pluviale à l'existant sont également inclus au contrat.

## 3.0 LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux se situent à l'intérieur de la municipalité de L'Islet, plus particulièrement dans le nouveau parc industriel et commercial sur la nouvelle rue Léonard-Poitras.

Les limites de chantier sont montrées aux plans. De façon générale, les limites de l'emprise de la rue ou les limites d'acquisition de terrain font foi de limites de chantier.

Le chantier et les activités de chantier doivent être contenus à l'intérieur des limites de chantier indiquées. Si toutefois l'Entrepreneur désire avoir accès à l'extérieur de ces limites, une entente doit être conclue au préalable avec la municipalité de L'Islet et les propriétaires concernés. Une copie de cette entente doit être transmise au représentant du Propriétaire avant de procéder aux travaux dans ces limites. Toutes les démarches requises pour la conclusion des ententes sont aux frais de l'Entrepreneur.

## 4.0 DURÉE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit exécuter les travaux sans interruption, avec diligence, et prévoir un nombre d'équipes suffisant pour que tous les travaux prévus au présent contrat soient complétés dans les délais prévus.

L'Entrepreneur doit établir son programme des travaux de manière à ce que l'ensemble des travaux s'étende sur une période maximale de cinq (5) semaines de présence sur le chantier. Les cinq (5) semaines doivent être effectuées de manière continue. La réalisation des travaux est conditionnelle à l'obtention du

règlement d'emprunt par la municipalité. Les travaux de la phase II ne pourront débuter que lorsque les travaux de la phase I du parc industriel et commercial qui incluent notamment la construction de la nouvelle rue ainsi que des fossés seront terminés. Les travaux de la phase I sont prévus se terminer le 6 avril 2023.

La durée des travaux ne peut être prolongée même s'il survient des travaux supplémentaires découlant d'avis de changement, à moins de justifications valables. L'Entrepreneur doit ajuster ses effectifs en fonction de ces conditions, de façon à respecter la durée des travaux établie.

L'Entrepreneur doit présenter un échéancier de réalisation des travaux dès la première réunion de chantier et présenter à chaque réunion suivante, un échéancier montrant l'avancement des travaux.

#### 4.1 DOMMAGES LIQUIDÉS

Le temps étant déclaré être de l'essence du contrat, l'Entrepreneur agréé par la présente de payer le Propriétaire comme dommages liquidés pour retard dans l'exécution des travaux :

CINQ CENTS DOLLARS (500,00 \$)

par jour de calendrier excédant la date de fin des travaux établie selon les conditions définies à l'article « DURÉE DES TRAVAUX ».

L'Entrepreneur doit également payer, en surplus du montant stipulé ci-haut, un montant égal à tous les traitements, salaires et frais de déplacement payés par le Propriétaire aux personnes chargées de surveiller les travaux pendant la période de retard, et ce, autant sur la durée totale que sur la période excédant la date de fin des travaux.

Le montant de ces dommages est déduit du montant total dû à l'Entrepreneur par le Propriétaire sur les demandes de paiement.

Les sommes de surveillance et de contrôle sont subséquemment payées au Consultant (et au Laboratoire) selon la méthode horaire de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec.

Les taux des principaux intervenants sont les suivants :

- Surveillants de chantier (Consultant et Laboratoire) au taux horaire de 80 \$/surveillant ;
- Ingénieurs (Consultant et Laboratoire) selon les besoins des travaux au taux horaire de 125 \$/ingénieur.

#### 5.0 HORAIRE DE TRAVAIL

Lors de l'établissement de son échéancier, l'Entrepreneur doit tenir compte qu'il n'est pas autorisé à travailler en dehors de l'horaire normal de travail, soit du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00.

Si l'Entrepreneur désire travailler à l'extérieur de cet horaire, il doit recevoir l'autorisation écrite du Propriétaire à cet effet. De plus, il doit alors défrayer les coûts de surveillance de chantier selon les taux indiqués à l'article précédent.

Le Propriétaire se réserve le droit d'exiger que certains travaux soient réalisés en dehors des heures normales de travail. Dans ce cas, le Propriétaire transmettra un avis écrit à l'Entrepreneur lui mentionnant qu'il assume lui-même les coûts associés à la surveillance des travaux.



L'Entrepreneur ne peut évoquer les limitations de l'horaire de travail comme raison du non-respect de l'échéancier.

## 6.0 LICENCE D'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit prendre note qu'aux fins du présent projet, il doit posséder une licence d'entrepreneur incorporant les catégories appropriées.

## 7.0 PERSONNEL AFFECTÉ AU CHANTIER

L'Entrepreneur doit employer sur le chantier du personnel respectueux et qualifié qui possède toutes les compétences nécessaires pour exécuter les travaux de façon sécuritaire et conformément aux normes de qualité en usage ou spécifiées ailleurs au contrat.

## 8.0 TRANSPORT EN VRAC

L'Entrepreneur ainsi que ses sous-traitants et fournisseurs doivent faire transporter par des entreprises de camionnage en vrac tous les types de matières en vrac conformément à l'article 7.7.1 du CCDG.

Les tarifs sont tels que stipulés dans le « Recueil des tarifs de camionnage en vrac » du MTQ en vigueur au moment du dépôt de la soumission, sans indexation du prix du carburant fossile subséquemment.

L'Entrepreneur qui retient les services de camionneurs artisans pour le transport doit retenir les services d'artisans abonnés au service de courtage d'une association qui détient un permis de courtage sur le territoire de la municipalité de L'Islet, en vertu de la Loi sur le transport (L.R.Q. chapitre T-12) et en priorité, les camionneurs de la municipalité de L'Islet.

Avant le paiement de chaque décompte progressif, l'Entrepreneur doit fournir un rapport approuvé par le poste de répartition locale, attestant que les proportions précitées pour le transport en vrac ont été respectées.

## 9.0 DISPOSITION DES OBJETS, MATIÈRES, PRODUITS ET AUTRES

L'article 70.0 intitulé « Dispositions des objets, matières, produits et autres » de la section « CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES » est modifié comme suit:

- Par le remplacement de l'avant-dernier paragraphe par le suivant :

« En ce qui a trait aux matériaux secs (pièces de béton, vieilles conduites, souches, branches, etc.), l'Entrepreneur en devient, à moins d'indications contraires au contrat, le propriétaire et doit en disposer hors du site des travaux et à ses frais, le tout conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14). À cet effet, l'Entrepreneur peut se procurer la liste des sites approuvés pour l'élimination des matériaux secs auprès de la direction régionale appropriée du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques. »

- Et par l'ajout des deux paragraphes suivants :

« Toute disposition des matériaux, objets, produits ou autres visés au présent article doit être effectuée hors de tout plan d'eau et de leur rive respective.

D'autre part, tous les sites d'entreposage et d'élimination de déblais (sol en trop, matériaux non réutilisables ou autres, à l'exclusion des matériaux secs) envisagés pour la réalisation du contrat doivent être préalablement approuvés par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques au plus tard à la première réunion de chantier. Aucune disposition de ces matériaux ne peut s'effectuer sans l'obtention au préalable de cette approbation. »

## 10.0 RELATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

L'Entrepreneur doit maintenir les meilleures relations possible avec les propriétaires riverains affectés par les travaux, notamment en réduisant au minimum les inconvénients relatifs à la réalisation des travaux (circulation, poussière, etc.).

## 11.0 COMMISSION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (CSST)

### 11.1 Avis d'ouverture d'un chantier de construction

L'Entrepreneur doit faire parvenir au Propriétaire une copie de l'avis d'ouverture d'un chantier de construction qu'il envoie à la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à commencer les travaux avant d'avoir reçu la confirmation de la réception de la copie par le Propriétaire de cet avis.

### 11.2 Respect des codes et exigences

L'Entrepreneur doit s'assurer en tout temps que ses opérations respectent toutes les normes et règlements de la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Aucune réclamation basée sur les exigences de ladite commission ne peut être soumise au Propriétaire.

À la fin du contrat, l'entrepreneur doit fournir une attestation de conformité de la CNESST pour lui et ses sous-traitants. Ces attestations doivent démontrer le paiement des primes à la CNESST.

### 11.3 Maîtrise d'œuvre

L'Entrepreneur a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux. Il doit les diriger, les surveiller efficacement. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des travaux en vertu du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement de structures et installations temporaires. Lorsque la loi ou les documents contractuels l'exigent et dans tous les cas où les installations temporaires et les méthodes d'opérer sur les travaux sont telles que la compétence d'un ingénieur est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'Entrepreneur doit l'engager à ses frais.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer à la source les dangers et, assurer la protection et la sécurité de toute personne et de tout meuble ou immeuble, propriété de qui que ce soit, qui se trouvent sur le chantier ou à l'extérieur et pouvant être affectés par l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur accepte spécifiquement d'assurer toutes et chacune des obligations du maître d'œuvre déterminées dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail et dans les règlements régis par cette loi, et ce,

quelles que soient les obligations imposées par ladite loi et lesdits règlements à l'Entrepreneur et au Propriétaire. De plus, l'Entrepreneur s'engage et accepte de payer tous les coûts, directs ou indirects, qui sont inhérents à l'exécution desdites obligations, et ce, dans quelque circonstance que ce soit et même si le Propriétaire ou ses représentants devaient les exécuter.

## 12.0 COPIES DES PLANS ET DEVIS DE CONSTRUCTION

Le Propriétaire fournit à l'Entrepreneur, les plans et du devis de construction pour l'exécution des travaux sous forme PDF. L'Entrepreneur est responsable d'imprimer les copies papier pour ses besoins.

## 13.0 PROTECTION DU PUBLIC

Le Propriétaire aura toujours, sans mise en demeure préalable, le droit de pourvoir d'office, aux frais de l'Entrepreneur, aux mesures que celui-ci négligerait de prendre, soit pour le maintien des communications, soit pour la protection du public et des ouvriers de l'entreprise.

## 14.0 SERVICES D'URGENCE

L'Entrepreneur doit être disponible 7 jours par semaine et 24 heures par jour pour répondre à toutes les urgences et imprévus qui peuvent survenir en lien avec les travaux (signalisation, sécurité, bris, etc.). Un numéro de téléphone pour répondre à cette obligation doit être fourni au Propriétaire à la réunion de démarrage.

## 15.0 CIRCULATION

En complément à l'article 44.0 des « CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES », l'Entrepreneur doit soumettre pour approbation aux autorités concernées du Propriétaire, un plan montrant l'ensemble des mesures qu'il compte mettre en place de façon à permettre une circulation adéquate, sécuritaire et fonctionnelle durant les travaux. Ce plan de gestion de la circulation doit inclure la description de la signalisation qui sera mise en place. Cette signalisation doit être conforme aux normes du ministère des Transports et, plus précisément, au Tome V – Signalisation routière de la collection « Normes – Ouvrages routiers » du ministère des Transports du Québec.

L'Entrepreneur doit soumettre au moins dix (10) jours ouvrables avant le début des travaux, ce plan de gestion de la circulation spécifiant la description de la signalisation utilisée, les mesures prises pour diminuer l'impact des travaux et d'assurer un contrôle sécuritaire sur la circulation.

Les prescriptions de la présente section doivent être considérées comme minimum.

Pour les travaux de tranchée et de fondation, l'Entrepreneur doit procéder par tronçon et ne peut fermer qu'un tronçon à la fois. À l'intérieur d'un même tronçon, la longueur d'ouverture de la chaussée doit être limitée à 100 mètres, mais il ne doit laisser qu'environ 15 mètres d'ouverture à la fin de la journée pour que les propriétaires riverains aient un accès carrossable à leur propriété. De plus, l'Entrepreneur doit assurer en tout temps le passage des véhicules d'urgence.

La signalisation des chemins de détour, s'il y a lieu, est aussi la responsabilité de l'Entrepreneur.

Aucune réclamation ne peut être formulée au sujet des exigences de signalisation du Propriétaire.

## 16.0 Collecte des matières résiduelles

L'Entrepreneur doit faire le nécessaire pour que les camions de collecte puissent effectuer leur travail convenablement. Au besoin, les bacs roulants des résidences inaccessibles par le camion de collecte doivent être transportés par l'Entrepreneur puis retournés devant chacune des résidences suite à la collecte. Le coût de ces tâches doit être inclus au montant total de la soumission et aucune réclamation ne sera acceptée.

## 17.0 INSTALLATIONS DE CHANTIER

En complément à l'article 34.0 des « CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES », le bureau de chantier doit être muni des équipements suivants :

- ✓ Toilette ;
- ✓ Distributrice d'eau potable froide ;
- ✓ Chauffage et/ou climatisation selon le cas ;
- ✓ Accès Internet ;
- ✓ Imprimante-scanner-photocopieur ;
- ✓ Bureau et chaise de travail ;
- ✓ Classeur.

La propreté et l'entretien constant du bureau de chantier sont indispensables.

Toutes les dépenses relatives aux installations de chantier sont à la charge de l'Entrepreneur sur toute la durée des travaux.

## 18.0 NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES RUES

L'Entrepreneur doit nettoyer, entretenir et réparer pendant, à la fin des travaux et sur demande du Propriétaire et à la satisfaction de ce dernier, tous les chemins et rues endommagés ou souillés à cause des activités relatives aux travaux (à l'intérieur ou à l'extérieur des limites du chantier).

De l'abat-poussière doit également être étendu, chaque fois que le Propriétaire en fait la demande.

À défaut de se conformer à cette exigence, une pénalité de cinq cents dollars (500 \$) par jour est appliquée pour chaque journée non respectée.

## 19.0 SERVICES EXISTANTS ET CONTINUITÉ DE SERVICE

L'Entrepreneur est responsable de maintenir en tout temps les services d'aqueduc et d'égout, de gaz, d'électricité ou tout autre service d'utilité publique aux usagers durant l'exécution des travaux. Il doit les faire localiser précisément avant le début des travaux.

Si des mesures temporaires doivent être mises en place pour assurer la continuité de ces services, ces mesures ne doivent en aucun temps créer des préjudices aux usagers. Tous les préjudices occasionnés

aux usagers seront de la responsabilité de l'Entrepreneur seul et il aura à défrayer, à ses frais, les dommages-intérêts occasionnés par ces préjudices. Le Propriétaire et le représentant du Propriétaire se dégagent de toute responsabilité concernant ces mesures.

## 20.0 LOCALISATION ET CROISEMENT DES CONDUITES EXISTANTES

L'Entrepreneur a l'entière responsabilité de la localisation des conduites existantes. Pour ce faire, il doit creuser à l'avance à différents endroits afin de localiser exactement les conduites existantes.

Lorsqu'une conduite existante croise les nouvelles conduites à poser, l'Entrepreneur doit creuser et vérifier le radier de la conduite existante afin de s'assurer que la conduite existante n'entrave pas le passage des conduites proposées, et ceci, assez à l'avance afin de permettre une correction au tracé des nouvelles conduites. Les coûts inhérents à cette vérification doivent être inclus aux différents prix au mètre linéaire de conduites à poser mentionnés au bordereau de soumission.

## 21.0 OUVRAGES ENDOMMAGÉS SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

L'Entrepreneur doit exécuter tous les travaux nécessaires pour effectuer les ajustements et les réparations pour remettre en état les ouvrages qu'il aura endommagés sur les propriétés touchées, et ce, à la satisfaction du représentant du Propriétaire et de chacun des propriétaires touchés.

## 22.0 REPÈRES GÉODÉSQUES ET BORNES DE TERRAIN

L'Entrepreneur doit protéger tous les points géodésiques et les bornes de terrain existantes avant les travaux. Il doit faire replacer, à ses frais, par un arpenteur-géomètre, tous les points géodésiques et les bornes endommagées lors des travaux, que ce soit accidentellement ou à cause de la construction des nouveaux ouvrages.

Les coûts relatifs à ces travaux doivent être inclus aux différents articles du bordereau de soumission.

## 23.0 ÉLÉVATION DU TERRAIN NATUREL ET EXISTANT

Les élévations existantes montrées aux plans sont celles prises par rapport au repère de nivellement indiqué. Si l'Entrepreneur juge que ces informations ne sont pas suffisantes pour calculer les volumes de déblai et remblai requis, il doit prendre lui-même les points d'élévation dont il aura besoin pour préparer sa soumission.

## 24.0 PIQUETS ET REPÈRES D'ARPENTAGE

Contrairement aux exigences stipulées à l'article 5.3.1 du CCDG, les tâches de calculs et d'implantations sur le terrain (emprises ou autres), de piquets et repères aux fins de référence et de contrôle des ouvrages à être exécutés par le Ministère sont dévolues à l'entrepreneur et donc de sa responsabilité.

À cet effet, l'entrepreneur doit avoir à sa disposition une équipe d'arpentage qualifiée et compétente en construction routière capable de travailler en coordonnées X, Y et Z.

Lors de la première réunion de chantier, le surveillant fournit à l'entrepreneur une liste de repères altimétriques et de repères géodésiques ainsi que les coordonnées en X, Y et Z se rattachant à chacun de ces points et la liste des élévations de terrassement, de structure de chaussée et ouvrages d'art. Ces informations sont la base de la conception des plans et elles doivent être vérifiées par l'entrepreneur conjointement avec le surveillant. Un canevas de base doit ensuite être décidé et accepté par les deux parties avant le début des travaux.

L'entrepreneur effectue tous les calculs d'implantation des ouvrages et exécute la totalité de l'arpentage nécessaire à la réalisation de l'ensemble du contrat. Le surveillant se réserve le droit d'effectuer des vérifications.

L'entrepreneur doit mettre en place au minimum 2 piquets et repères qui rendent possible la vérification du positionnement des ouvrages par le surveillant, avant le début des travaux et pendant la construction des ouvrages. Si, en cours d'exécution des travaux, ces points de référence sont détruits ou endommagés, l'entrepreneur doit les remplacer à ses frais dans un délai de 24 heures. Dépassé ce délai, une pénalité de 100\$ par jour est appliquée.

L'entrepreneur doit considérer que les épaisseurs des matériaux de fondation de chaussée prévus peuvent varier en fonction des pentes de drainage au niveau de la ligne d'infrastructure, des pentes variables des accotements et des dévers au niveau final de la route.

Le coût relatif aux travaux d'arpentage doit être inclus dans les prix des différents ouvrages des bordereaux.

## 25.0 CONTRÔLE QUALITATIF

Le contrôle de la qualité sur le chantier est fait par un laboratoire désigné par le Propriétaire et sous la supervision de ce dernier. L'Entrepreneur doit prendre note que le laboratoire de contrôle a pour seul mandat de vérifier la conformité des matériaux utilisés et de leur mise en place.

L'Entrepreneur est responsable de la conformité des matériaux et de leur mise en place. Il doit donc démontrer la conformité de tous les matériaux qu'il compte utiliser, qu'ils proviennent d'un banc d'emprunt à l'extérieur du chantier, ou qu'ils soient récupérés à l'intérieur des limites du chantier. À cet effet, il doit fournir tous les résultats d'essais exigés par le Propriétaire, et ce, par un laboratoire indépendant.

En considérant ce qui précède, lorsque les essais du laboratoire de contrôle mandaté par le Propriétaire révèlent la non-conformité des ouvrages aux exigences du contrat, l'Entrepreneur est tenu d'assurer les frais de ce laboratoire. Ces frais sont basés sur le tarif à l'heure exigible par les Arrêtés en conseil respectifs de chacune des spécialités, et incluent les frais occasionnés par le déplacement du technicien, par le temps passé par ce technicien au chantier, et le coût des essais.

Le laboratoire de contrôle assure un contrôle de la qualité chez les différents fournisseurs, l'Entrepreneur doit donc fournir le plus rapidement les sources de bancs d'emprunt qu'il prévoit utiliser pour le projet.

## 26.0 ÉQUIVALENCES

L'Entrepreneur est entièrement responsable de tous les frais supplémentaires du Propriétaire pouvant émaner de sa demande d'équivalence. Ces coûts incluent : ingénierie, étude de l'équivalence, dessins « tels que construits », équipements/changements additionnels pour rendre la proposition acceptable, délais, etc.

L'Entrepreneur doit joindre, et fournir sur demande, toutes les pièces justificatives nécessaires à l'analyse de sa demande d'équivalence, incluant, si jugé requis, un tableau comparatif des spécifications techniques des équipements, matériaux ou de ces composantes. Le Propriétaire ne peut en aucun temps être tenu responsable des délais occasionnés pour l'analyse de la demande d'équivalence.

## 27.0 MESURAGE ET QUANTITÉS

Les travaux réalisés nécessitent d'être mesurés horizontalement uniquement et de façon continue aux fins de paiement. Conjointement avec le représentant du Propriétaire, l'Entrepreneur doit mesurer et compiler, à la fin de chacune des semaines de travail, les travaux réalisés au cours de la semaine.

## 28.0 MATÉRIAUX PAYÉS À LA TONNE

Seuls les coûts des matériaux dont les coupons de pesée sont signés par le représentant du Propriétaire au chantier sont défrayés par le Propriétaire. De plus, à l'aide de pièces justificatives, l'Entrepreneur doit prouver que la balance utilisée a été inspectée à l'intérieur du dernier mois. Il doit faciliter l'accès à celle-ci au représentant du Propriétaire pour réaliser toutes les vérifications et contrôle dont il a besoin. L'Entrepreneur doit fournir les coupons de pesée et défrayer tous les coûts relatifs à celui-ci.

## 29.0 MATÉRIAUX PAYÉS AU MÈTRE CUBE

Payés au mètre cube, les matériaux sont calculés en fonction des sections théoriques montrées aux plans, dessins pertinents ou figurant au devis. Sauf si une étude géotechnique jointe au devis spécifie le contraire, les pentes d'excavation sont celles recommandées par la CNESST.

## 30.0 MATÉRIAUX PAYÉS AU MÈTRE CARRÉ

Les ouvrages payés au mètre carré sont mesurés en surface seulement. Il est donc convenu que l'Entrepreneur doit inclure dans son prix au mètre carré les surlargeurs requises pour la complète exécution des travaux conformément aux plans et devis.

## 31.0 QUANTITÉS VARIABLES

L'article 47.0 des « CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES » intitulé « Modifications des travaux » est modifié ou complété par les dispositions suivantes :

Les quantités d'ouvrage indiquées sur les formulaires de soumission peuvent varier en plus ou en moins, sans que les coûts unitaires soient modifiés par l'Entrepreneur. De plus, les soumissionnaires doivent prendre note que certains items peuvent ne pas être exécutés dans le cadre de la présente soumission.

Les soumissionnaires n'ont droit à aucun dommage ou compensation de ces faits.

## 32.0 TRAVAUX EN DÉPENSES CONTRÔLÉES

L'article 47.0 des « CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES » intitulé « Modifications des travaux » est modifié ou complété par les dispositions suivantes :

Suite à une modification changeant le coût des travaux calculé selon la modalité d'un prix négocié accepté par les deux parties (alinéa 2), l'Entrepreneur doit fournir aux fins de négociation des prix ventilés pour les travaux qu'il prévoit réaliser dans l'exécution de cette modification aux travaux.

Cette ventilation des coûts est préparée conformément aux exigences de l'alinéa 3) a), b), c) et d). Si les travaux ou une partie des travaux sont exécutés par un ou des sous-traitants approuvés par le Propriétaire, les exigences sont les mêmes.

### 33.0 TRAVAUX IMPRÉVUS

L'article 47.0 des « CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES » intitulé « Modifications des travaux » est modifié ou complété par les dispositions suivantes :

Tous travaux imprévus ne pouvant être couverts par les prix unitaires soumissionnés doivent faire l'objet d'une évaluation des coûts s'y associant de la part de l'Entrepreneur. Selon les circonstances, l'Entrepreneur doit se conformer aux procédures suivantes :

- Si les travaux sont urgents et doivent être réalisés dans l'immédiat, l'Entrepreneur doit aviser le surveillant des travaux à réaliser afin d'obtenir son accord et lui faire connaître le plus précisément possible les matériaux, la machinerie et la main-d'œuvre qu'il prévoit utiliser pour ces travaux. Dans les 48 heures de jour ouvrable qui suivront, l'Entrepreneur doit avoir fourni au surveillant des travaux une estimation écrite des travaux réalisés aux fins d'approbation.
- Si les travaux peuvent attendre, l'Entrepreneur devra fournir une estimation écrite des travaux à réaliser aux fins d'approbation de la part du surveillant; les travaux pourront être réalisés par après uniquement suite à l'accord de ce dernier.

### 34.0 INFRASTRUCTURES MUNICIPALES OU PROVINCIALES

L'Entrepreneur est entièrement responsable des dommages qu'il cause aux infrastructures municipales ou provinciales (rues, routes, etc.) qu'il utilise pour l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur doit effectuer les réparations des dommages qu'il peut causer à ces infrastructures lors de l'exécution des travaux. De plus, il doit prévoir tous les coûts additionnels engendrés soit par une demande du Propriétaire pour passer le balai mécanique, soit par l'interdiction aux camions de circuler dans certaines rues, soit par toute autre restriction de circuler dans certaines rues, notamment par toute restriction sur le tonnage.

En considération de ce qui précède, l'Entrepreneur ne peut élever aucune réclamation contre le Propriétaire en raison des coûts additionnels encourus pour la réparation des dommages qu'il a causés aux infrastructures municipales ou provinciales dans le cadre de l'exécution des travaux.

Le Propriétaire peut retenir, à même les sommes qu'il peut devoir à l'Entrepreneur en vertu du contrat, tout montant d'argent nécessaire à la réparation des dommages aux infrastructures municipales ou provinciales que l'Entrepreneur refuse ou néglige d'effectuer.



### 35.0 CONTRÔLE DES EAUX

Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit assurer en tout temps le contrôle des eaux se dirigeant dans la tranchée, et ce, conformément aux spécifications de l'article 2.2 de la section des « CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES ».

### 36.0 POTEAUX D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉPHONE ET LAMPADAIRES

Pendant les travaux, l'Entrepreneur devra protéger les lampadaires, les poteaux d'électricité et de téléphone existants. L'Entrepreneur devra suivre toutes les exigences des compagnies concernées pour maintenir les poteaux en place, pour la surveillance de leurs installations, pour la réparation des bris possibles, ou toute autre dépense incidente.

Aucuns frais ne peuvent être réclamés par l'Entrepreneur envers le Propriétaire relativement à la présence de poteaux électriques ou autres, qu'ils soient à déplacer ou à conserver.

### 37.0 INSPECTION DES BÂTIMENTS ET DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Les bâtiments et aménagements extérieurs situés en bordure des travaux doivent faire l'objet d'une inspection détaillée avec rapport par l'Entrepreneur ou par une firme spécialisée, avant le début des travaux.

Le rapport doit contenir des photos de tous les bâtiments et aménagements existants en bordure des travaux, ainsi qu'une description (avec photo) des anomalies observées. Une copie de ce rapport doit être remise au Propriétaire avant le début des travaux.

### 38.0 QUESTIONS LITIGIEUSES

Le Consultant décide de toutes les questions litigieuses qui peuvent survenir relativement à l'interprétation des devis, des plans et dessins et de tout autre document se rapportant aux ouvrages, ainsi que de celles se rapportant aux estimations. Les décisions du Consultant sont transmises par écrit à l'Entrepreneur.

Cependant, si l'Entrepreneur prétend que telle décision est en contradiction avec les plans et devis ou amène des modifications aux travaux déjà exécutés, posés ou en voie d'exécution, ou que telle décision a été rendue par erreur, il peut utiliser la procédure prévue à l'article 31.0 de la section des « CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES ».

### 39.0 AUTORISATION OU APPROBATION DU PROPRIÉTAIRE

Lorsque l'autorisation ou l'approbation du Propriétaire est requise conformément aux prescriptions du présent devis, elle est considérée comme obtenue que lorsqu'elle est signifiée par écrit ou consignée au procès-verbal approuvé par les personnes présentes lors d'une réunion de chantier à laquelle le Propriétaire a assisté.

## 40.0 DISTRICT JUDICIAIRE

Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement au présent contrat, de choisir le district judiciaire de Montmagny, province de Québec.

## 41.0 SIGNIFICATION DES DIVISIONS DE LA SECTION "F"

Les « CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES » (section F) ont été divisées en sections représentant divers types de travaux à effectuer. Ces divisions n'ont pour but que de faciliter la lecture du devis. Elles n'ont pas comme but de définir les tâches de sous-traitants éventuels. L'Entrepreneur demeure entièrement responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux et de la coordination des travaux qu'il pourrait confier à des sous-traitants. Il doit considérer les plans et devis comme un tout pour les ouvrages à exécuter et n'a droit à aucun montant supplémentaire à cause de confusion des sous-traitants relativement aux tâches qu'ils ont à exécuter.

## 42.0 DESCRIPTION DES ARTICLES DU BORDEREAU

L'Entrepreneur doit établir ses prix conformément aux dispositions de l'article de la section « CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES » « CARACTÈRE DES PRIX » et sans limiter la portée de cet article, les prix soumis doivent inclure notamment :

- Le coût de toute la main-d'œuvre, de tous les matériaux (y compris les échantillons et les essais) et matériels requis ;
- Le coût de l'excavation (à l'exclusion du coût supplémentaire dû à l'excavation de première classe), de la protection de tous les éléments et ouvrages à conserver, de l'étalement, de l'assèchement, de l'assise, du remblai, du compactage, du transport et de l'épandage du surplus de l'excavation, de l'entretien de la tranchée, de la fourniture et de la pose des matériaux requis ;
- Les coûts des menus travaux qui, bien qu'ils ne soient pas spécifiés dans les documents contractuels, sont usuels et nécessaires au parachèvement des divers ouvrages requis par le contrat, afin que ces ouvrages soient conformes à l'usage auquel ils sont destinés ;
- Les coûts de tous les autres travaux incidents relatifs et nécessaires à une installation complète et conforme, le tout tel que montré aux plans et devis et à l'entière satisfaction du Propriétaire.

Les prix inscrits au bordereau de soumission représentent la totalité de la rémunération de l'Entrepreneur et incorporent les éléments de coûts de toute nature.

Là où il n'y a pas d'article spécifique prévu au bordereau de soumission pour un travail quelconque requis pour l'exécution des travaux suivant le document d'appel d'offres, le coût de ce travail doit être inclus par l'Entrepreneur à un des articles du bordereau de soumission.

Le Propriétaire se réserve le droit de retirer en tout ou en partie l'un ou l'autre des articles du bordereau de soumission.

La description des articles qui figurent au bordereau de soumission est détaillée à l'article intitulé « DESCRIPTION DES ARTICLES DE LA SOUMISSION » de la section « CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES ». Sans limiter la portée de cet article, l'Entrepreneur doit tenir compte des particularités suivantes dans l'établissement des prix de sa soumission.

**ORGANISATION DE CHANTIER**

À l'article intitulé « **Organisation de chantier, signalisation et gestion de l'environnement** », l'Entrepreneur doit fournir un prix **forfaitaire** incluant le coût de toute la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, la production des plans de signalisation scellés par un ingénieur, la mise en place de la signalisation, le bureau de chantier, toutes les mesures de protection de l'environnement à mettre en place pour assurer la bonne marche du chantier ainsi que tous les autres travaux incidents relatifs et nécessaires à une installation complète et conforme, le tout tel que montré aux plans et décrit aux différentes sections du document d'appel d'offres.

**TRAVAUX D'ÉGOUT PLUVIAL ET AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE RÉTENTION**

À l'article intitulé « **Conduite d'égout pluvial** », l'Entrepreneur doit fournir un prix **au mètre linéaire** incluant le coût de toute la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation, la protection des excavations, l'assèchement de la tranchée, la protection des ouvrages existants, la recherche des conduites existantes, l'assise, l'enrobage, le remplissage du reste de la tranchée avec les matériaux d'excavation si acceptés, l'assèchement des matériaux d'excavation si nécessaire avant la remise en place de ces matériaux dans la tranchée, la compaction, la conduite, les raccords, les pièces spéciales, le ruban de repérage ainsi que tous les autres travaux incidents relatifs et nécessaires à une installation complète et conforme, le tout tel que montré aux plans et décrit aux différentes sections du document d'appel d'offres.

À l'article intitulé « **Inspection télévisée sur conduites et regards** », l'Entrepreneur doit fournir un prix **au mètre linéaire** incluant le coût de toute la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services nécessaires à la complète exécution des essais sur les conduites et regards d'égout, y incluant sans s'y limiter, le nettoyage des conduites et regards, le passage du gabarit pour les conduites de CPV, les inspections télévisées et les rapports, les copies, les corrections requises ainsi que tous les autres travaux incidents relatifs et nécessaires à une installation complète et conforme, le tout tel que montré aux plans et décrit aux différentes sections du document d'appel d'offres.

À l'article intitulé « **Raccordement du nouveau regard au ponceau existant** », l'Entrepreneur doit fournir un prix **unitaire** incluant le coût de toute la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation, la protection des excavations, l'assèchement de la tranchée, la protection et/ou le déplacement des ouvrages existants, la recherche des conduites existantes, la membrane, les attaches en acier inoxydable, le béton, le remplissage du reste de la tranchée avec les matériaux d'excavation si acceptés, l'assèchement des matériaux d'excavation si nécessaire avant la remise en place de ces matériaux dans la tranchée, la compaction, le maintien en tout temps du service aux usagers, la disposition des rebuts ainsi que tous les autres travaux incidents relatifs et nécessaires à une installation complète et conforme, le tout tel que montré aux plans et décrit aux différentes sections du document d'appel d'offres.

À l'article intitulé « **Regard d'égout pluvial** », l'Entrepreneur doit fournir un prix **unitaire** incluant le coût de toute la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services nécessaires à la complète exécution des travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation, la protection des excavations, l'assèchement de la tranchée, la protection et/ou le déplacement des ouvrages existants, l'assise, la dalle d'assise préfabriquée en béton si requise, l'enrobage, le regard préfabriqué, le cadre et le couvercle ajustable, l'inscription sur le couvercle tel que demandé au devis, la membrane TEX-O-FLEX, les déflecteurs si requis, les échelons, les pièces spéciales, le raccordement de toutes les conduites au regard, le remplissage du reste de la tranchée avec les matériaux d'excavation si acceptés, l'assèchement des matériaux d'excavation si nécessaire avant la

remise en place de ces matériaux dans la tranchée, la compaction, le transport et la disposition des rebuts ainsi que tous les autres travaux incidents relatifs et nécessaires à une installation complète et conforme, le tout tel que montré aux plans et décrit aux différentes sections du document d'appel d'offres.

À l'article intitulé « **Séparateur hydrodynamique** », l'Entrepreneur doit fournir un prix **unitaire** incluant le coût de toute la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services nécessaires à la complète exécution des travaux, y incluant sans s'y limiter l'excavation, la fourniture et la mise en place du séparateur hydrodynamique, le remblai, la membrane tex-O-Flex ainsi que tous les autres travaux incidents relatifs et nécessaires à un travail complet et conforme, le tout tel que décrit aux différentes sections du document d'appel d'offres.

À l'article intitulé « **Chambre de contrôle de débit, incluant plaque régulatrice de débit** », l'Entrepreneur doit fournir un prix **forfaitaire** incluant le coût de toute la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services nécessaires à la complète exécution des travaux, y incluant sans s'y limiter l'excavation, la fourniture et la mise en place de la chambre de contrôle, le remblai, la membrane tex-O-Flex, la plaque orifice ainsi que tous les autres travaux incidents relatifs et nécessaires à un travail complet et conforme, le tout tel que décrit aux différentes sections du document d'appel d'offres.

À l'article intitulé « **Aménagement d'un bassin de rétention, incluant excavation, mise en forme, déversoir d'urgence, chemin d'accès, etc.** », l'Entrepreneur doit fournir un prix **forfaitaire** incluant le coût de toute la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services nécessaires à la complète exécution des travaux, y incluant sans s'y limiter, l'excavation, la mise en réserve des matériaux d'excavation ou le transport des matériaux sur des surfaces à remblayer et/ou la disposition des matériaux inutilisables à l'extérieur des limites du chantier, le contrôle des eaux souterraines et de surface, la mise en forme du bassin selon les dimensions spécifiées, ainsi que tous les autres travaux incidents relatifs et nécessaires à un travail complet et conforme, le tout tel que montré aux plans et décrit aux différentes sections du document d'appel d'offres.

À l'article intitulé « **Isolant rigide HI 60** », l'Entrepreneur doit fournir un prix **au mètre linéaire** incluant le coût de toute la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services nécessaires à la complète exécution de ces travaux, y incluant sans s'y limiter, la fourniture et l'installation de l'isolant rigide indiqué aux plans, ainsi que tous les autres travaux incidents relatifs et nécessaires à une installation complète et conforme, le tout tel que montré aux plans et décrit aux différentes sections du document d'appel d'offres.

#### **AMÉNAGEMENT**

À l'article intitulé « **Clôture à mailles de chaîne et barrière** », l'Entrepreneur doit fournir un prix **au mètre linéaire** incluant le coût de toute la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services nécessaires à la complète exécution des travaux, y incluant sans s'y limiter, la fourniture des matériaux et la fabrication des clôtures spécifiées, l'excavation, la fourniture et l'installation de la clôture incluant la fourniture et la peinture des poteaux, les traverses et entretoises galvanisées, la maille de chaîne galvanisée recouverte de vinyle, le béton et sa mise en place, ainsi que tous les autres travaux incidents relatifs et nécessaires à un travail complet et conforme, le tout tel que montré aux plans et décrit aux différentes sections du document d'appel d'offres.

À l'article intitulé « **Ensemencement hydraulique avec terre végétale** », l'entrepreneur doit fournir un **prix au mètre carré** incluant le coût de toute la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services nécessaires à la complète exécution des travaux, y incluant sans s'y limiter, la fourniture et la mise en place de la terre végétale et de l'ensemencement hydraulique ainsi que tous les autres travaux incidents relatifs et nécessaires à une installation complète et conforme, le tout tel que montré aux plans et décrit aux différentes sections du document d'appel d'offres.

## **ANNEXE I**

Politique de gestion contractuelle

---



## RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

---

### RÈGLEMENT 253-2021

**ATTENDU QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 20 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;

**ATTENDU QU'**en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 7 juin 2021;

**ATTENDU QUE** la directrice générale secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 13 août 2020, de 105 700 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

**ATTENDU QU'**une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour l'assistance, conformément au Code municipal du Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Florian Pelletier et appuyé par M. Jean-Edmond Caouette, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents (retrait de M. Pascal Bernier) :

**QUE** la Municipalité de L'Islet adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

### ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 253-2021 et intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle ».



## ART. 3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

## ART. 4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

## ART. 5. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues à la section règles de passation des contrats et rotation du présent règlement.

## ART. 6. AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

## ART. 7. RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.



## ART. 8. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« **Appel d'offres** » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« **Soumissionnaire** » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

---

### ART. 9. GÉNÉRALITÉS

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

### ART. 10. CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Sous réserve de l'article 13, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

### ART. 11. ROTATION - PRINCIPES

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 10. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.





## ART. 12. ROTATION - MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 11, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 11, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

## MESURES

---

### SECTION I CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

#### ART. 13. GÉNÉRALITÉS

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

#### ART. 14. MESURES

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
  - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).



## MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

### ART. 15. DOCUMENT D'INFORMATION

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES

### ART. 16. SANCTION SI COLLUSION

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

### ART. 17. DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## SECTION III LOBBYISME

### ART. 18. DEVOIR D'INFORMATION DES ÉLUS ET EMPLOYÉS

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

### ART. 19. FORMATION

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

### ART. 20. DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## SECTION IV INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

### ART. 21. DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.



## MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

### ART. 22. DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS

### ART. 23. DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### ART. 24. DÉCLARATION

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

### ART. 25. INTÉRÊT PÉCUNIAIRE MINIME

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

## SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

### ART. 26. RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

### ART. 27. QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

### ART. 28. DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute



## MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT

#### ART. 29. MODIFICATION D'UN CONTRAT

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

#### ART. 30. RÉUNIONS DE CHANTIER

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

---

#### ART. 31. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

#### ART. 32. ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 20 décembre 2010 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

#### ART. 33. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

  
Jean-François Pelletier  
Maire

  
Marie Joannisse  
Directrice générale secrétaire-trésorière



## ANNEXE 1 DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

(Article 15 du règlement numéro 253-2021 sur la gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : (indiquer ici le lien permettant d'accéder au règlement).

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.



**ANNEXE 2 DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)**

---

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

**ET J'AI SIGNÉ :**

---

Affirmé solennellement devant moi à

ce       <sup>e</sup> jour de

---

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



**ANNEXE 3 DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à \_\_\_\_\_ (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

**ET J'AI SIGNÉ :**

\_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à

ce       <sup>e</sup> jour de

\_\_\_\_\_

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



**ANNEXE 4 FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION**

<b>BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ</b>		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
<b>MARCHÉ VISÉ</b>		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Sinon justifiez.		
Estimation du coût de préparation d'une soumission.		
Autres informations pertinentes		
<b>MODE DE PASSATION CHOISI</b>		
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>	
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>	
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>		
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
<b>SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE</b>		
Prénom, nom	Signature	Date



## **SECTION « F »**

**Clauses techniques particulières**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.0</b>	<b>GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>1</b>
1.1	CLAUSES GÉNÉRALES.....	1
1.2	NORMES APPLICABLES AUX CONDUITES SOUTERRAINES .....	1
1.3	COUVERT ET PROTECTION CONTRE LE GEL .....	1
1.4	MEMBRANES .....	2
1.5	MISE EN OPÉRATION DES NOUVELLES CONDUITES.....	2
1.6	ABAT-POUSSIÈRE.....	3
1.7	DÉPLACEMENT DES SERVICES PUBLICS .....	3
1.8	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	3
1.8.1	<i>Définition .....</i>	<i>3</i>
1.8.2	<i>Généralités.....</i>	<i>3</i>
1.8.3	<i>Travaux à proximité ou au-dessus des plans d'eau.....</i>	<i>4</i>
1.8.4	<i>Batardeaux.....</i>	<i>4</i>
1.8.5	<i>Franchissement des cours d'eau.....</i>	<i>5</i>
1.8.6	<i>Déversement accidentel de contaminants.....</i>	<i>6</i>
1.8.7	<i>Matériel et circulation et équipement.....</i>	<i>7</i>
1.8.8	<i>Drainage (terrassement).....</i>	<i>9</i>
1.8.9	<i>Résidus et résiduaire.....</i>	<i>9</i>
1.8.10	<i>Disposition des objets, matières, produits ou autres.....</i>	<i>9</i>
1.8.11	<i>Exigences pour le contrôle de l'érosion.....</i>	<i>10</i>
1.9	CONSERVATION DES ARBRES.....	13
1.10	RELEVÉ DES TRAVAUX TELS QU'EXÉCUTÉS .....	14
1.10.1	<i>Pénalité applicable à un TQC non conforme .....</i>	<i>15</i>
<b>2.0</b>	<b>EXCAVATION ET REMBLAYAGE .....</b>	<b>15</b>
2.1	EXCAVATION.....	15
2.2	REPLISSAGE ET COMPACTAGE.....	15
2.2.1	<i>Assèchement de la tranchée et contrôle des eaux.....</i>	<i>15</i>
2.2.2	<i>Remplissage et compactage.....</i>	<i>16</i>
2.2.3	<i>Réutilisation des matériaux en place.....</i>	<i>17</i>
<b>3.0</b>	<b>TRAVAUX D'ÉGOUT.....</b>	<b>17</b>
3.1	PORTÉE DES TRAVAUX .....	17
3.2	CONDUITES D'ÉGOUT .....	17
3.3	RUBAN DE REPÉRAGE .....	18
3.4	REGARDS D'ÉGOUT .....	18
3.4.1	<i>Généralités.....</i>	<i>18</i>
3.4.2	<i>Caractéristiques générales.....</i>	<i>18</i>
3.4.3	<i>Cadre et couvercle pour regard standard.....</i>	<i>18</i>
3.4.4	<i>Inscriptions.....</i>	<i>18</i>
3.4.5	<i>Assise.....</i>	<i>18</i>
3.5	RACCORDEMENTS DES REGARDS ET DES CONDUITES EXISTANTES.....	18
3.5.1	<i>Raccordement de conduites existantes de matériaux différents.....</i>	<i>19</i>

3.6	INSPECTION TÉLÉVISÉE ET ACCEPTATION STRUCTURALE DES CONDUITES D'ÉGOUT.....	19
3.6.1	Équipement et main-d'œuvre.....	20
3.6.2	Conditions d'opération.....	21
3.6.3	Produit livrable.....	21
3.7	PÉNALITÉS APPLICABLES À L'ACCUMULATION D'EAU DANS LES CONDUITES D'ÉGOUT.....	21
3.8	SÉPARATEUR HYDRODYNAMIQUE .....	22
3.9	BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES .....	24
3.10	CONTRÔLE DE DÉBIT DANS LE REGARD RP-1.....	24
3.11	CLÔTURE ET BARRIÈRE À MAILLES DE CHAÎNE RECOUVERTE DE VINYLE .....	24
<b>4.0</b>	<b>ESSOUCEMENT, ENLÈVEMENT DE LA TERRE VÉGÉTALE ET DÉBLAI/REMBLAI 2E CLASSE .....</b>	<b>24</b>
<b>5.0</b>	<b>SURFACES ENGAZONNÉES.....</b>	<b>24</b>
5.1	GÉNÉRALITÉS.....	24
5.2	TERRE VÉGÉTALE ET TERRASSEMENT .....	25
5.3	ENSEMENCEMENT HYDRAULIQUE .....	26

**LISTE DES FIGURES**

FIGURE 1 : PROTECTION DES ARBRES.....	14
FIGURE 2 : ACCUMULATION D'EAU DANS UNE CONDUITE.....	22

## 1.0 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Clauses générales

Les travaux spécialisés de la présente section font partie intégrante de l'objet du contrat. Il est rappelé que toutes les pièces du contrat se complètent mutuellement et que celui-ci comprend les sections des "clauses administratives générales", "clauses administratives particulières" et "clauses techniques générales".

### 1.2 Normes applicables aux conduites souterraines

Tous les travaux de conduites souterraines doivent être réalisés conformément aux spécifications du devis normalisé technique BNQ 1809-300/2018 des clauses techniques générales, notamment pour la fourniture, l'installation, le nettoyage, les essais d'étanchéité ainsi que la désinfection.

### 1.3 Couvert et protection contre le gel

Pour le présent projet, la valeur « P » de recouvrement minimal est fixée à : 2,1 mètres.

Partout où la valeur « P » de recouvrement n'est pas respectée au-dessus des conduites d'aqueduc et d'égout et des branchements de service, l'Entrepreneur doit installer un isolant rigide sur l'enrobage de la conduite pour combler le manque de protection contre le gel. L'isolant rigide doit être du type HI-60 de DOW CHEMICAL ou de type Foamular 600 de CELFORTEC INC. L'épaisseur, la largeur et/ou la configuration de l'isolant à utiliser doivent être conformes aux spécifications apparaissant au tableau ci-dessous :

ÉPAISSEUR DU COUVERT AU-DESSUS DE LA CONDUITE	ÉPAISSEUR D'ISOLANT	LARGEUR D'ISOLANT RIGIDE À INSTALLER (ET CONFIGURATION)
Plus profond que « P »	Nil	Nil
Entre « P » et 1,6 m	50 mm	600 mm (une seule feuille d'isolant)
Entre 1,6 m et 1,4 m	100 mm	- 1,2 m (quinconce)
Entre 1,4 m et 1,2 m	100 mm	- 1,8 m (quinconce)
Entre 1,2 m et 0,6 m	150 mm	Configuration en boîte de dimensions permettant un enrobage de 150 mm dans tous les sens.
Moins de 0,6 m	Descendre la conduite selon les directives du représentant du Propriétaire	

L'isolation des conduites est incluse au prix des conduites respectives. De même, l'isolation des branchements de service d'aqueduc et d'égout entre la limite d'emprise et la conduite principale est comprise au prix des branchements respectifs et ne doit pas être payée au mètre linéaire.

## 1.4 Membranes

Lorsque spécifié aux plans et devis, l'Entrepreneur doit fournir et installer une membrane géotextile de type approprié à son application et conforme aux spécifications du tableau suivant :

MODÈLE ACCEPTÉ	PRINCIPALES APPLICATIONS
#7612	Protection de vanne et boîte de vanne d'aqueduc.
Texel Géo-9	Renforcement de l'infrastructure de la chaussée ou de sols à faible résistance.
TEX-O-FLEX 40-12	– Protection de la colonne des regards et des puisards; Raccordement de conduites existantes de matériaux différents lorsqu'un raccord de marque « PREPER » n'est pas disponible pour la réparation visée.
Géoroute type II BNQ (Type II MTQ)	– Tranchée drainante et drain pour sols fins > 50% passant le tamis 80 µm; – Anticontamination de l'infrastructure; Séparation de deux sols de granulométries différentes.
Géoroute type IV BNQ (Type IV MTQ)	Tranchée drainante et drain pour sols grossiers < 50% passant tamis 80µm.
Géoroute type V BNQ Type V MTQ	Protection sous un enrochement (ex. : sous pierre nette en présence d'eau).

Les modèles acceptés se réfèrent à la gamme de produits SOLMAX-TEXEL et sont montrés à titre indicatif. D'autres types de membranes peuvent également être requis, notamment pour le recouvrement des pièces de fonte et des poteaux incendie (de la base jusqu'au terrain fini). Les membranes acceptées pour ces travaux sont les suivantes :

Polyéthylène haute densité (PEHD), 4 mils d'épaisseur tel que fourni par Tuyauterie Canada Itée;

Polyéthylène basse densité (PEBD), 8 mils d'épaisseur tel que fourni par Tuyauterie Canada Itée.

Si l'Entrepreneur propose un produit équivalent, il doit le faire approuver par le représentant du Propriétaire.

## 1.5 Mise en opération des nouvelles conduites

Les différents essais et la désinfection sur les nouvelles conduites d'égouts doivent être faits avant leur mise en service. Les essais doivent obligatoirement être exécutés par une firme spécialisée, acceptée par le Propriétaire, le tout en conformité avec les spécifications de l'article 11 du devis normalisé technique BNQ 1809-300/2018 des clauses techniques générales.

L'Entrepreneur doit aviser le représentant du Propriétaire au moins soixante-douze (72) heures avant le début des essais sur les conduites. Le rapport de ces essais doit être signé par un ingénieur et remis au Propriétaire en trois (3) copies. Les essais de déformation ainsi que les inspections télévisées demandées (pour acceptation provisoire seulement) au devis normalisé technique BNQ 1809-300/2018 des clauses techniques générales doivent également être effectués.

Tous les coûts relatifs à ces essais, incluant les rapports, doivent être inclus à l'article correspondant au bordereau de soumission.

## 1.6 Abat-poussière

L'Entrepreneur doit étendre, au besoin ou à la demande du représentant du Propriétaire, un abat-poussière tel que du chlorure de sodium sur toutes les voies de circulation et de contournement utilisées durant les travaux. Aucuns frais supplémentaires ne pourront être réclamés au Propriétaire pour ce travail.

## 1.7 Déplacement des services publics

L'Entrepreneur est responsable de toutes les démarches et tous les déboursés requis pour faire déplacer et replacer des ouvrages de Bell Canada, Telus, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain ou tout autre service public qui peuvent nuire à l'exécution des travaux. Tous les déboursés qui sont nécessaires sont à la charge de l'Entrepreneur.

## 1.8 Protection de l'environnement

Le texte ci-dessous complète l'article touchant à la protection de l'environnement des clauses administratives générales.

### 1.8.1 Définition

Dans les présentes clauses environnementales, « matériel » désigne les outils et outillages, instruments, appareils, machines, équipements, véhicules, bâtiments et installations qui sont nécessaires à l'exécution des travaux et qui ne sont pas incorporés aux ouvrages.

### 1.8.2 Généralités

L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires afin que ses employés et ceux de ses sous-traitants respectent les lois et les règlements en vigueur ainsi que les exigences environnementales contractuelles. À cet effet, l'Entrepreneur doit participer, avant le début des travaux, à une réunion de démarrage du chantier afin d'être informé des exigences contractuelles en matière d'environnement relatives au contrat. L'Entrepreneur est aussi tenu d'informer tout nouvel employé qui se joindra à son personnel au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux.

Toute acceptation ou approbation par la Ville ou son représentant des méthodes ou techniques de travail proposées par l'Entrepreneur ne relève pas celui-ci de ses obligations légales en matière d'environnement.

L'Entrepreneur est tenu d'éviter de porter atteinte à la santé et à la sécurité ainsi qu'éviter d'endommager l'environnement.

L'Entrepreneur est responsable de la récupération, de l'entreposage, du transport et de l'élimination des matières résiduelles et matières dangereuses résiduelles générées dans le cadre du présent contrat. Les déchets solides doivent être éliminés par l'Entrepreneur et à ses frais, dans un lieu autorisé par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). L'Entrepreneur doit fournir à la Ville ou son représentant une preuve d'élimination dans un site autorisé (bordereaux de dépôt du lieu d'élimination choisi).

### 1.8.3 Travaux à proximité ou au-dessus des plans d'eau

Des mesures de protection et de confinement sont prises et maintenues en tout temps afin d'éviter la chute de débris à proximité ou au-dessus des plans d'eau (plates-formes, abris étanches, écrans pare-poussières, etc.). Les mesures sont préalablement autorisées par la Ville ou son représentant.

#### 1.8.3.1 *Plan des installations*

Avant d'aménager une installation temporaire, l'Entrepreneur soumet un dossier à la Ville ou son représentant pour approbation, à savoir les plans de l'installation, des copies de tous les permis requis et tout autre document pertinent, y compris la correspondance échangée au sujet de l'installation.

#### 1.8.3.2 *Demande de dérogation*

Toute demande de dérogation aux présentes clauses environnementales doit être soumise suffisamment à l'avance pour que la Ville ou son représentant puisse l'analyser et, au besoin, obtenir les autorisations nécessaires.

Le fait, pour la Ville, d'accepter ou d'approuver une dérogation aux présentes clauses ne relève pas l'Entrepreneur de ses obligations légales en matière d'environnement.

#### 1.8.3.3 *Non-conformité environnementale*

La Ville ou son représentant avise l'Entrepreneur par écrit lorsqu'il constate une non-conformité environnementale. Cet avis de non-conformité indique la nature de l'infraction, les correctifs à apporter et le délai alloué pour effectuer les correctifs. Si les correctifs ne sont pas effectués de façon satisfaisante dans le délai alloué, la Ville peut les réaliser ou les faire réaliser par un autre intervenant, et les coûts des travaux et les frais d'administration seront imputés à l'Entrepreneur.

### 1.8.4 Batardeaux

Lorsqu'il installe un batardeau en enrochement, l'Entrepreneur doit utiliser des matériaux non contaminés. Il applique des techniques de confinement pour préserver la qualité de l'eau et pour éviter d'augmenter le taux de matières en suspension dans l'eau. Le batardeau doit être dimensionné en fonction des débits maximums susceptibles de survenir durant la période des travaux. Dans tous les cas, l'Entrepreneur laisse un passage égal ou supérieur au tiers de la section transversale du cours d'eau, selon l'axe de la tranchée, pour permettre l'écoulement de l'eau et assurer la circulation du poisson. La vitesse d'écoulement dans ce passage doit être inférieure à 0,9 m/s.

Au besoin, la Ville ou son représentant peut autoriser l'Entrepreneur à fermer complètement de très petits cours d'eau affichant des débits inférieurs à 250 L/s. Dans ce cas, une pompe doit assurer l'évacuation de l'eau en aval de la zone des travaux. L'avantage de cette méthode tient au fait qu'on peut déployer un seul batardeau, à condition d'installer le tuyau de décharge de la pompe assez loin en aval pour empêcher un retour d'eau dans la tranchée. L'Entrepreneur doit protéger l'entrée de la pompe pour empêcher que les poissons se fassent aspirer. L'Entrepreneur doit protéger contre l'érosion les rives et le lit du cours d'eau à la sortie de la pompe.

Au besoin, l'Entrepreneur met en œuvre des procédés de filtration ou de décantation ou tout autre moyen approuvé par la Ville ou son représentant, afin d'assurer la qualité des eaux pompées vers l'extérieur des zones à assécher. Les bassins de décantation sont aménagés à l'extérieur de la bande riveraine du cours

d'eau et de la plaine inondable. L'Entrepreneur doit capturer les poissons vivants emprisonnés dans la zone à assécher et les transporter en eau libre selon une méthode approuvée par la Ville.

L'Entrepreneur prend des mesures afin d'empêcher la chute de débris solides dans l'eau. En cas d'incident de cette nature, l'Entrepreneur récupère et élimine les débris conformément aux exigences énoncées dans les clauses « Déversement accidentel de contaminants, Matières dangereuses et Matières résiduelles ».

Lorsqu'il démantèle un batardeau, l'Entrepreneur prend les précautions nécessaires pour réduire la quantité de particules fines remises en suspension dans l'eau, selon une méthode préalablement approuvée par la Ville.

#### 1.8.4.1 Normes de rejet des eaux d'épuisement

L'Entrepreneur peut rejeter les eaux d'épuisement d'un batardeau (eaux évacuées à l'extérieur du batardeau) dans le réseau hydrographique, à condition de respecter les normes de rejet de la Ville pour l'évacuation des eaux pluviales. La conformité des eaux d'épuisement aux normes de rejet applicables ou aux exigences de la Ville doit être démontrée au moyen d'analyses.

Lorsque la qualité des eaux d'épuisement d'un batardeau n'est pas conforme aux normes de rejet applicables, l'Entrepreneur peut soit modifier son procédé de traitement des eaux ou ses méthodes de travail, soit évacuer les eaux vers un lieu de traitement ou de rejet autorisé par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques. Dans ce dernier cas, l'Entrepreneur doit fournir une preuve de l'évacuation des eaux d'épuisement vers un lieu de traitement ou d'élimination autorisé.

#### 1.8.5 Franchissement des cours d'eau

L'Entrepreneur doit faire approuver, par la Ville ou son représentant, toute méthode d'accès aux plans d'eau pour la réalisation des travaux près des cours d'eau. L'Entrepreneur ne peut accéder dans le cours d'eau avec de la machinerie.

##### 1.8.5.1 Ponts et ponceaux

L'Entrepreneur utilise les ponts et ponceaux existants, moyennant, au besoin, des améliorations à ses frais ou en construit d'autres conformément au contrat et selon les lois et règlements applicables.

Lorsque l'Entrepreneur doit installer un nouveau pont ou ponceau, l'emplacement et le type d'installation sont déterminés conjointement avec la Ville ou son représentant.

L'Entrepreneur s'assure que l'installation de ses ponts et ponceaux ne crée pas d'étangs, de chutes, ni de fortes dénivellations, n'entraîne pas d'inondations et n'entrave pas la circulation des poissons.

- Les ponceaux doivent être installés en suivant la pente du lit de l'habitat et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit de l'habitat.
- Les ponceaux doivent dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin.
- Le lit de l'habitat doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie des ponceaux et le passage du poisson ne doit pas être obstrué.
- Les ponceaux ne doivent pas rétrécir la largeur de l'habitat de plus de 20 %. La largeur se mesure à partir de la limite naturelle des hautes eaux.



- Les structures de détournement, tels les canaux, digues ou caissons, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur de l'habitat de plus du tiers. La largeur se mesure à partir de la limite naturelle des hautes eaux.
- Les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux de l'habitat, doivent être remblayés.

L'Entrepreneur est tenu de limiter l'augmentation de la turbidité de l'eau lorsqu'il installe les culées, les jetées ou les fondations de ses ponts et ponceaux. Sa méthode de travail doit être soumise à l'approbation la Ville ou son représentant.

#### 1.8.5.2 *Modification du lit et des berges d'un cours d'eau*

Il est interdit de modifier la topographie des berges d'un cours d'eau sans autorisation préalable de la Ville ou son représentant.

Si les berges risquent d'être endommagées par les travaux, l'Entrepreneur installe une protection en rondins ou en madriers ou utilise toute autre méthode de protection approuvée par la Ville ou son représentant. Pour la réalisation de protections en rondins, l'Entrepreneur doit vérifier auprès de la Ville s'il peut utiliser des arbres prélevés à proximité du chantier.

Revégétaliser les bandes riveraines avec du Herbio prairie indigène et bandes riveraines ou l'équivalent autorisé par la Ville.

Les travaux nécessitant des interventions dans le lit d'un cours d'eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

#### 1.8.5.3 *Enlèvement des ponts et ponceaux*

Tous les ponts et ponceaux qui servent à l'aménagement d'accès temporaires doivent être enlevés, sauf indication contraire de la Ville.

Après l'enlèvement des ponts et des ponceaux, l'Entrepreneur rétablit le profil d'origine du lit et des berges des cours d'eau, stabilise les berges endommagées afin de contrer l'érosion, évacue l'eau des bourbiers créés par la machinerie vers des zones de végétation.

### 1.8.6 Déversement accidentel de contaminants

#### 1.8.6.1 *Trousse d'intervention*

Dès le début des travaux, l'Entrepreneur s'assure qu'il dispose d'au moins une trousse d'intervention d'urgence sur le site même des travaux. Cette trousse doit contenir des produits adaptés aux particularités du chantier. Au minimum, une trousse d'intervention d'urgence doit contenir les éléments suivants :

- 1 baril ou 1 boîte hermétique pour stocker le matériel d'intervention.
- 10 coussins absorbants en polypropylène de 430 cm<sup>3</sup>.
- 200 feuilles absorbantes en polypropylène.
- 10 boudins absorbants en polypropylène.
- 10 boudins enrobés de filets qui peuvent s'attacher les uns aux autres.
- 2 couvercles en néoprène de 1 m<sup>2</sup> pour regards d'égout.

- 5 sacs de 10 litres de fibre de tourbe traitée pour absorber les hydrocarbures.
- 10 sacs en polyéthylène de 6 mils d'épaisseur et de 205 litres de capacité pour déposer les absorbants contaminés.
- Une prise de piscine lorsqu'il y a un risque de déversement dans l'eau.

#### 1.8.6.2 *Déclaration et procédure*

L'Entrepreneur avise immédiatement la Ville ou son représentant en cas de déversement de contaminants, quelle que soit la quantité déversée. En cas de déversement accidentel de contaminants, l'Entrepreneur prend immédiatement, et à ses frais, les mesures suivantes :

- Sécuriser les lieux ;
- Maîtriser la fuite ;
- Vérifier l'étendue du déversement ;
- Déclencher la procédure d'alerte ;
- Confiner le contaminant ;
- Récupérer le contaminant ;
- Excaver le sol contaminé, s'il y a lieu ;
- Gérer le sol contaminé selon les prescriptions de la clause « Sols contaminés » ;
- Gérer les résidus contaminés selon les prescriptions de la clause « Matières dangereuses » ;
- Avant de remblayer l'excavation, prélever des échantillons du sol afin de s'assurer que tous les matériaux contaminés ont été enlevés et soumettre les résultats d'analyse à la Ville ou son représentant ;
- Préparer un rapport de déversement et le transmettre à la Ville dans un délai de 24 heures.

Si l'Entrepreneur ne possède pas l'expertise nécessaire pour intervenir efficacement en cas de déversement de contaminants, il doit mandater, à ses frais, une entreprise spécialisée dans ce type d'opération.

Si elle juge que les mesures mises en œuvre par l'Entrepreneur sont insuffisantes ou non appropriées, la Ville peut retirer la gestion du déversement des mains de l'Entrepreneur, conformément à l'article « Défaut de l'Entrepreneur » des clauses administratives générales.

### 1.8.7 Matériel et circulation et équipement

#### 1.8.7.1 *Choix et entretien du matériel*

Pour éviter de créer des ornières, l'Entrepreneur choisit le matériel de chantier en fonction de la nature du terrain. S'il ne peut respecter cette directive pour des raisons techniques, l'Entrepreneur doit préparer un plan de remise en état des sols spécifiques à la zone des travaux et le soumettre à la Ville.

L'Entrepreneur maintient son matériel en parfait état de fonctionnement et doit être en mesure d'en faire la preuve sur demande de la Ville ou son représentant. Il inspecte son matériel tous les jours pour s'assurer

qu'il n'y a pas de fuite de contaminants. Les réparations nécessaires sont faites immédiatement lorsqu'une fuite est détectée.

La manipulation (ravitaillement, transfert, etc.) de carburant, d'huile ou d'autres produits contaminants doit être effectuée à plus de 60 m de tout plan d'eau et autres éléments sensibles indiqués dans le contrat ou désignés par la Ville. Un bac de rétention doit être installé sous les équipements lors du transfert.

Le matériel stationnaire qui contient des hydrocarbures doit être équipé d'un système de récupération étanche s'il est situé à moins de 60 m d'un plan d'eau ou d'autres éléments sensibles. Pour le ravitaillement des petits appareils, l'Entrepreneur doit utiliser des réservoirs à essence (20 litres) en acier munis d'un clapet antiretour.

Le matériel qui travaille à proximité de l'eau doit contenir de l'huile végétale dans son système hydraulique.

Le matériel qui travaille dans l'eau ou au-dessus d'un plan d'eau doit être muni d'un bac de rétention sous le moteur, et ce, afin de prévenir les fuites.

L'Entrepreneur exécute tous les travaux de maintenance de son matériel sur un site où les contaminants peuvent être confinés en cas de déversement et dispose sur place du matériel d'intervention nécessaire.

L'Entrepreneur équipe son matériel des absorbants nécessaires pour intervenir efficacement en cas de déversement accidentel de contaminants.

S'il y a risque de contamination de l'eau, l'Entrepreneur entrepose ses produits contaminants et le matériel contenant des hydrocarbures ou d'autres contaminants dans des contenants étanches.

Ces contenants doivent être regroupés sur un site aménagé et entretenu, de telle sorte qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.

#### 1.8.7.2 *Nettoyage du matériel et équipement*

Avant d'entreprendre des travaux près d'un cours d'eau, le matériel doit être propre et nettoyé afin d'éliminer les surplus d'huile et de graisse.

L'Entrepreneur lave le matériel utilisé dans une aire prévue à cet effet. Le lavage doit se faire dans un endroit équipé pour la récupération des hydrocarbures (plate-forme ou garage).

L'Entrepreneur doit nettoyer toute partie de son matériel qui sera en contact avec l'eau. Nettoyer la machinerie qui sera utilisée avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit dépourvue de boue, d'animaux ou de fragments de plantes qui pourraient contribuer à l'introduction ou à la propagation d'EEE (espèces exotiques envahissantes). Si des travaux doivent être effectués dans des colonies de plantes exotiques envahissantes, procéder au nettoyage de la machinerie sur place, loin des plans d'eau, dans un secteur non propice à la germination des graines, avant de l'utiliser à nouveau dans des secteurs non touchés par les EEE (espèces exotiques envahissantes). L'aire de nettoyage doit être située à plus de 60 m de tout plan d'eau. L'Entrepreneur est tenu de récupérer tout le matériel (eau, chiffons, etc.) de nettoyage souillé par des hydrocarbures et d'en disposer conformément aux dispositions de la clause « Disposition des matières résiduelles ».

L'Entrepreneur doit installer des bassins de récupération sous les équipements stationnaires au chantier, tels que génératrices, compresseurs, soudeuses, systèmes de chauffage ou autres utilisés ou en attente d'utilisation, afin de récupérer tout produit contaminant (huiles, graisses, carburant, etc.).

De plus, l'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout débordement de contaminants hors de ces bassins de récupération et tout déversement en cours d'eau ou sur le sol. À cette fin, l'Entrepreneur doit prévoir une quantité suffisante de bassins de récupération sur le chantier.

#### 1.8.8 Drainage (terrassement)

Pendant les travaux, l'Entrepreneur tient compte du drainage naturel du milieu et prend toutes les mesures nécessaires pour permettre l'écoulement normal des eaux afin d'éviter l'accumulation d'eau et la formation d'étangs.

S'il doit aménager un fossé temporaire, l'Entrepreneur en réduit au besoin la pente à l'aide d'obstacles déployés à intervalles réguliers pour empêcher l'érosion (par exemple : sacs de sable, ballots de paille, etc.).

Lorsque le drainage du sol risque d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'Entrepreneur applique des mesures pour contenir ou détourner les sédiments.

À la fin des travaux, l'écoulement des eaux de surface des terrains limitrophes aux zones de conservation sera dirigé vers lesdites zones, mais ne devra pas être la cause de foyer d'érosion du sol.

#### 1.8.9 Résidus et résiduaire

L'Entrepreneur doit récupérer les eaux résiduaire pour les filtrer, les décanter ou les soumettre à tout autre traitement approuvé par la Ville.

L'Entrepreneur peut rejeter les eaux résiduaire dans le réseau hydrographique, à condition de respecter les normes de rejet prévues au contrat ou indiquées par la Ville ou son représentant. Il est interdit de diluer les eaux résiduaire pour satisfaire aux normes en vigueur. La conformité des eaux résiduaire aux normes de rejet applicables ou aux exigences doit être démontrée au moyen d'analyses.

Lorsque la qualité des eaux résiduaire n'est pas conforme aux normes de rejet applicables, l'Entrepreneur peut soit modifier son procédé de traitement des eaux ou ses méthodes de travail, soit évacuer les eaux vers un lieu de traitement ou de rejet autorisé par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques. Dans ce dernier cas, l'Entrepreneur doit fournir une preuve de l'évacuation des eaux vers un lieu de traitement ou d'élimination autorisé.

#### 1.8.10 Disposition des objets, matières, produits ou autres

- Gestion des matériaux d'excavation et de remblayage

Tous les matériaux d'excavation et de remblayage sont gérés conformément à la grille intérimaire de gestion des sols contaminés excavés présentée dans la *Politique de protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* et au *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*.

- Disposition des matières résiduelles

Toutes les matières résiduelles, telles que définies dans le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), doivent être éliminées selon ledit règlement.

- Disposition des matériaux secs

La définition de « matériaux secs » est celle du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* de la LQE

La disposition des matériaux secs doit faire l'objet d'une entente avec le représentant du MELCC et être conforme aux directives sur l'interprétation dudit règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

- Disposition des surplus d'excavation

Tous les sites d'entreposage et d'élimination des déblais (surplus d'excavation, souches, arbres, arbustes excluant tout déchet) envisagés pour la réalisation du présent contrat doivent être préalablement approuvés par le représentant du MELCC, au plus tard à la première réunion de chantier. Aucune disposition de ces matériaux ne peut s'effectuer sans l'obtention de cette approbation.

Les sites prévus doivent être conformes à la réglementation municipale. Tous les sites d'élimination des surplus d'excavation feront l'objet d'un régalage et d'une végétation adéquate, à la satisfaction du représentant du MELCC.

## 1.8.11 Exigences pour le contrôle de l'érosion

### 1.8.11.1 *Responsabilités de l'Entrepreneur*

L'Entrepreneur a la responsabilité d'exécuter, coordonner, suivre et compléter le plan de contrôle de l'érosion et des sédiments conformément à la présente section et dans le respect des codes, lois et règlements applicables.

L'Entrepreneur a la responsabilité de tous les coûts engendrés par la gestion du contrôle de l'érosion conformément au « Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments » de la présente section.

L'Entrepreneur et tous les sous-entrepreneurs sont assujettis au plan de contrôle de l'érosion et des sédiments.

Une barrière à sédiments sera mise en place le long des limites des zones de conservation et devra être maintenue en bon état tout au long de la durée des travaux de terrassement prévus, jusqu'à ce que les sols dénudés en amont aient été revégétalisés.

### 1.8.11.2 *Documents à soumettre*

L'Entrepreneur doit soumettre à la Ville pour approbation les documents ci-dessous et selon les séquences suivantes :

- 1) 10 jours ouvrables avant le début des activités sur le chantier :
  - a. Le plan de contrôle de l'érosion et des sédiments.
  - b. Liste des mesures de contrôle.
  - c. Plan d'implantation spécifique.
  - d. Calendrier des activités.

2) Hebdomadairement pendant la durée du chantier et sur demande :

- a. Les rapports d'inspection.
- b. Les photos d'inspection.

L'Entrepreneur doit aussi resoumettre les documents mentionnés ci-dessus lorsque les conditions de chantier modifient l'application du plan de contrôle de l'érosion et des sédiments.

#### 1.8.11.3 Assurance qualité

À la réunion de démarrage du projet, l'Entrepreneur doit identifier la personne qui est en charge, sous la responsabilité de l'Entrepreneur, de rédiger le plan de contrôle de l'érosion et des sédiments, de l'exécuter, de le communiquer, de le coordonner et d'assurer le suivi de la documentation à soumettre.

L'Entrepreneur et la personne responsable du plan de contrôle doivent assister à une rencontre avec la Ville pour revoir les éléments suivants :

- 1) Révision générale du plan de contrôle de l'érosion et des sédiments.
- 2) Revue du calendrier des activités, des mesures de contrôle prévues et du plan d'implantation spécifique proposés par l'Entrepreneur.
- 3) Revue du contenu des rapports d'inspection.
- 4) Revue de la documentation à soumettre.

#### 1.8.11.4 Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments

Le plan de contrôle de l'érosion et des sédiments s'applique à tous les travaux du projet sous la direction de l'Entrepreneur et à toute autre entité sous sa responsabilité.

L'Entrepreneur doit rédiger un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments selon les éléments suivants :

- 1) Liste des mesures de contrôle.
- 2) Plan d'implantation spécifique.
- 3) Calendrier des activités.
- 4) Rapport d'inspection.

#### 1.8.11.5 Liste des mesures de contrôle

L'Entrepreneur doit préparer et compléter une liste des mesures de contrôle qui démontre toutes les mesures minimales à intégrer au projet pour assurer un contrôle de l'érosion et de la sédimentation.

Si une mesure minimale de contrôle de l'érosion et des sédiments n'est pas implantée, l'Entrepreneur doit démontrer que cette mesure n'est pas applicable au projet.

L'Entrepreneur doit ajouter à la liste des mesures de contrôle, les mesures additionnelles qui sont intégrées au plan de contrôle de l'érosion et des sédiments. Il doit décrire en détail les techniques de mise en place, les matériaux requis et les dimensions nécessaires à la bonne application des mesures de contrôle additionnelles ainsi qu'un numéro de référence.

De plus, l'Entrepreneur doit inscrire, à la liste des mesures de contrôle, l'activité qui est associée à la mesure (ex. : excavation) et il doit prendre les dispositions nécessaires pour entretenir et assurer l'efficacité des mesures lors de leur implantation et de leur mise en œuvre.

#### 1.8.11.6 *Plan d'implantation spécifique*

L'Entrepreneur doit préparer un Plan d'implantation spécifique qui présente, sur plusieurs plans selon les phases du projet, toutes les informations pertinentes au contrôle de l'érosion et de la sédimentation.

Il doit inscrire au Plan d'implantation spécifique le nom du projet, la date et le nom de l'Entrepreneur et présenter ou situer, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- 1) Les limites des bandes riveraines, des milieux humides résiduels conservés et des zones terrestres conservées à des fins de compensation seront indiquées à titre de zone de conservation et de non-accès.
- 2) Les limites des milieux humides dont la destruction aura été autorisée seront indiquées aux plans en faisant référence au certificat d'autorisation émis à cet égard.
- 3) Avant le début des travaux de déboisement, la limite externe des zones de conservation sera délimitée physiquement sur le terrain (clôture temporaire) par un arpenteur pour éviter tout empiètement dans ces zones de conservation.
- 4) La direction des eaux de ruissellement et les pentes anticipées pendant et après les travaux de nivellement.
- 5) L'aboutissement des eaux de ruissellement pendant les travaux.
- 6) Les zones perturbées et celles non perturbées lors des travaux.
- 7) Les aires d'excavation.
- 8) Les sources potentielles de pollution de l'eau de ruissellement pendant les travaux.
- 9) Les mesures de contrôle à implanter en référence à la Liste des mesures de contrôle.
- 10) Le lieu d'entreposage de la terre excavée.
- 11) Le lieu d'entreposage extérieur des matériaux hors site (s'il y a lieu).
- 12) Le lieu de déchargement et livraison des matériaux.
- 13) Les zones de circulation.
- 14) Les zones pour le nettoyage des outils et de la machinerie.

#### 1.8.11.7 *Calendrier des activités*

L'Entrepreneur doit préparer un calendrier des activités indiquant le début et la fin des activités ayant un impact sur le site, les mesures de contrôle à implanter ainsi que la durée de l'ensemble des travaux de construction.

Le calendrier des activités doit être préparé en se référant à la Liste des mesures de contrôle et les références doivent concorder.

Le calendrier des activités doit être mis à jour au besoin.

#### 1.8.11.8 *Rapport d'inspection pour le contrôle de l'érosion et des sédiments*

Lors du chantier, des inspections hebdomadaires doivent être effectuées par la personne chargée de l'application du Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments.

L'Entrepreneur doit préparer un rapport d'inspection après chaque inspection. Il doit remplir chaque partie du rapport d'inspection pour le contrôle de l'érosion et des sédiments conformément aux indications suivantes :

- 1) Liste des mesures de contrôle appliquées à inspecter. Reprendre toutes les mesures identifiées à la Liste des mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation.
- 2) Prendre au minimum 10 photos datées, représentant l'application du Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments lors de chaque inspection. Le responsable de l'application du Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments doit s'assurer qu'à la fin du projet, un répertoire de trois (3) photos de chaque mesure de contrôle est disponible.
- 3) Si, lors de l'inspection par la personne chargée du Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments, une mesure corrective est requise, la documenter et la mettre en application dans les 12 prochaines heures ouvrables.
- 4) Si, lors de l'inspection par la personne chargée du Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments, une mesure corrective est requise, effectuer une visite de contrôle le prochain jour ouvrable pour s'assurer que la mesure corrective a été mise en œuvre et qu'elle corrige la situation.

### 1.9 **Conservation des arbres**

L'Entrepreneur est tenu responsable de tout dommage causé aux arbres à conserver situés sur tous les sites du contrat et doit remplacer chaque arbre endommagé soit par un arbre de même essence et de même dimension, soit par un arbre de même essence de 150 mm de diamètre dans le cas d'un arbre de très gros calibre, et doit en garantir la survie pour une période de deux ans après la plantation.

Les arbres à protéger doivent également avoir une surface protégée autour d'eux, d'un rayon de 5 mètres.

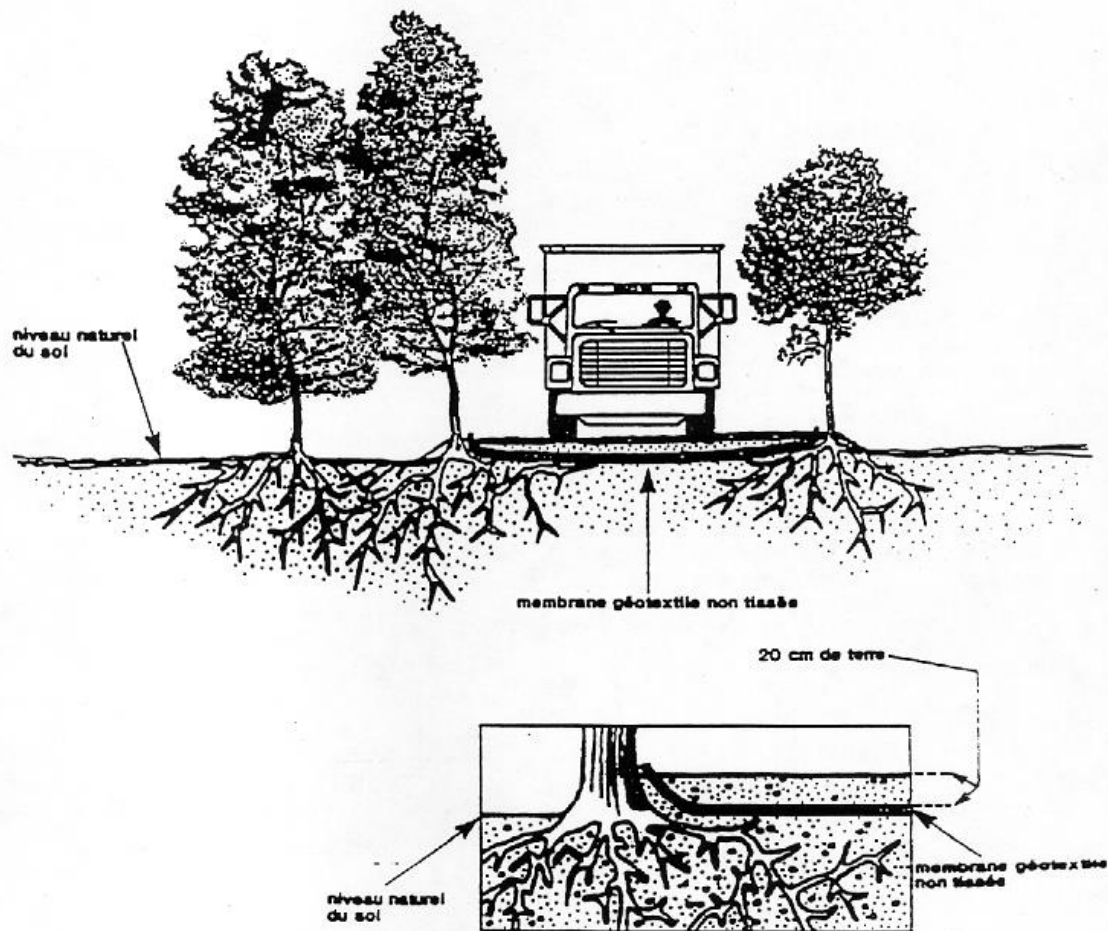
Dans le cas où cette surface minimale ne peut être respectée, il faut appliquer la technique suivante qui permet de minimiser le compactage du sol, dont les effets sont nocifs pour la santé des arbres : il s'agit d'étendre sur la surface utilisée une membrane géotextile non tissée et d'y déposer un coussin de terre de 20 cm de hauteur tel qu'illustré à la figure ci-jointe.

Lorsqu'il y a entaille accidentelle d'une partie du système racinaire, ce qui est constaté uniquement lors de l'exécution des travaux, il faut faire élaguer par un spécialiste une égale portion de branches.

Il est nécessaire qu'un spécialiste voie à l'élagage et aux soins nécessaires pendant les travaux. Les coordonnées du spécialiste doivent figurer sur la liste des sous-traitants.



Figure 1: Protection des arbres



### 1.10 Relevé des travaux tels qu'exécutés

L'Entrepreneur doit remettre au Propriétaire un plan clairement annoté en rouge pour permettre la réalisation des plans « tel que construit » (TQC). L'Entrepreneur doit fournir sur fichier numérique, en format Excel (XLS) séparé en colonnes, le numéro de point comme la catégorie, la localisation en coordonnées X, Y, Z, le code et la description de tous les éléments souterrains posés, de telle sorte que le maître de l'ouvrage puisse réaliser un plan « tel que construit ». L'Entrepreneur doit fournir le personnel et le support nécessaires à cette opération. Une tolérance en X et Y de 50 mm et de 25 mm en Z est considérée pour les éléments du relevé tel que construit.

Les éléments à localiser sont de façon non limitative : les réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains, incluant tous les accessoires (tés, coudes, bouchons, etc.), avec leur radier et les entrées de service, les fins de réseau, les changements de direction de conduite ou tout autre élément pertinent à l'entretien futur des ouvrages (présence de roc, utilités publiques croisées ou longées, etc.).

Le fichier numérique fait partie des documents à remettre au maître de l'ouvrage avant la réception provisoire des ouvrages.

#### 1.10.1 Pénalité applicable à un TQC non conforme

Une pénalité de deux mille dollars (2 000,00 \$) est applicable à l'Entrepreneur si celui-ci refuse et/ou omet de relever les éléments en chantier et de livrer le TQC. Tout élément manquant doit être relevé par l'Entrepreneur et remis au Propriétaire ou au Surveillant, le tout aux frais de l'Entrepreneur et jusqu'à l'entière satisfaction du Propriétaire dans un délai de sept (7) jours après avis du Propriétaire et/ou du Surveillant. Une retenue temporaire ou permanente de cinquante dollars (50,00 \$) par élément manquant est appliquée à l'Entrepreneur, et ce, jusqu'à la réception complète du TQC à la satisfaction du Propriétaire.

## 2.0 EXCAVATION ET REMBLAYAGE

### 2.1 Excavation

Tous les travaux d'excavation doivent être exécutés conformément aux clauses techniques générales du BNQ 1809-300/2018.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour conserver en bon état les bordures, trottoirs, surfaces pavées et autres ouvrages existants qui doivent être protégés et conservés. L'Entrepreneur doit, à ses frais, remplacer par des matériaux neufs les ouvrages existants qu'il aura endommagés, et ce, à la satisfaction du Propriétaire.

L'excavation est faite selon les contours et le profil montrés sur les plans ou selon les critères de sécurité de la CNESST, suivant les critères les plus exigeants. L'Entrepreneur doit respecter tout règlement municipal concernant les excavations effectuées à proximité des services publics.

Au besoin, les parois de l'excavation sont étayées d'une façon adéquate afin de prévenir tout dommage pendant la durée des travaux de pose de conduites. L'Entrepreneur doit fournir des plans signés et scellés par un ingénieur du système d'étayage. Ces plans doivent être fournis avant le début des travaux de protection des excavations.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises lors des excavations pour éviter de remanier les sols en fond de tranchée et, dans l'éventualité contraire, les sols lâches devront être recompactés adéquatement ou remplacés par des matériaux granulaires MG 112 compactés, de façon à obtenir une capacité de support équivalente à celle du sol en place.

### 2.2 Remplissage et compactage

#### 2.2.1 Assèchement de la tranchée et contrôle des eaux

##### 2.2.1.1 Généralités

Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit assurer, à ses frais, l'évacuation des eaux pouvant provenir du réseau existant, de fossés, de la fonte de neige et de l'écoulement de surface, de l'infiltration ou de sources souterraines ou de toute autre provenance dans les limites de son chantier et en disposer pour qu'elles n'entraînent aucune nuisance au moment de la construction.

L'Entrepreneur doit assurer l'assèchement des fonds de tranchées ou d'excavations, et maintenir le niveau de la nappe phréatique à une profondeur minimale de 1,0 mètre sous le radier des nouveaux ouvrages. L'Entrepreneur doit également assécher à ses frais, lorsque nécessaire, les matériaux d'excavation qui doivent être réutilisés avant de les remettre en place. Il remédie, à ses frais, à tous les dommages causés par toute eau, de quelque nature que ce soit. Le coût de l'évacuation et/ou du détournement des eaux ou de l'assèchement effectué par voie de pointe drainante et pompage, d'aménagement de fossés ou de tranchées drainantes, ou de toute autre façon, doit être inclus dans le montant total de la soumission.

Des précautions spéciales sont prises lors de l'assèchement des sols sablonneux ou silteux, afin que les particules fines ne soient pas entraînées et que tout phénomène de boulangerie soit évité. Aucune pose de conduite ne sera permise sans un drainage adéquat.

#### 2.2.1.2 *Interdiction d'utilisation de pierre nette*

L'utilisation de pierre nette comme assise n'est pas autorisée sans le consentement écrit du représentant du Propriétaire. Cette autorisation ne sera accordée que si l'Entrepreneur démontre clairement qu'aucune méthode ne permet la préparation d'une assise de qualité. Si l'Entrepreneur est autorisé à utiliser de la pierre nette, il doit obligatoirement l'enrober d'une membrane géotextile appropriée.

### 2.2.2 Remplissage et compactage

Pour l'exécution des travaux de remblayage et compactage, l'Entrepreneur doit respecter les stipulations de l'article 9.2 du Devis normalisé technique BNQ 1809-300/2018 des clauses techniques générales et complétées par les précisions de la présente section :

#### 2.2.2.1 *Délais d'exécution*

Le remblayage des tranchées doit s'exécuter dans les plus brefs délais, de façon à éviter le relâchement des contraintes dans les sols voisins de l'excavation.

#### 2.2.2.2 *Transitions*

L'Entrepreneur doit respecter dans tous les cas les pentes de transition montrées sur les plans. Si aucune pente n'est montrée aux plans, les pentes de transition par rapport au sol en place sont de 3 horizontal pour 1 vertical dans le sens transversal de la rue et 10 horizontal pour 1 vertical dans le sens longitudinal de la rue.

#### 2.2.2.3 *Acceptation des matériaux*

L'Entrepreneur doit fournir les documents relatifs aux essais de laboratoire confirmant la conformité des matériaux qu'il entend utiliser au moins une semaine avant le début des travaux.

L'Entrepreneur doit s'assurer que les matériaux qu'il compte utiliser pour le remblai sont de même gélimité que ceux en place et la décision de réutiliser les matériaux d'excavation en matériaux de remplissage appartient au représentant du Propriétaire seulement et sa décision est finale.

#### 2.2.2.4 *Remblayage des tranchées et des structures*

Le remblayage jusqu'à la ligne d'infrastructure s'effectue en couches successives de 300 mm et chaque couche doit atteindre un taux de compaction d'au moins 90 % de la valeur du Proctor modifié. Le dernier 150 mm sous la ligne d'infrastructure doit atteindre un taux de compaction de 95 %. L'Entrepreneur est

responsable d'effectuer le nivellement de l'infrastructure tel que montré au plan, de manière à effectuer un bon drainage de la structure de chaussée projetée.

### 2.2.3 Réutilisation des matériaux en place

L'Entrepreneur doit tout mettre en œuvre pour réutiliser autant que possible les matériaux en place afin d'obtenir une structure de chaussée uniforme et de même gélivité et de minimiser les coûts. Les frais associés à la mise en réserve, la remise en place et la compaction des matériaux en place doivent être compris au montant total de la soumission. Si les matériaux d'excavation d'une tranchée sont saturés d'eau, l'Entrepreneur doit assécher, à ses frais, les matériaux avant de les remettre en place afin de permettre la compaction requise. Lorsque l'Entrepreneur juge que des matériaux d'excavation ne pourront être réutilisés, il doit obtenir l'autorisation écrite du représentant du Propriétaire avant de les transporter en dehors du chantier, faute de quoi il doit les remettre en place en suivant les directives de ce dernier.

## 3.0 TRAVAUX D'ÉGOUT

### 3.1 **Portée des travaux**

L'Entrepreneur doit fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement, l'outillage et les services requis pour l'exécution complète des travaux de construction du réseau d'égout gravitaire, incluant sans s'y limiter :

- Le creusement de la tranchée ;
- Le contrôle des eaux souterraines et de surface ;
- L'assise ;
- L'enrobage ;
- Le remplissage des tranchées ;
- Le raccordement aux conduites existantes ;
- La fourniture et l'installation des conduites et rubans de repérage ;
- La fourniture et l'installation des regards ;
- Les essais, inspections télévisées et autres critères d'acceptation ;
- L'aménagement d'un bassin de rétention, incluant séparateur hydrodynamique et chambre de contrôle des débits ;
- Tout autre travail demandé aux plans et devis ou requis selon les règles de l'art.

### 3.2 **Conduites d'égout**

Les conduites d'égout pluvial doivent être de diamètres et pentes inscrits aux plans et doivent être en CPV de classe DR-35, conformes aux exigences de la norme BNQ 3624-135, ou en béton armé classe IV, conformes aux exigences de la norme BNQ 2622-126.

### 3.3 Ruban de repérage

L'Entrepreneur doit fournir et installer un ruban de repérage indiqué « CONDUITE D'ÉGOUT » à 450 mm au-dessus de la conduite principale. Un ruban semblable doit être mis en place au-dessus des entrées de service, mais en plaçant un seul ruban pour l'ensemble des conduites d'entrées.

### 3.4 Regards d'égout

#### 3.4.1 Généralités

Les regards d'égout préfabriqués en béton doivent être conformes à l'article 6.3 du devis normalisé technique BNQ 1809-300/2018 des clauses techniques générales.

L'Entrepreneur doit collaborer au relevé de l'élévation géodésique du radier à la limite de propriété et l'inscrire au plan tel que construit.

#### 3.4.2 Caractéristiques générales

Les cunettes des regards doivent être de type « C ».

Le joint de raccordement du tuyau au regard d'égout doit être muni d'une garniture en caoutchouc intégrée.

La profondeur des regards doit être supérieure à la valeur « P » de couvert de gel du présent projet, tel que défini à « Couvert et protection contre le gel » de la présente section.

Une membrane appropriée doit être fournie et installée en périphérie de tous les regards sur une profondeur minimale de 1 800 mm.

#### 3.4.3 Cadre et couvercle pour regard standard

Tous les regards doivent être munis d'un cadre et couvercle C-50MS avec cadre guideur conique modèle CG 30.5C, tels que fabriqués par la Fonderie Laperle. Tous les éléments doivent être en fonte ductile.

#### 3.4.4 Inscriptions

Les couvercles des regards d'égout doivent porter l'inscription « Égout pluvial ».

#### 3.4.5 Assise

Les regards doivent être installés sur un coussin de pierre concassée de calibre MG-20 d'une épaisseur minimale de 300 mm et compacté à 95 % du Proctor modifié.

Lorsque les conditions de sol sont défavorables, une dalle de béton préfabriquée peut être requise sous le regard. L'Entrepreneur doit donc avertir le surveillant avant la mise en place du coussin de support de chacun des regards.

### 3.5 Raccordements des regards et des conduites existantes

L'Entrepreneur doit raccorder les conduites existantes aux regards et conduites à installer, notamment aux endroits indiqués aux plans. L'Entrepreneur doit couper, vider et nettoyer les conduites existantes, fournir les

manchons et sections de conduite requis et installer tous les joints requis pour effectuer les raccordements de ces conduites.

Avant de débiter les travaux de raccordement, l'Entrepreneur doit vérifier le radier des conduites existantes. Si les radiers mesurés sont différents de ceux donnés aux plans, l'Entrepreneur doit en aviser le Propriétaire ou son représentant pour que, s'il y a lieu, le profil projeté des conduites soit réajusté.

### 3.5.1 Raccordement de conduites existantes de matériaux différents

Lorsque l'Entrepreneur doit raccorder des conduites d'égout existantes de matériaux différents et qu'un raccord de marque « PREPER » n'est pas disponible pour la réparation visée, ce dernier doit fournir et installer une membrane TEX-O-FLEX 40-12 en périphérie des deux extrémités des conduites sur un minimum d'un tour et demi en laissant le côté de caoutchouc faire face à la conduite. La membrane doit ensuite être solidement fixée à l'aide de sangles à cliquet de résistance suffisante en prenant bien soin d'assurer l'étanchéité du raccordement. Du béton doit ensuite être coulé en périphérie du raccordement afin de solidifier l'assemblage.

## 3.6 Inspection télévisée et acceptation structurale des conduites d'égout

En plus de fournir une copie au Consultant, l'Entrepreneur doit fournir une copie des inspections télévisées au Propriétaire. Le laboratoire de canalisation doit respecter les normes afin d'assurer un éclairage adéquat lors de l'inspection. Une inspection montrant une surexposition ou une sous-exposition de l'image doit être reprise par le laboratoire. Les rapports d'inspection télévisée doivent utiliser la terminologie simplifiée ainsi que l'échelle du PACP. L'Entrepreneur doit inclure à son prix pour les essais les coûts des enregistrements vidéo pour l'acceptation provisoire et pour l'acceptation finale.

Pour l'acceptation structurale des conduites d'égout, la charte suivante sera utilisée. Elle est basée sur la nomenclature présentée dans le document Manuel de standardisation des observations – Inspection télévisée de conduites d'égout qui est utilisé dans les rapports d'inspection télévisée. L'Entrepreneur doit apporter les corrections nécessaires dans le cas où les critères de non-conformité suivants sont atteints :

- Corrosion / Érosion de classe 3 ou supérieure ;
- Fissure circulaire ou longitudinale de classe 2 ou supérieure ;
- Fissure circulaire ou longitudinale de classe 1 ;
- Fissures multiples de classe 1 ou supérieure ;
- Joint décalé classe 3 ou supérieure ;
- Joint ouvert de classe 3 ou supérieure ;
- Trou de classe 2 ou supérieure ;
- Tout autre défaut observé de classe 3 ou supérieure.

Cette liste est non-limitative et s'applique autant à la réception provisoire qu'à la réception définitive des travaux. Certains défauts classés 2 ou tout autre défaut pourront faire l'objet d'une demande de correction, selon le cas.

Le Propriétaire se réserve également le droit d'appliquer des pénalités dans le cas où le préjudice causé par la non-conformité est quantifiable.

### 3.6.1 Équipement et main-d'œuvre

Camion d'inspection télévisée : Le camion d'inspection télévisée doit être muni d'une section spécialement adaptée aux besoins d'inspection, d'enregistrement et de contrôle des opérations d'inspection. Cette section doit être isolée de tout bruit et la température ambiante doit être contrôlée, peu importe la température extérieure. Toutes les sources externes de lumières doivent être tamisées de façon à ne pas perturber la qualité de l'image à l'écran. Tous les équipements doivent être rangés sécuritairement à l'extérieur de cette zone.

Capacité des équipements : Les équipements servant aux travaux d'inspection télévisée doivent être en mesure de réaliser une inspection d'une longueur de :

- 300 m si des accès sont disponibles à chacune des extrémités de la conduite à inspecter ;
- 30 m si la caméra est poussée dans la conduite par des tiges rigides ;
- 150 m si un système de traction est utilisé en ne considérant qu'un seul et unique accès à la conduite.

Les équipements servant aux travaux d'inspection télévisée doivent être opérés de la surface par l'Entrepreneur. La caméra et autres composantes doivent produire une image et un enregistrement clairs et précis de façon à permettre de distinguer les différents éléments rencontrés dans la conduite.

Caméra : La caméra vidéo couleur doit être spécialement conçue pour les inspections dans les conduites. La caméra doit avoir une capacité de rotation dans tous les axes. La résolution minimale doit être de 400 + 2.

- 400 lignes horizontales ;
- 400 lignes verticales.

La caméra doit être étanche avec un éclairage intégré permettant de rendre une image claire sur toute la périphérie de la conduite.

Les ajustements du focus, de l'iris et de la clarté doivent être réalisés de façon à maximiser la qualité de l'image. Ces options doivent être ajustables.

- Système de traction de la caméra le système de traction de la caméra peut être de différents types ;
- Système autottracté ;
- Système tracté au moyen d'un câble d'acier et d'un treuil.

Le système de traction doit être adapté en fonction du diamètre de la conduite à inspecter.

- Système d'enregistrement numérique : les enregistrements des inspections doivent être réalisés dans un format compatible avec le logiciel Windows Média Player (1 fichier par section) et les photos des anomalies en format JPG, le tout sur CD ou DVD. Chaque disque doit être clairement identifié et numéroté. Le débit binaire (bit rate) minimum doit être de 3 000 kbps. L'enregistrement doit être de format MPEG2.

3.6.2 Conditions d'opération

Les enregistrements doivent être clairs et précis et l'image doit être exempte de vapeur de façon à permettre de bien distinguer les différents éléments rencontrés dans la conduite.

L'inspection doit se faire en tandem avec une buse de nettoyage d'un écurer dans le but de voir le fond et le diamètre entier de la conduite.

Une pause d'une durée minimale de cinq (5) secondes (sans arrêt de l'enregistrement) doit être effectuée à chaque branchement et chaque anomalie rencontrée.

Si un arrêt de l'enregistrement est requis, pour quelque raison que ce soit, l'Entrepreneur doit s'assurer que la remise en marche de l'enregistrement s'effectue aux mêmes endroits et chaînages qui précédaient l'arrêt.

La position de départ de l'odomètre, soit à 0,0 m, doit être à l'extrémité de la conduite. Conséquemment, la position finale de l'odomètre doit être au centre de l'accès où l'inspection se termine. La lecture de l'odomètre doit apparaître en tout temps sur l'enregistrement.

De plus, l'enregistrement doit inclure le visionnement de l'accès de départ et d'arrivée (position de la caméra vers le haut).

Si la qualité est jugée inacceptable par l'ingénieur, l'Entrepreneur devra reprendre à ses frais l'inspection télévisée des sections concernées.

3.6.3 Produit livrable

Les produits livrables soumis à l'ingénieur doivent être selon l'un ou l'autre des supports suivants en format CD de type CD-R et en format DVD de type DVD-R.

**3.7 Pénalités applicables à l'accumulation d'eau dans les conduites d'égout**

Des pénalités sont applicables dans le cas où une conduite serait installée à pente inverse. Par ailleurs, le Propriétaire se réserve le droit d'exiger que les travaux soient repris aux frais de l'Entrepreneur au lieu d'appliquer les pénalités. Ces pénalités sont déterminées en tenant compte de la longueur des accumulations d'eau et de l'épaisseur de ces dernières aux points bas selon le tableau suivant :

PROFONDEUR MAXIMALE DE L'ACCUMULATION D'EAU (MM)	PÉNALITÉ APPLICABLE PAR MÈTRE LINÉAIRE D'ACCUMULATION D'EAU (\$/M LIN.)
< 25 mm	Aucune pénalité
≥ 25 mm et < 50 mm	50,00 \$/m lin.
≥ 50 mm et < 75 mm	100,00 \$/m lin.
≥ 75 mm	Reprise des travaux

À titre d'exemple, supposons que le regard de la figure 2 montrée ci-après soit le point haut du tronçon d'égout où :

- Y1 : Profondeur de l'accumulation d'eau #1 en millimètres ;
- X1 : Longueur en mètres de l'accumulation d'eau #1 ;
- Y2 : Profondeur de l'accumulation d'eau #2 en millimètres ;

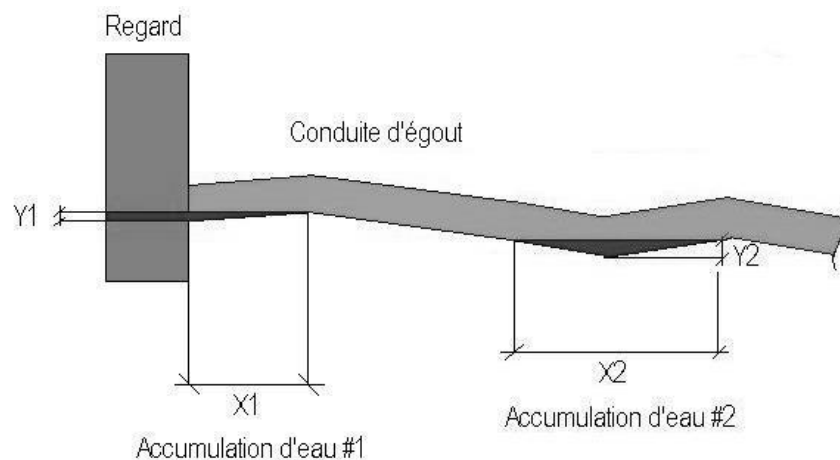


- X2 : Longueur en mètres de l'accumulation d'eau #2.

On peut remarquer deux (2) endroits où il y a non-conformité par accumulation d'eau:

- À gauche de la figure 2, il y a pente inverse ;
- À droite de la figure 2, il y a un point bas ou un bas fond.

Figure 2 : accumulation d'eau dans une conduite



Si les profondeurs « Y1 » et « Y2 » des accumulations d'eau sont de 30 et 50 mm respectivement et que les longueurs des accumulations d'eau sont de 12 et de 6 mètres linéaires respectivement, la pénalité applicable serait alors de :

$$\text{Pénalité} = (50,00 \text{ \$/m.lin.} \times 12 \text{ m.lin.}) + (100,00 \text{ \$/m.lin.} \times 6 \text{ m.lin.})$$

$$\text{Pénalité} = 1\,200,00 \text{ \$}$$

### 3.8 Séparateur hydrodynamique

L'Entrepreneur doit fournir et installer un séparateur hydrodynamique tel que montré aux plans et selon les spécifications suivantes :

- Séparateur hydrodynamique : modèle CDS-12-C de Soleno.

Le séparateur hydrodynamique doit permettre de traiter 90 % du volume annuel de ruissellement de leurs bassins tributaires, selon les exigences à l'article 11.5.13 du Guide de gestion des eaux pluviales du MELCC, et ce, en assurant un pourcentage d'enlèvement des matières en suspension (MES) de 60 %, pour effectuer un niveau de protection minimal.

Les plages de particules à traiter ont été élaborées selon les figures 8.3 et 8.6 du Guide de gestion des eaux pluviales et correspondent aux plages qu'on retrouve dans les eaux pluviales. Les courbes de performance du séparateur hydrodynamique devront démontrer la capacité du produit à respecter les exigences avec cette plage de distribution des particules.

L'Entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier complets du séparateur hydrodynamique, avec les spécifications du fabricant, incluant toute les informations, résultats d'essais ou autres qui seront considérés nécessaires pour en permettre la validation. L'Entrepreneur doit également fournir le manuel d'entretien du séparateur hydrodynamique.

Le séparateur hydrodynamique doit respecter les spécifications suivantes :

- Le séparateur hydrodynamique doit être certifié par le « New Jersey Department of Environmental Protection (NJDEP) » ayant une performance de 50 ou 80% d'enlèvement des matières en suspension en série (on-line) ;
- Le séparateur hydrodynamique doit permettre d'enlever 60 % des matières en suspension (MES) jusqu'à un débit de contrôle qualité de 62,6 L/s et ce, pour une plage de distribution des particules correspondant à celle présentée à la figure ci-dessous.

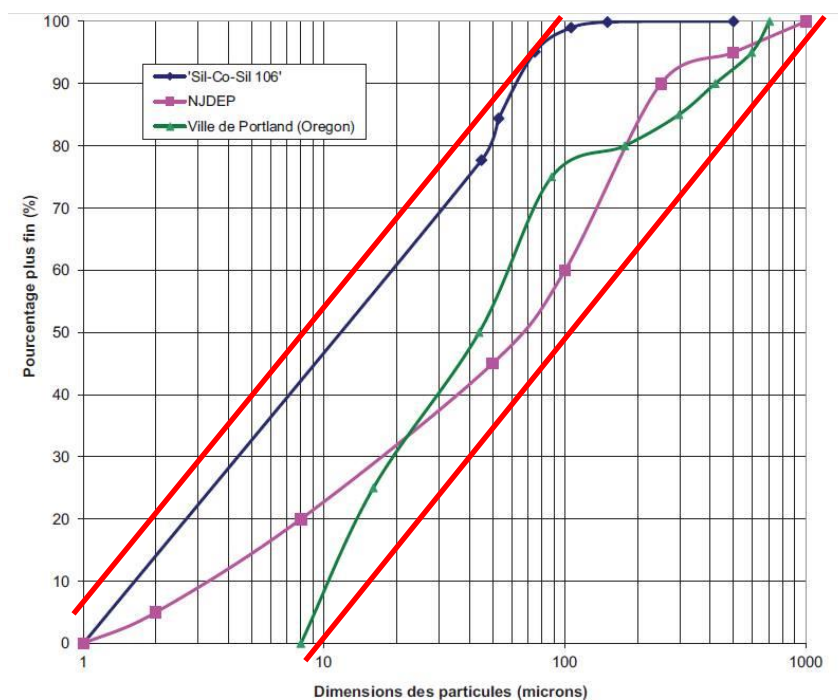


Figure 8.6 Exemples de distributions des dimensions des particules (DDP) normalisées utilisées par différents organismes nord-américains.

*Note :* Les lignes droites et parallèles représentent les limites minimales et maximales acceptées pour la distribution des particules à traiter.

Le séparateur hydrodynamique doit également être conçu pour prendre le débit de pointe évalué à 190,1 L/s.

Le séparateur hydrodynamique doit être configuré de manière à ce que l'entretien soit simple et qu'il puisse être réalisé sans procédures d'espace clos. Ainsi, les spécifications du séparateur hydrodynamique doivent inclure les méthodes d'entretien. L'entretien doit être possible via un seul accès et les dimensions du

séparateur hydrodynamique doivent répondre à la configuration des réseaux du présent projet, et ce, sans en augmenter le coût ou le nombre de travaux requis.

Toute demande d'équivalence devra être fournie avec la soumission en présentant de façon claire et détaillée les essais réalisés par un organisme indépendant et rencontrant les exigences du présent devis.

### 3.9 Bassin de rétention des eaux pluviales

Le bassin de rétention des eaux pluviales doit être construit selon la géométrie et selon les spécifications montrées aux plans. Les travaux d'ensemencement et de clôture doivent être conformes aux plans et aux spécifications de la présente section du devis.

Tous les travaux relatifs à la construction du bassin, tels que l'enlèvement de la terre végétale et sa mise en réserve, l'excavation, la mise aux rebuts des déblais inutilisables, le nivellement des parois selon les pentes inscrites aux plans ainsi que la clôture, doivent être réalisés selon les plans et conformément aux exigences décrites dans le présent devis, selon le type d'ouvrage concerné.

### 3.10 Contrôle de débit dans le regard RP-1

Le contrôle de débit qualité au regard RP-1 est composé d'une plaque régulatrice de débit avec une ouverture de 180 mm x 180 mm, fabriquée et installée tel que montré au plan. La plaque est en acier galvanisé ou en aluminium. Les boulons d'ancrage de 9,5 mm de diamètre sont en acier inoxydable de type KBII de Hilty avec enrobement de 64 mm.

### 3.11 Clôture et barrière à mailles de chaîne recouverte de vinyle

La clôture et la barrière à mailles de chaîne doivent être telles que montrées aux plans. Le revêtement de vinyle sera de couleur noire. Les matériaux composant la clôture et la barrière doivent être conformes aux détails montrés aux plans. L'installation doit être selon les spécifications montrées aux plans.

## 4.0 ESSOUCHEMENT, ENLÈVEMENT DE LA TERRE VÉGÉTALE ET DÉBLAI/REMBLAI 2E CLASSE

Les déblais 2e classe désignent ici la partie des terrassements comprenant les coupes ou remblais jusqu'à la ligne d'infrastructure et/ou jusqu'au profil du terrain projeté, dans les limites d'emprise indiquées aux plans. L'Entrepreneur doit décaper, essoucher et enlever la terre végétale sur toute la largeur de l'emprise projetée avant de débiter les travaux. Tous les surplus d'excavation doivent être disposés dans les milieux humides du parc industriel et commercial ou doivent être étendus sur les terrains du parc industriel et commercial. La municipalité indiquera l'endroit pour disposer des surplus d'excavation à l'Entrepreneur.

## 5.0 SURFACES ENGAZONNÉES

### 5.1 Généralités

Selon leur nature, tous les travaux doivent respecter les dispositions prévues aux normes du Bureau de normalisation du Québec suivantes :

NQ 0605-100 / 2019 « Aménagement paysager à l'aide de végétaux »

NQ 0605-200 / 2019 « Entretien arboricole et horticole »

NQ 0605-300 / 2019 « Produits de pépinières et de gazon »

## 5.2 Terre végétale et terrassement

### a) Analyse des essais

Au moins cinq (5) jours avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit indiquer à la Municipalité la source d'approvisionnement proposée pour la terre végétale et lui en assurer l'accès de façon qu'elle puisse procéder à l'analyse des matériaux si désirée.

L'Entrepreneur doit fournir une analyse complète de la terre végétale respectant les critères demandés.

### b) Échantillons

L'Entrepreneur doit soumettre à l'ingénieur des échantillons de terre végétale conformément aux prescriptions.

L'Entrepreneur doit attendre l'approbation de la Municipalité avant de débiter les travaux. En cas de doute de la qualité de la terre, la Municipalité fera analyser la terre dans un laboratoire de son choix.

### c) Calendrier des travaux

L'épandage de la terre végétale et les travaux de terrassement de finition devront être faits en temps opportun pour permettre d'entreprendre les travaux d'engazonnement dans les deux (2) jours qui suivent la fin des premiers travaux.

### d) Transport et entreposage

L'Entrepreneur doit transporter et entreposer l'engrais dans des sacs étanches portant une étiquette sur laquelle doivent être indiqués le poids, la composition ainsi que le nom du fabricant.

### e) Matériaux

La terre végétale doit rencontrer les exigences des terreaux minéraux. Les terreaux doivent être homogènes, tamisés et exempts de corps étrangers, de cailloux, de mottes, de racines, de débris ligneux, de mottes de gazon, de mauvaises herbes, de matières toxiques et autres corps étrangers.

La terre végétale doit rencontrer les critères suivants :

PARAMÈTRES	EXIGENCES	MÉTHODES D'ESSAIS
Matière organique en %	De 3 à 20	MA-2
PH eau	De 6 à 7	PH-1
Capacité d'échange cationique (CEC), meq/100g	> 7	CA-1
Conductivité électrique, mS/cm	< 3,5	SS-1
Phosphore, mg/kg	> 27	ME-3
Potassium, mg/kg	> 45	ME-3

f) Préparation

L'Entrepreneur doit niveler la terre en l'émottant et en comblant les points bas, s'assurer que le drainage se fait de façon efficace, enlever les débris, les racines, les branches, les cailloux de plus de 50 mm de diamètre ainsi que tous les matériaux nuisibles.

L'Entrepreneur doit travailler sur une profondeur de 125 mm toute la superficie de la couche de fondation qui recevra la terre végétale et répéter l'opération aux endroits où le matériel utilisé pour le terrassement et l'épandage a compacté ladite couche de fondation.

g) Épandage de la terre végétale

L'Entrepreneur doit faire inspecter et approuver la couche de fondation par l'ingénieur avant de commencer à épandre la terre végétale.

Il doit étendre la terre végétale, à teneur suffisante en humidité, par couches uniformes et par temps sec, sur une couche de fondation approuvée, sèche et non gelée, aux endroits où l'on doit semer ou engazonner.

Il doit étendre la terre végétale, en laissant une épaisseur de 15 mm pour la couche de surface, aux endroits où l'on doit poser des lisières de gazon. Partout ailleurs, la couche de terre végétale doit constituer la couche de surface.

La couche de terre végétale doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm après tassement.

S'il y a lieu, l'Entrepreneur doit étendre la terre végétale à la main autour des arbres et des plants.

h) Amendements

L'Entrepreneur doit incorporer la chaux, le soufre ou un autre matériau d'amendement en quantités déterminées à partir des résultats de l'analyse des échantillons du sol.

Il doit faire pénétrer le matériau d'amendement sur toute l'épaisseur de la couche de terre végétale, soit en la labourant, soit en la travaillant avec un rotoculteur, avant d'y incorporer l'engrais.

i) Application de l'engrais

L'Entrepreneur doit épandre l'engrais au moins une semaine après l'application de la chaux et au moins deux (2) jours avant de procéder à l'ensemencement ou à l'engazonnement.

Il doit étendre l'engrais sur toute la surface de terre végétale en respectant les quantités recommandées par le fabricant. Il ne peut utiliser que des épanduses mécaniques. Il doit faire pénétrer l'engrais dans la couche de terre végétale jusqu'à une profondeur de 50 mm.

### 5.3 Ensemencement hydraulique

L'exécution de l'ensemencement hydraulique doit être effectuée de la façon suivante :

- L'épandage uniforme d'un engrais, dont la formule de base respecte la proportion 1-3-1, fournissant un maximum de 25 kg/ha d'azote (N), 75 kg/ha de phosphore (P2O5) et 25 kg/ha de potassium (K2O). Les recommandations du laboratoire ayant effectué l'analyse de sol priment sur les exigences précédentes.

- L'ensemencement du mélange (semis, paillis et fixatif) doit être préalablement bien mélangé. Les matériaux composant le mélange pour l'ensemencement correspondent à ceux décrits ci-dessous :

- ✓ Semis

Semis pour sablière, pour sable et gravier, argile à raison de 2,5 kg/100 m<sup>2</sup> :

- 10 % pâturin comprimé (du Canada)
- 10 % agrostis (ou agrostide) rampante (ou blanche)
- 25 % fétuque rouge traçante
- 15 % agropyre western
- 20 % elyme d'Altai
- 10 % trèfle alsike (hybride)
- 10 % méliot blanc

Le semis précédemment décrit peut être remplacé par le mélange suivant, lequel est habituellement en vente dans les coopératives agricoles à raison de 3 kg/100 m<sup>2</sup> :

- 50 % du mélange pour prairie B
- 55 % phléole des prés
- 30 % trèfle rouge
- 15 % trèfle alsike

Et 50 % du mélange pour pâturage U :

- 10 % trèfle blanc
- 25 % phléole des prés
- 20 % fétuque élevé
- 25 % pâturin du Kentucky
- 20 % ray grass annuel

- ✓ Paillis hydraulique

Paille d'avoine, d'orge, de luzerne ou de blé contenant un minimum de graines de mauvaises herbes. Sa masse est calculée à partir d'un taux d'humidité inférieur à 15 %. La quantité minimale de paille requise est de 70 %.

Fibre de cellulose exempte de germinations et de pousses qui paralysent les ingrédients. La fibre de cellulose forme une sorte de buvard permettant l'absorption et la filtration lente de l'eau. La quantité maximale de fibre de cellulose acceptable est de 20 %.

Le paillis est étendu au taux de 40 kg/100 m.

✓ Fixatif

Le fixatif doit être organique, dégradable, du type « land tack » et étendu au taux de 1 kg/100 m.

L'arrosage doit être uniforme et suffisamment abondant pour obtenir l'humidification du sol sur une profondeur minimale de 100 mm, soit une dose d'eau de 20 mm d'épaisseur, par application. Une première application est nécessaire dès l'engazonnement et, subséquemment jusqu'à la date de la première tonte du gazon, une application hebdomadaire similaire quand la précipitation cumulative hebdomadaire s'est avérée moindre que 50 % du taux d'application.

## **SECTION « G »**

### **Clauses techniques générales**



---

**TABLE DES MATIÈRES**

**1.0 AVIS.....1**

**2.0 CONDUITES D’EAU POTABLE ET D’ÉGOUT .....1**

**3.0 TRAVAUX DE TROTTOIRS ET BORDURES EN BÉTON.....1**

**4.0 TRAVAUX DE VOIRIE ET AUTRES TRAVAUX .....1**

**5.0 COMPLÉMENTARITÉ DES DOCUMENTS .....1**

## 1.0 AVIS

La présente section comprend la totalité des documents énumérés dans les articles qui suivent. Ces documents sont disponibles chez « Les Publications du Québec » et font partie intégrante du présent devis de construction. L'Entrepreneur est responsable de se procurer ces documents.

## 2.0 CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT

À moins que les « Clauses techniques particulières » du présent document ne les modifient d'une façon quelconque, le soumissionnaire doit se référer au devis normalisé technique intitulé « **Travaux de construction, clauses techniques générales – conduites d'eau potable et d'égout (BNQ 1809-300/2019)** » du Bureau de Normalisation du Québec et ses errata et addenda pour les travaux de conduites d'eau potable et d'égout.

## 3.0 TRAVAUX DE TROTTOIRS ET BORDURES EN BÉTON

À moins que les « Clauses techniques particulières » du présent document ne les modifient d'une façon quelconque, le soumissionnaire doit se référer au devis normalisé technique intitulé « **Travaux de construction, clauses techniques générales – trottoirs et bordures en béton (BNQ 1809-500, édition 2017)** » du Bureau de Normalisation du Québec et ses errata et addenda pour les travaux de trottoirs et bordures en béton.

## 4.0 TRAVAUX DE VOIRIE ET AUTRES TRAVAUX

À moins que les « Clauses techniques particulières » du présent document ne les modifient d'une façon quelconque, le soumissionnaire doit se référer au « **Cahier des charges et devis généraux, édition 2022** », du ministère des Transports du Québec et ses errata et addenda pour les travaux de voirie.

## 5.0 COMPLÉMENTARITÉ DES DOCUMENTS

Les documents normatifs et généraux cités dans la présente section sont complémentaires, indépendamment de la nature des travaux à réaliser. Toutefois, en cas d'indications contradictoires touchant les travaux de conduites d'eau potable et d'égout, le devis normalisé BNQ 1809-300/2018 a priorité et en cas d'indications contradictoires touchant les travaux de trottoirs et bordures en béton, le devis normalisé BNQ 1809-500/2017 a priorité.

## **SECTION « H »**

### **Cautionnements**

**CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION**

**CONTRAT NO :** \_\_\_\_\_

1. La \_\_\_\_\_ dont le bureau principal dans la  
(nom de la compagnie d'assurances)  
province de Québec est situé au \_\_\_\_\_, ici représentée  
(adresse)  
madame/monsieur \_\_\_\_\_, dûment autorisé, ci-après appelée la « CAUTION »  
(nom, profession et titre)  
après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée ci-après appelée le  
« PROPRIÉTAIRE » \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_ par \_\_\_\_\_, ici  
(PROPRIÉTAIRE) (date) (nom du soumissionnaire)  
représenté par madame/monsieur \_\_\_\_\_, dûment autorisé, ci-après appelé  
(nom, profession et titre)  
L'«ENTREPRENEUR», pour \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(description des travaux et endroit)

se porte caution de l'Entrepreneur, envers le PROPRIÉTAIRE aux conditions ci-dessous.

La CAUTION, au cas où le soumissionnaire retire sa soumission après la date de fermeture des soumissions ou refuse d'accepter l'avis d'adjudication du contrat ou au cas de son défaut de fournir au PROPRIÉTAIRE les cautionnements, assurances et autres documents requis dans les quinze (15) jours de la demande écrite au PROPRIÉTAIRE à ce sujet, s'oblige à payer au PROPRIÉTAIRE une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission dudit soumissionnaire et celui de la soumission subséquemment acceptée par le PROPRIÉTAIRE, sa responsabilité étant limitée à

\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$).  
(montant en lettres)

2. L'ENTREPRENEUR dont la soumission a été acceptée doit en être avisé dans \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ durée de la validité  
\_\_\_\_\_ qui suivent la date de fermeture des soumissions, autrement la présente  
de la soumission  
obligation est nulle et de nul effet.
3. Toute procédure judiciaire résultant du présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes dans le district judiciaire de Trois-Rivières.
4. La CAUTION renonce au bénéfice de discussion.
5. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et L'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
(témoin)

\_\_\_\_\_  
(L'ENTREPRENEUR)

\_\_\_\_\_  
(témoin)

\_\_\_\_\_  
(La CAUTION)

**CONVENTION RELATIVE À L'ÉMISSION DE CAUTIONNEMENTS**

**CONTRAT NO : \_\_\_\_\_**

Nous, \_\_\_\_\_ ci-après appelée la « CAUTION », convenons par les présentes à la demande de \_\_\_\_\_, ci-après appelé le PROPRIÉTAIRE, (PROPRIÉTAIRE)

de nous porter garant de \_\_\_\_\_ ci-après appelé L'«ENTREPRENEUR», (nom du soumissionnaire)

- pour un cautionnement d'exécution au montant de cinquante pour cent (50 %) de la valeur du contrat,
- pour un cautionnement des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services au montant de cinquante pour cent (50 %) de la valeur du contrat;

si la soumission ci-incluse de l'ENTREPRENEUR est acceptée par le PROPRIÉTAIRE dans \_\_\_\_\_ jours  
\_\_\_\_\_ (durée de la validité de la soumission)

qui suivent la date de fermeture des soumissions.

Il est entendu que si la soumission de l'ENTREPRENEUR est acceptée par le PROPRIÉTAIRE, la CAUTION s'engage à émettre les cautionnements ci-haut mentionnés conformément aux exigences du document d'appel d'offres.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION, par son représentant dûment autorisé, a signé à \_\_\_\_\_.

Le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(témoin)

\_\_\_\_\_  
(représentant de la caution)

**CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION**

**CONTRAT NO :** \_\_\_\_\_

1. La \_\_\_\_\_ dont le bureau principal dans la  
(nom de la compagnie d'assurance)  
province de Québec est situé au \_\_\_\_\_, ici représentée  
(adresse)  
madame/monsieur \_\_\_\_\_, dûment autorisé, ci-après appelée la « CAUTION »  
(nom, profession et titre)  
après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_  
(date)  
par \_\_\_\_\_ ci-après appelé le « PROPRIÉTAIRE »  
(PROPRIÉTAIRE)  
pour \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(description des travaux et endroit)  
Lesquels documents constituent un contrat tel que défini dans le d'appel d'offres entre le  
PROPRIÉTAIRE et \_\_\_\_\_ dont la principale place d'affaires est  
(nom de l'Entrepreneur)  
située dans la province de Québec au \_\_\_\_\_  
(adresse de l'Entrepreneur)  
ici représenté par madame/monsieur \_\_\_\_\_.  
dûment autorisé, ci-après appelé l'«ENTREPRENEUR», s'oblige conjointement et solidairement avec  
l'ENTREPRENEUR, envers le PROPRIÉTAIRE, à exécuter les travaux ci-haut décrits conformément au  
contrat, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que \_\_\_\_\_  
dollars (\_\_\_\_\_ \$).  
(montant en lettres)
2. La CAUTION, consent à ce que le PROPRIÉTAIRE et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la CAUTION renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le PROPRIÉTAIRE accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
3. En cas d'inexécution du contrat par l'ENTREPRENEUR, y compris les travaux relevant des garanties, la CAUTION entreprendra et poursuivra les travaux requis dans les quinze (15) jours de l'avis à cet effet qui lui sera donné par le PROPRIÉTAIRE, ou son représentant, à défaut de quoi le PROPRIÉTAIRE pourra faire compléter ces travaux et la CAUTION devra lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'ENTREPRENEUR pour l'exécution du contrat.
4. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement pour être intentée dans le district de Trois-Rivières. Telle poursuite devra être intentée avant l'expiration de l'année qui suit la date du décompte définitif des travaux faits en exécution du contrat ou la date de la fin des travaux relevant des garanties.
5. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et L'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(témoin)

\_\_\_\_\_  
(La CAUTION)

\_\_\_\_\_  
(témoin)

\_\_\_\_\_  
(L'ENTREPRENEUR)

## LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

Nom du propriétaire :

---

Nom de l'Entrepreneur

Adresse :

---

Appel d'offres no \_\_\_\_\_

Identification sommaire des travaux et endroit : \_\_\_\_\_

---

La \_\_\_\_\_

**(nom de l'institution financière et succursale)**

ici représentée par : \_\_\_\_\_  
dûment autorisé(e), garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par l'Entrepreneur ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date de l'avis d'acceptation de sa soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont : soit le défaut d'accepter un contrat conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée,

---

**(nom de l'institution financière)**

s'engage à acquitter ces sommes; toutefois en aucun cas l'engagement total de

---

**(nom de l'institution financière)**

en vertu des présentes ne devra dépasser la somme de \_\_\_\_\_  
dollars (\_\_\_\_\_ \$).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de quarante-cinq (45) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à

---

**(nom de l'institution financière)**

au plus tard quarante-cinq (45) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'institution financière par le propriétaire.

Cette lettre de garantie irrévocable est régie par le droit applicable au Québec. Elle est également soumise aux « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » (révision 1983), publication n° 400 de la Chambre de commerce internationale, dans la mesure où ces dernières s'appliquent. En cas d'incompatibilité entre le droit applicable au Québec et ces Règles, le droit applicable au Québec prévaudra. De plus, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

---

**(Nom de l'institution financière)**

Adresse

Par : \_\_\_\_\_  
Signataire(s) autorisé(e)(es)

**CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES,  
MATÉRIAUX ET SERVICES**

**CONTRAT NO :** \_\_\_\_\_

1. La \_\_\_\_\_ dont le bureau principal dans la province de  
(nom de la compagnie d'assurances)  
Québec est situé au \_\_\_\_\_, ici  
(adresse)  
représentée par madame/monsieur \_\_\_\_\_, dûment autorisé, ci-après  
(nom, profession et titre)  
appelée la « CAUTION », après avoir pris connaissance de la soumission, dûment acceptée le \_\_\_\_\_  
(date)  
20 \_\_\_\_ par le PROPRIÉTAIRE, ci-après appelé le PROPRIÉTAIRE,  
pour \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(description des travaux et endroit)

Lesquels documents constituent un contrat tel que défini dans le document d'appel d'offres entre le  
PROPRIÉTAIRE et \_\_\_\_\_ dont la principale place  
(nom de l'Entrepreneur)

d'affaires est située dans la province de Québec au \_\_\_\_\_  
(adresse de l'Entrepreneur)

ici représenté par madame/monsieur \_\_\_\_\_  
(représentant de l'Entrepreneur)

dûment autorisé, ci-après appelé L'«ENTREPRENEUR», s'engage envers le PROPRIÉTAIRE, conjointement  
et solidairement avec L'«ENTREPRENEUR», à payer directement les créanciers définis ci-après, la CAUTION  
ne pouvant être appelée à payer plus qu'un montant de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$).  
(montant en lettres)

2. Par créancier, on entend:
- a) tout sous-traitant de l'ENTREPRENEUR;
  - b) toute personne, société ou compagnie, qui aura vendu ou loué à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-traitants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement aux travaux. Le prix de location de matériel sera déterminé uniquement selon les normes courantes du gouvernement du Québec;
  - c) tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour ce contrat;
  - d) la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, en ce qui concerne ses cotisations.
3. La CAUTION consent à ce que PROPRIÉTAIRE et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la CAUTION renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le PROPRIÉTAIRE accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.



4. a) Sous réserve du paragraphe c) ci-dessous, un créancier n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'ENTREPRENEUR, une demande de paiement dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.
  - b) Un créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'ENTREPRENEUR n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il a donné avis par écrit, de son contrat à l'ENTREPRENEUR, dans un délai de soixante (60) jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel; tel avis devant indiquer les travaux concernés, la nature du contrat et le nom du sous-traitant.
  - c) Un sous-traitant n'a de recours direct contre la CAUTION pour les retenues qui lui sont imposées par l'ENTREPRENEUR, que s'il a adressé une demande de paiement à la caution et à l'ENTREPRENEUR, dans cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.
5. Tout créancier peut poursuivre la CAUTION après l'expiration de trente (30) jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4 ci-dessus, pourvu que :
    - a) la poursuite ne soit pas intentée avant les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;
    - b) la poursuite soit signifiée avant l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle l'ENTREPRENEUR a cessé ses travaux en exécution du contrat y compris les travaux exécutés en vertu des garanties applicables au contrat.
  6. La CAUTION convient de ne pas invoquer les dispositions de l'article 1959 du Code civil de la province de Québec dans le cas où la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges d'un créancier ne pourrait plus, par le fait ou l'omission de ce créancier, s'opérer en faveur de la CAUTION.
  7. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
  8. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et L'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(témoin)

\_\_\_\_\_  
(L'ENTREPRENEUR)

\_\_\_\_\_  
(témoin)

\_\_\_\_\_  
(La CAUTION)

## AVIS

### SALARIÉS ET FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES

Les obligations de l'ENTREPRENEUR envers toute personne définie ci-dessous ayant une créance pour gages, matériaux et services, sont garanties par un cautionnement au montant de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) portant le no : \_\_\_\_\_  
(montant en lettres)

Par personne ayant une créance, on entend:

- a) tout sous-traitant de l'ENTREPRENEUR;
- b) toute personne, physique ou morale qui a vendu ou loué à l'ENTREPRENEUR, à ses sous-traitants, des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement au contrat;
- c) tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour ce contrat;
- d) la Commission de la sécurité et de la santé du travail du Québec en ce qui a trait aux cotisations devant lui être versées.

Toute personne susnommée, qui prétend avoir une créance impayée et qui se propose de réclamer judiciairement de la CAUTION, doit se conformer aux conditions ci-dessous:

1. Donner un avis écrit de sa créance à la CAUTION, à l'ENTREPRENEUR et au propriétaire et indiquant son intention de poursuivre la CAUTION dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériels ou, dans le cas des retenues, suivant la date où elles étaient exigibles.

Dans le cas d'une personne n'ayant pas contracté directement avec l'ENTREPRENEUR, elle n'a de recours direct contre la CAUTION que si elle a donné avis écrit de son marché à l'ENTREPRENEUR dans les soixante (60) jours de la location ou de la livraison de services, matériaux ou matériels.

2. Toute procédure judiciaire doit être intentée dans l'année qui suit le moment où les travaux ont été exécutés, mais pas avant l'expiration des trente (30) jours suivant à la CAUTION et des quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'exécution des travaux.

ENTREPRENEUR: Nom: \_\_\_\_\_ Adresse: \_\_\_\_\_  
N° de tél.: ( \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_

DONNEUR D'OUVRAGE: Nom: \_\_\_\_\_  
(propriétaire)  
Adresse: \_\_\_\_\_  
N° de tél.: ( \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Les intéressés par cet avis doivent prendre connaissance du texte même du cautionnement qui, seul, fixe de façon précise les droits des réclamants.

L'ENTREPRENEUR est tenu d'afficher cet avis sur le chantier dans un endroit à la vue du public et de voir à ce que cet avis soit affiché en tout temps.
---

# **SECTION « I »**

## **Assurances**

**TABLE DES MATIÈRES**

**1.0 AVIS .....1**

## 1.0 AVIS

La présente section comprend tout ce qui suit l'article 2 – Assurances – Conditions générales de la partie IV : GARANTIES ET ASSURANCES du devis normalisé NQ 1809-900/2019 – Travaux de construction – Ouvrages de génie civil – Clauses administratives générales et ses erratas.

La présente section comprend aussi les formulaires 1809-900/K et 1809-900/L de la partie V : FORMULAIRES ADMINISTRATIFS du devis normalisé NQ 1809-900/2019 – Travaux de construction – Ouvrages de génie civil – Clauses administratives générales et ses erratas.

# **SECTION « J »**

## **Formulaires administratifs**

## TABLE DES MATIÈRES

**1.0 AVIS** .....1

## 1.0 AVIS

Les formulaires administratifs de la présente section du devis sont à titre d'exemple concernant les informations minimales à y retrouver. L'entrepreneur peut utiliser ses propres formulaires, en autant que les informations minimales demandées par les exemples y figurent.



## **FORMULE DE RÉSOLUTION DE COMPAGNIE**

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du Conseil d'administration de

\_\_\_\_\_  
(nom de l'Entrepreneur)

tenue dans les bureaux de l'Entrepreneur au \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(adresse du lieu de la réunion)

le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_  
(date)

**IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE:**

Madame/monsieur \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(nom, profession et titre)

et

madame/monsieur \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(nom, profession et titre)

tous deux des villes et districts de \_\_\_\_\_ soient  
et sont par la présente résolution, chacun, autorisés à faire et à signer séparément pour et au nom de l'Entrepreneur,  
toutes soumissions à \_\_\_\_\_,

\_\_\_\_\_  
(nom du Propriétaire)

ainsi qu'à signer tous contrats en conséquence requis par \_\_\_\_\_,

\_\_\_\_\_  
(nom du Propriétaire)

ainsi qu'à signer toutes modifications ou extensions, tous changements ou autres documents qui pourraient être  
nécessaires concernant le contrat.

Référence : \_\_\_\_\_

### **ADOPTÉ**

Extrait véritable et certifié, ce \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_  
(date)

(signé) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(secrétaire)

### **ATTESTATION**

Je, soussigné, atteste que madame/monsieur \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(nom)

qui a certifié cet extrait, est bien le secrétaire de l'Entrepreneur et que la présente résolution a été  
légalement adoptée à cette assemblée régulièrement tenue au \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(adresse du lieu de la réunion)

le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

(signé) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(président)

# **FORMULE D'AVIS DE SUBSTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE**

Nous,

\_\_\_\_\_ (nom de l'institution bancaire)

\_\_\_\_\_ (nom du responsable et fonction)

\_\_\_\_\_ ( ) -  
(numéro et rue) (municipalité) (province) (code postal) (numéro de téléphone) (poste)

sommes requis de fournir à \_\_\_\_\_ les renseignements  
ci dessous : (nom du propriétaire)

*l'Entrepreneur*

\_\_\_\_\_ (nom de l'Entrepreneur)

a légalement déposé en gage entre nos mains, par l'entremise de représentants dûment autorisés à cette fin, comme l'atteste le document ci-joint, les obligations ou certificats de dépôt à terme ci-après énumérés. Ceux-ci sont détenus par \_\_\_\_\_, en remboursement (nom du Propriétaire)

du montant de \_\_\_\_\_ \$ ( \_\_\_\_\_ ), retenu comme garantie du bon état des travaux durant le délai de garantie du contrat suivant adjudgé par \_\_\_\_\_ à l'Entrepreneur : (nom du Propriétaire)

\_\_\_\_\_ (numéro du contrat)

\_\_\_\_\_ (description des travaux)

Le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

Numéros des obligations ou certificats de dépôt à terme	Montant	Taux d'intérêt	Échéance	Valeur courante du marché
---	---------	----------------	----------	---------------------------

Le montant en capital de ces obligations ou certificats de dépôt à terme ne doit être remis qu'au

\_\_\_\_\_ (nom du Propriétaire)

ou, sur ordre écrit du

\_\_\_\_\_ (nom du Propriétaire)

à \_\_\_\_\_ (nom de l'Entrepreneur) ou à ses représentants dûment autorisés. Le montant en

capital de ces obligations ou certificats doit être renouvelé par l'institution bancaire jusqu'à ce que celle-ci soit autorisée à libérer.

\_\_\_\_\_ (représentant de l'institution bancaire dûment autorisé - nom et titre)  
(directeur de la succursale)

le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Signature

**CONTRAT DE GAGE D'OBLIGATIONS ET CERTIFICATS DE DÉPÔT À TERME  
EN SUBSTITUTION DU SOLDE DE LA RETENUE CONTRACTUELLE**

ENTRE \_\_\_\_\_  
(nom du PROPRIÉTAIRE)

ci-après appelé le "PROPRIÉTAIRE"

ET  
\_\_\_\_\_  
(nom de l'ENTREPRENEUR)

ci-après appelé "ENTREPRENEUR"

ATTENDU qu'un Contrat a été adjudgé à l'ENTREPRENEUR par le PROPRIÉTAIRE en date du \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_  
pour  
\_\_\_\_\_  
(titre et numéro)

ci-après appelé le "CONTRAT";

ATTENDU que la réception provisoire du CONTRAT a été prononcée par le PROPRIÉTAIRE;

ATTENDU que conformément au texte du CONTRAT et en particulier de l'article intitulé "SUBSTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE" de la section "CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES", l'ENTREPRENEUR a choisi de déposer auprès de

\_\_\_\_\_  
(banque)

ci-après appelée la "BANQUE" des obligations du gouvernement du Canada ou de la province de Québec ou des certificats de dépôt à terme pour un montant total de \_\_\_\_\_ \$ établi suivant la valeur au marché de ces documents au moment de leur dépôt, le tout pour tenir lieu de solde de la retenue actuellement détenu par le PROPRIÉTAIRE.

**MAINTENANT LES PRÉSENTS FONT FOI ET IL EST CI-APRÈS CONVENU PAR ET ENTRE LES DEUX PARTIES**

1. Pour tenir lieu du solde de la retenue et conformément aux dispositions du CONTRAT, l'ENTREPRENEUR fait remise en gage au PROPRIÉTAIRE des obligations et certificats de dépôt décrits plus longuement dans l'annexe ci-jointe, lesdites obligations et certificats de dépôt totalisant la somme de \_\_\_\_\_ \$, suivant leur valeur du marché en date de ce jour.
2. Les obligations et certificats de dépôt seront détenus par la BANQUE pour le compte du PROPRIÉTAIRE et le PROPRIÉTAIRE pourra exercer tous les droits qu'il a en vertu du CONTRAT sur ce dépôt.
3. À défaut du parfait accomplissement de toutes et chacune des clauses du CONTRAT, le PROPRIÉTAIRE deviendra, irrévocablement et dès l'expiration d'un avis de six (6) jours à l'ENTREPRENEUR, propriétaire en totalité ou en partie, des obligations et certificats de dépôt présentement déposés en gage, qu'il pourra garder à ce titre ou dont il pourra disposer, en totalité ou en partie, comme il le jugera à propos, par vente publique ou privée, pour en être payée à même le produit, le tout sans préjudice et en sus de tout autre recours que le PROPRIÉTAIRE peut juger nécessaire.
4. Tout avis écrit à l'ENTREPRENEUR doit être donné tel que prévu au CONTRAT.

5. Les dossiers du PROPRIÉTAIRE faisant voir que l'ENTREPRENEUR est en défaut de satisfaire à ses obligations et que l'avis prévu à l'article 3 a été donné, constitueront une preuve finale et concluante de la non-réalisation des obligations et du défaut de l'ENTREPRENEUR sans qu'il soit besoin d'aucune preuve additionnelle et le PROPRIÉTAIRE pourra alors disposer des obligations et certificats de dépôt déposés en gage.
6. En aucune circonstance, le PROPRIÉTAIRE ne sera tenu de réaliser ou de permettre que soit disposée ou vendue, avant la fin du CONTRAT, une ou quelconque des obligations ou certificats de dépôt et le PROPRIÉTAIRE ne pourra être tenue responsable d'aucune perte occasionnée par la vente des obligations et certificats de dépôt.
7. Le PROPRIÉTAIRE ne sera pas tenu de percevoir les intérêts ou les dividendes sur les obligations et certificats de dépôt ni de voir à leur paiement.
8. Tous les frais et déboursés encourus par le PROPRIÉTAIRE en ce qui concerne les valeurs déposées en gage pour leur réalisation, y compris tout frais et déboursés payés ou à être payés à des avocats, à des conseils et à la Cour, seront ajoutés à la dette et seront une première charge sur l'argent reçu.

**EN PRÉSENCE DE TÉMOINS, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE CONTRAT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES**

\_\_\_\_\_  
**Témoin**

\_\_\_\_\_  
**(signature de l'ENTREPRENEUR)**

**Date :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Témoin**

\_\_\_\_\_  
**(signature du PROPRIÉTAIRE)**

**Date :** \_\_\_\_\_

# **CERTIFICAT DE RÉCEPTION PROVISOIRE DES OUVRAGES**

**PROPRIÉTAIRE:** \_\_\_\_\_

**PROJET :** \_\_\_\_\_

**NO DU CONTRAT :** \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(nom et adresse de l'ENTREPRENEUR)

DESCRIPTION DES OUVRAGES ACCEPTÉS: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

MALFAÇONS ET OUVRAGES INACHEVÉS : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nous certifions, par les présentes, que les ouvrages susmentionnés ont été en grande partie achevés selon les conditions du contrat, à notre entière satisfaction, exception faite des malfaçons et des ouvrages inachevés qui pourraient se représenter avant la délivrance du certificat de réception définitive des ouvrages. Les ouvrages sont donc acceptés aux fins de l'utilisation par : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour du mois

(nom du PROPRIÉTAIRE)

de \_\_\_\_\_ de l'année 20 \_\_\_\_ conformément à l'article intitulé "RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX" de la section "CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES".

Demandé par : \_\_\_\_\_  
(ENTREPRENEUR) (date)

Recommandé par : \_\_\_\_\_  
(INGÉNIEUR) (date)

Accepté par : \_\_\_\_\_  
(PROPRIÉTAIRE) (date)

# **CERTIFICAT DE RÉCEPTION DÉFINITIVE DES OUVRAGES**

**PROPRIÉTAIRE:** \_\_\_\_\_

**PROJET :** \_\_\_\_\_

**NO DU CONTRAT :** \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(nom et adresse de l'ENTREPRENEUR)

## **DATES PRINCIPALES :**

Adjudication	:	_____	20	_____
Fin originale prévue des travaux	:	_____	20	_____
Fin prévue des travaux d'après modification au contrat	:	_____	20	_____
Réception provisoire	:	_____	20	_____

Tous les travaux exigés par le contrat ci-dessus ont été achevés conformément aux conditions du contrat.

Le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'année 20 \_\_\_\_\_

Demandé par : \_\_\_\_\_  
(ENTREPRENEUR) (date)

Recommandé par : \_\_\_\_\_  
(INGÉNIEUR) (date)

Accepté par : \_\_\_\_\_  
(PROPRIÉTAIRE) (date)

## QUITTANCE FINALE DE L'ENTREPRENEUR

En considération du paiement de la somme de \_\_\_\_\_ \$, constituée des montants suivants :

Solde du décompte définitif	:	_____	\$
Retenue de garantie (substituée ou non)	:	_____	\$
Retenues spéciales	:	_____	\$
Directives de changement	:	_____	\$
_____	:	_____	\$

laquelle somme représente le paiement de toutes sommes à lui dues par \_\_\_\_\_  
(nom du Propriétaire

ci-après appelée le "PROPRIÉTAIRE", en vertu du contrat qui lui a été adjugé conformément au document d'appel d'offres no. : \_\_\_\_\_ et de toutes les directives de changement, modifications et avenants au contrat,

\_\_\_\_\_ (nom et adresse de l'ENTREPRENEUR)

ci-après appelé "ENTREPRENEUR", et représenté par \_\_\_\_\_, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution de l'ENTREPRENEUR, en date du \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_, et dont copie conforme est jointe après avoir été identifiée par ledit représentant, DONNE par les présentes quittance complète, finale et définitive au PROPRIÉTAIRE de toutes demandes, actions ou réclamations de quelque nature que ce soit, autre que celles spécifiquement indiquées ci-dessous, découlant directement ou indirectement du contrat et des documents ci-haut mentionnés, ainsi que de l'exécution de tous les travaux qui y sont relatifs.

L'ENTREPRENEUR déclare n'avoir aucune demande, action ou réclamation contre le PROPRIÉTAIRE ou toute autre personne, résultant de l'exécution du contrat, autre que celles dont la liste est donnée.

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>DESCRIPTION / NATURE DES TRAVAUX</u>	<u>MONTANT</u>
_____		\$
_____		\$
_____		\$

En considération du susdit paiement, l'ENTREPRENEUR s'engage à tenir le PROPRIÉTAIRE indemne et sauf de toutes réclamations, demandes, privilèges ou actions qui pourraient exister ou être faits en vertu desdits documents et de l'exécution des travaux, soit par lui-même ou par toute autre personne ayant un intérêt dans une telle réclamation, demande privilège ou action, à prendre le fait et cause du PROPRIÉTAIRE et à le défendre dans toutes actions s'y rapportant et à l'indemniser de tous les coûts, dépenses, condamnations et frais de quelque nature pouvant en résulter.

EN FOI DE QUOI, l'ENTREPRENEUR a signé cette quittance à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'année 20 \_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature de l'ENTREPRENEUR)

Nom : \_\_\_\_\_

TITRE : \_\_\_\_\_

# **DÉCLARATION SOLENNELLE FINALE DE L'ENTREPRENEUR**

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

Relativement au contrat qui a été adjugé par \_\_\_\_\_ suivant le document d'appel  
(nom du PROPRIÉTAIRE)

d'offres NO. : \_\_\_\_\_, de l'avis d'adjudication en date du \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ et de  
toutes les directives de changement, modifications et avenants au contrat.

\_\_\_\_\_  
(nom et adresse de l'ENTREPRENEUR)

\_\_\_\_\_  
(description et emplacement des travaux)

IL EST SOLONELLEMENT DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

JE SOUSSIGNÉ, \_\_\_\_\_  
(nom) (adresse)

résidant dans la province de \_\_\_\_\_ déclare solennellement que :

1. Je suis \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(titre ou poste) (nom de la compagnie ou propriétaire)

*l'ENTREPRENEUR nommé dans le contrat susmentionné et, à ce titre, je certifie la véracité des faits énoncés ci-après.*

2. *La totalité de la main-d'oeuvre employée à l'exécution du contrat ci-haut mentionné, ainsi que toutes sommes dues aux sous-traitants et aux fournisseurs de matériaux et de services, ainsi que toutes autres réclamations légitimes découlant de l'exécution des travaux ont été satisfaites et payées, à l'exception des retenues de garantie dont le détail suit (si espace insuffisant, annexer liste) :*

<b><u>Nom du créancier</u></b>	<b><u>Nature de sous-contrat</u></b>	<b><u>% de la retenue</u></b>	<b><u>Montant</u></b>
--------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------	-----------------------

*(lesquelles sommes l'ENTREPRENEUR s'engage par les présentes à payer dans les 10 jours de la réception par lui, du remboursement en tout ou en partie, de la retenue ou du dépôt de garantie).*

3. *Toute la main-d'oeuvre employée à l'exécution du contrat a été payée conformément à la loi, aux règlements, aux décrets en vigueur et à toute convention collective applicable.*

.../2



4. Toutes les cotisations dues et les prélèvements faits en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, de la loi des normes minimales de travail, de la Loi sur l'assurance-chômage, de la Loi du régime des rentes du Québec et de la Loi de l'assurance-maladie du Québec, ainsi que de toutes lois, décrets et ordonnances en vigueur ont été versés à qui de droit.

ET JE FAIS CETTE DÉCLARATION SOLENNELLE la croyant vraie en conscience et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment aux termes de la Loi sur la preuve au Canada.

DÉCLARÉ devant moi à \_\_\_\_\_ dans la province de \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

---

(Personne autorisée à faire prêter serment,  
notaire, juge de paix, etc.)

---

(Représentant autorisé  
de l'ENTREPRENEUR)

- REMARQUES :
- a) Lorsque l'Entrepreneur est une corporation ou un propriétaire, le poste du déclarant dans la corporation ou le propriétaire et la raison sociale de la corporation ou du propriétaire doivent être indiqués clairement;
  - b) Lorsque l'Entrepreneur est un particulier, il doit remplir la déclaration lui-même. Lorsque l'Entrepreneur est un propriétaire, la déclaration doit être remplie par l'un des associés. Lorsque l'Entrepreneur est une compagnie dûment constituée, la déclaration doit être remplie par le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou par un directeur ou une autre personne en charge de la corporation. Deux copies du règlement ou de la résolution portant le sceau de la corporation et habilitant cette personne à signer la déclaration, doivent être remises avec cette déclaration pour chaque contrat.

(Extrait de l'article 122 du Code criminel canadien) citation non intégrale.

"Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze (14) ans, quiconque, ayant l'obligation, d'après la loi, de faire une énonciation par affidavit ou par déclaration solennelle fait dans une telle énonciation, devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette énonciation soit faite devant elle, une assertion qu'il sait fausse sur une question de fait, d'opinion, de croyance ou de connaissance".



# DIRECTIVE DE CHANGEMENT

3090-1

N° changement :

Date :

Page 11 de 15

No projet :

Entrepreneur :

Titre du projet :

Discipline :

Description des travaux du contrat original :

Client :

## DESCRIPTION DU CHANGEMENT :

Préparée par : \_\_\_\_\_

Approuvée par : \_\_\_\_\_

## DÉTAIL DU PRIX (Montant de la DC) ET ÉCHÉANCIER :

Joindre documents pertinents :

Échéancier modifié : Oui  Non

Prix unitaire

Prix négocié

Dépenses contrôlées

NOTE : Le prix ci-haut détaillé inclut tous les frais directs, indirects, frais généraux, profits et autres frais de quelque nature qu'ils soient, encourus par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux ci-haut décrits, à l'exclusion de la T.P.S. et de la T.V.Q. applicables à ces travaux. La T.P.S. et la T.V.Q. sont payables en sus par le Propriétaire au fur et à mesure du règlement des décomptes progressifs.

### REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'ENTREPRENEUR

### REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'INGÉNIEUR

### REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU PROPRIÉTAIRE

NOM: \_\_\_\_\_  
(lettres blocs)

NOM: \_\_\_\_\_  
(lettres blocs)

NOM: \_\_\_\_\_  
(lettres blocs)

FONCTION: \_\_\_\_\_  
(lettres blocs)

FONCTION: \_\_\_\_\_  
(lettres blocs)

FONCTION: \_\_\_\_\_  
(lettres blocs)

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

AVIS: Non valide sans la signature du représentant autorisé du Propriétaire

1100, Place du Technoparc, bureau 200  
**Trois-Rivières (Qc)** G9A 0A9  
Tél.: (819) 379-8010  
Fax : (819) 379-8092

585, ave des Cèdres  
**Shawinigan (Qc)** G9N 1N6  
Tél.: (819) 537-1882  
Fax : (819) 379-8092

55, rue Girouard  
**Victoriaville (Qc)** G6P 5T2  
Tél.: (819) 260-1882  
Fax : (819) 379-8092

235, rue Hériot, local 325  
**Drummondville (Qc)** J2C 6X5  
Tél.: (819) 479-0728  
Fax : (819) 379-8092

3188, Chemin Ste-Foy, bureau 200  
**Québec (Qc)** G1X 1R4  
Tél. : (418) 353-8916  
Fax : (819) 379-8092

233, boul. Frontenac Ouest, bureau 106  
**Thetford Mines (Qc)** G6G 6K2  
Tél. : (581) 268-1882  
Fax : (819) 379-8092



**DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. :** \_\_\_\_\_  
**DES TRAVAUX EXÉCUTÉS JUSQU'AU :** \_\_\_\_\_

**PROJET :** \_\_\_\_\_

**DATE :** \_\_\_\_\_

**CONTRAT NO. :** \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DES TRAVAUX :**

**NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR :**

**NO. TÉL. :** \_\_\_\_\_

**NO. T.P.S. :**

**NO. T.V.Q. :**

**REMARQUES :**

	AUTRES	=	TOTAL
<b>CONTRAT ADJUGÉ</b> (excluant T.P.S. et T.V.Q.)	_____	=	_____
<b>TOTAL DES DIRECTIVES :</b>	_____	=	_____
<b>QUANTITÉS ADDITIONNELLES :</b>	_____	=	_____
<b>CONTRAT RÉVISÉ :</b> (excluant T.P.S. et T.V.Q.)	_____	=	_____

L'Entrepreneur déclare par les présentes que :

- a) pour le travail terminé, la main-d'œuvre, les matériaux et les sous-traitants ont été tous payés pour la période se terminant avec le précédent décompte ;
- b) toutes les personnes employées pour les travaux du présent contrat ont été payées conformément aux lois, aux règlements, aux décrets en vigueur ou à toute convention collective s'y rapportant ;
- c) toutes les contributions obligatoires et les déductions exigées par les lois fédérales et provinciales ont été payées aux autorités concernées jusqu'à la période se terminant avec le précédent décompte ;

\_\_\_\_\_  
Signature (ENTREPRENEUR)

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature  
(Représentant du Propriétaire)

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature (PROPRIÉTAIRE)

\_\_\_\_\_  
Date

	DÉCOMPTE PRÉSENT NO:	DÉCOMPTE ANTÉRIEUR NO:	DIFFÉRENCE
<b>TOTAL DU DÉCOMPTE</b>			
<b>RETENUE SPÉCIALE</b>			
<b>DIFFÉRENCE</b>			
<b>RETENUE %</b>			
<b>SOLDE</b>			
<b>SOLDE ANTÉRIEUR REPORTÉ</b>			
<b>SOUS-TOTAL</b>			
<b>T.P.S.</b>			
<b>T.V.Q.</b>			
<b>MONTANT À PAYER</b>			



**PLURITEC**

DÉCOMPTE PROGRESSIF NO : \_\_\_\_\_  
DES TRAVAUX EXÉCUTÉS JUSQU'AU : \_\_\_\_\_

MUNICIPALITÉ : \_\_\_\_\_

CONTRAT NO : \_\_\_\_\_

DESCRIPTION DES TRAVAUX :

DATE : \_\_\_\_\_

ART. NO.	DESCRIPTION DES ARTICLES	QUANTITÉ PRÉVUE	QUANTITÉ EXÉCUTÉE			PRIX UNITAIRE	MONTANT CUMULATIF
			Période	Antérieure	Cumulative		

# **SECTION « K »**

## **Liste des plans**

PLAN #	DESCRIPTION
C0 de 2	<b>Page Titre</b> <b>Vue d'ensemble, plan de localisation</b> <b>et liste des plans</b>
C1 de 2	<b>Bassin de rétention</b> <b>Rue Léonard-Poitras</b>
C2 de 2	<b>Bassin de rétention</b> <b>Coupes et détails</b>

Notre  
monde  
en tête

PLURITEC

[pluritec.qc.ca](http://pluritec.qc.ca)

**Trois-Rivières**

1100, place du Technoparc, bureau 200  
Trois-Rivières, Québec G9A 0A9  
T 819 379-8010 • F 819 379-8092

**Drummondville**

235, rue Hériot, local 325  
Drummondville, Québec J2C 6X5  
T 819 479-0728 • F 819 379-8092

**Thetford Mines**

233, boul. Frontenac Ouest, bureau 106  
Thetford Mines, Québec G6G 6K2  
T 581 268-1882 • F 819 379-8092

**Shawinigan**

550, avenue de la Station, bureau 220  
Shawinigan, Québec G9N 1W2  
T 819 537-1882 • F 819 379-8092

**Victoriaville**

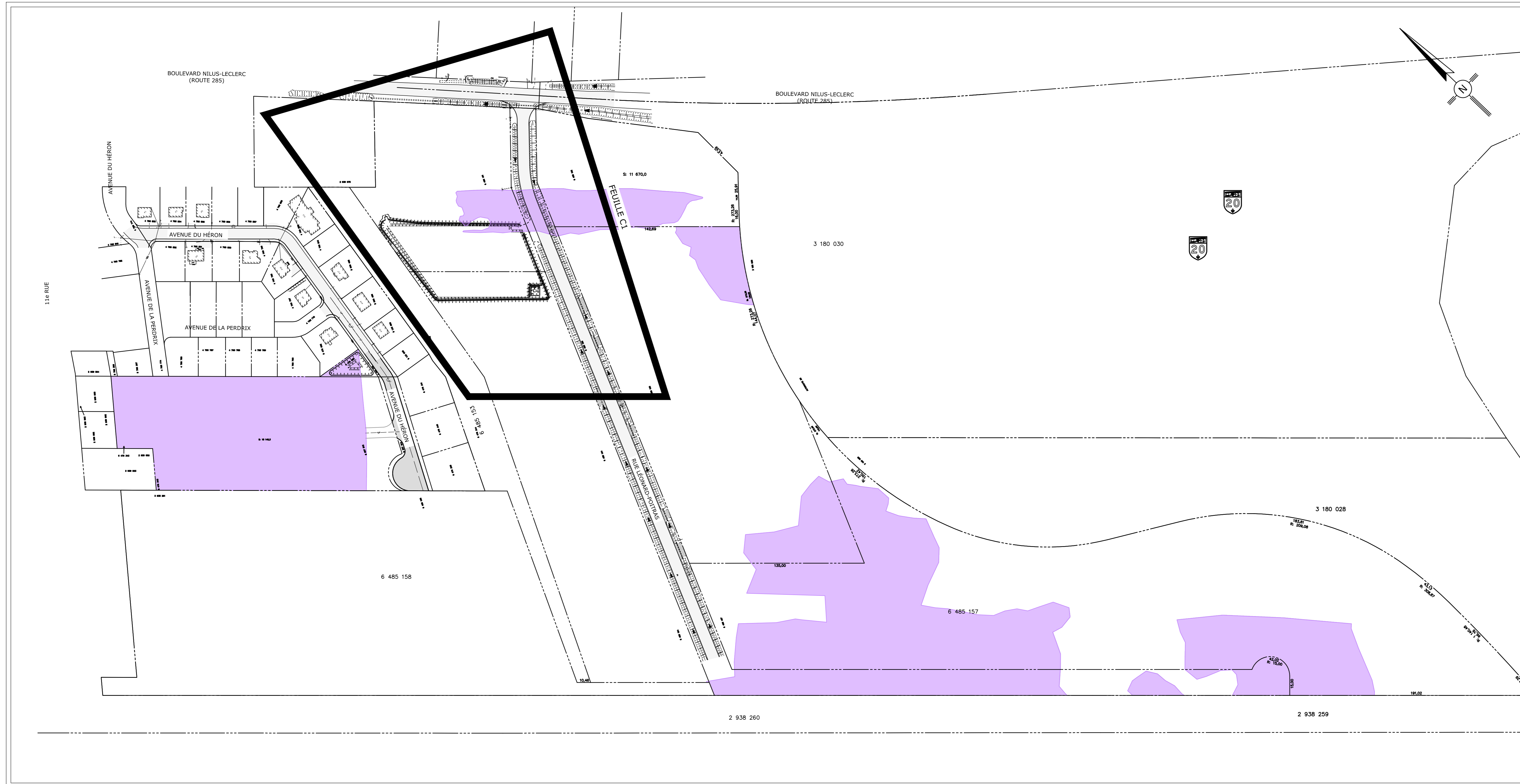
55, rue Girouard  
Victoriaville, Québec G6P 5T2  
T 819 260-1882 • F 819 379-8092

**Québec**

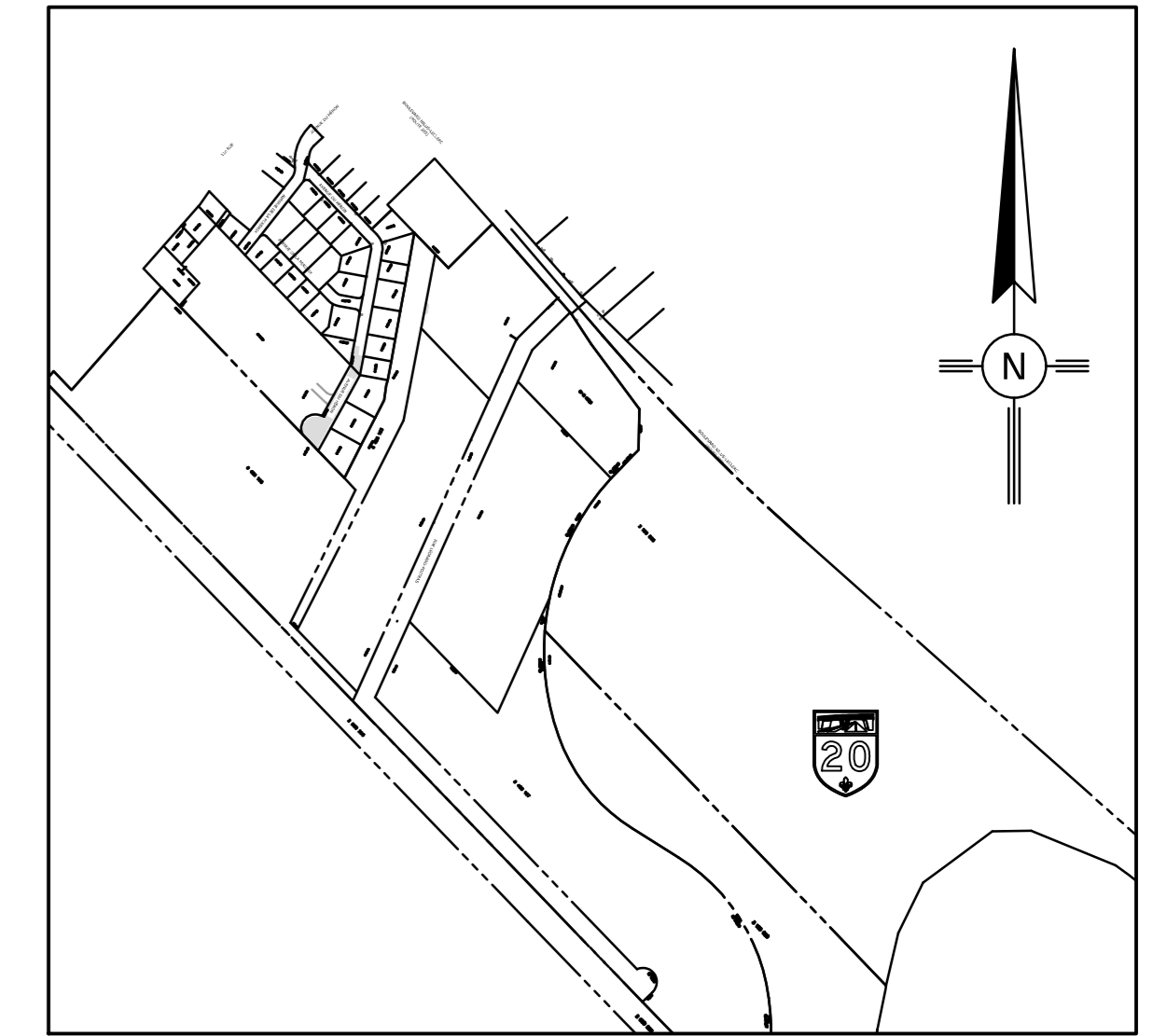
3188, chemin Sainte-Foy, bureau 200  
Québec, Québec G1X 1R4  
T 418 353-8916 • F 819 379-8092



# PARC COMMERCIAL ET INDUSTRIEL



PLAN D'ENSEMBLE  
ÉCHELLE: 1 : 1500



PLAN DE LOCALISATION  
ECH.: 1 : 7500

## LISTE DE PLANS

### CIVIL

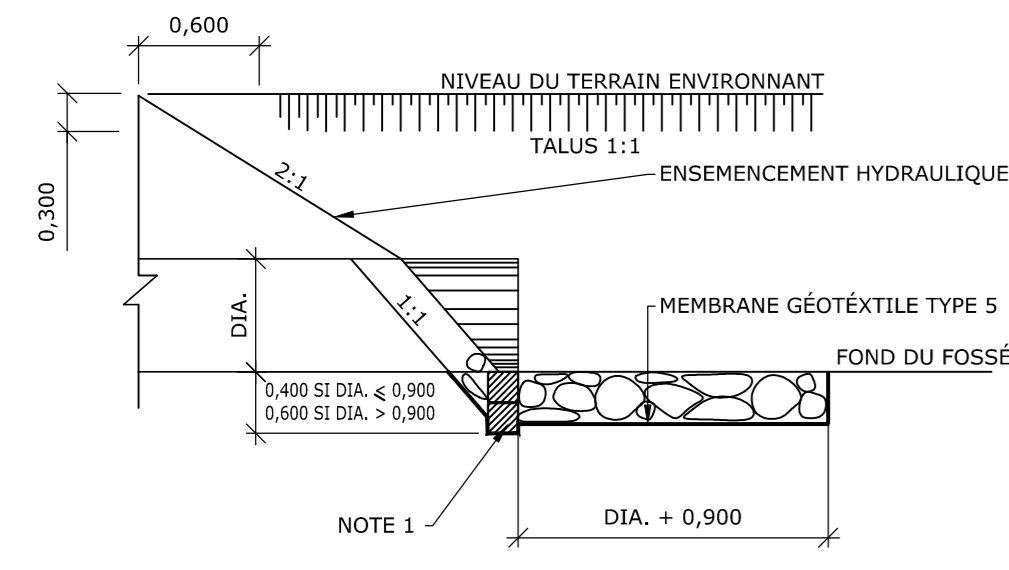
- C0 PAGE TITRE  
VUE D'ENSEMBLE, PLAN DE LOCALISATION ET LISTE DE PLANS
- C1 BASSIN DE RÉTENTION  
RUE LÉONARD-POITRAS
- C2 BASSIN DE RÉTENTION  
COUPES ET DÉTAILS

**PLURITEC**  
Génie-conseil  
PROJET: 20210452

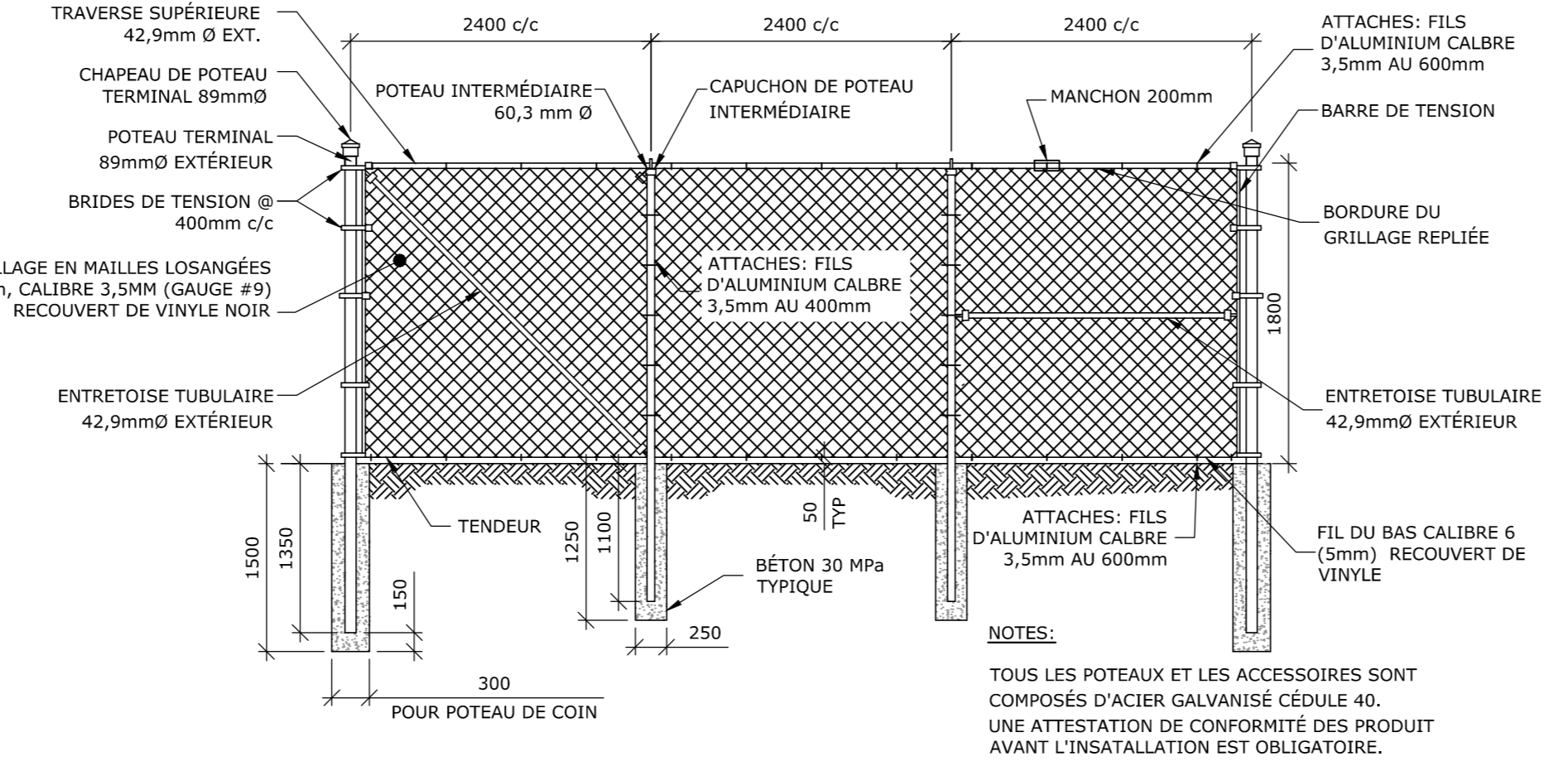
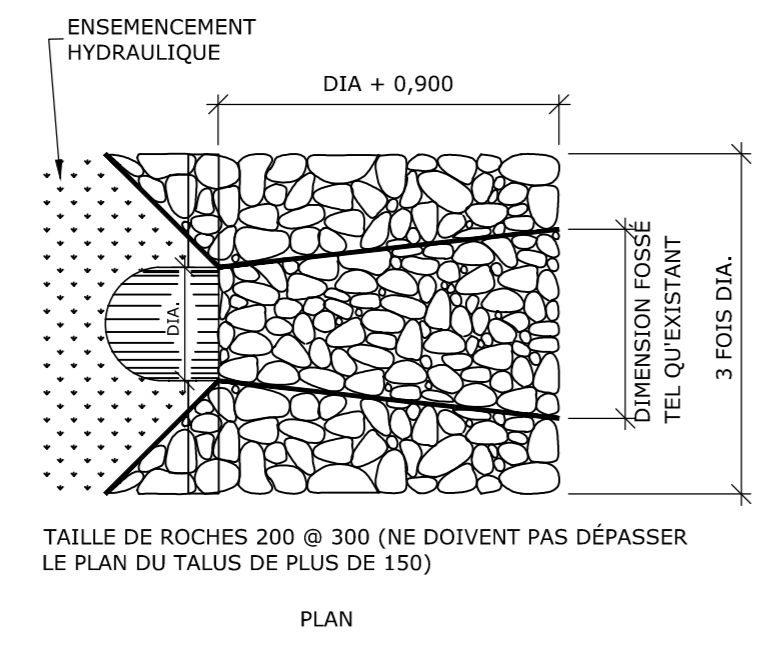
**PARC COMMERCIAL ET INDUSTRIEL  
PHASE 2**

SOUSSION  
24 FÉVRIER 2023

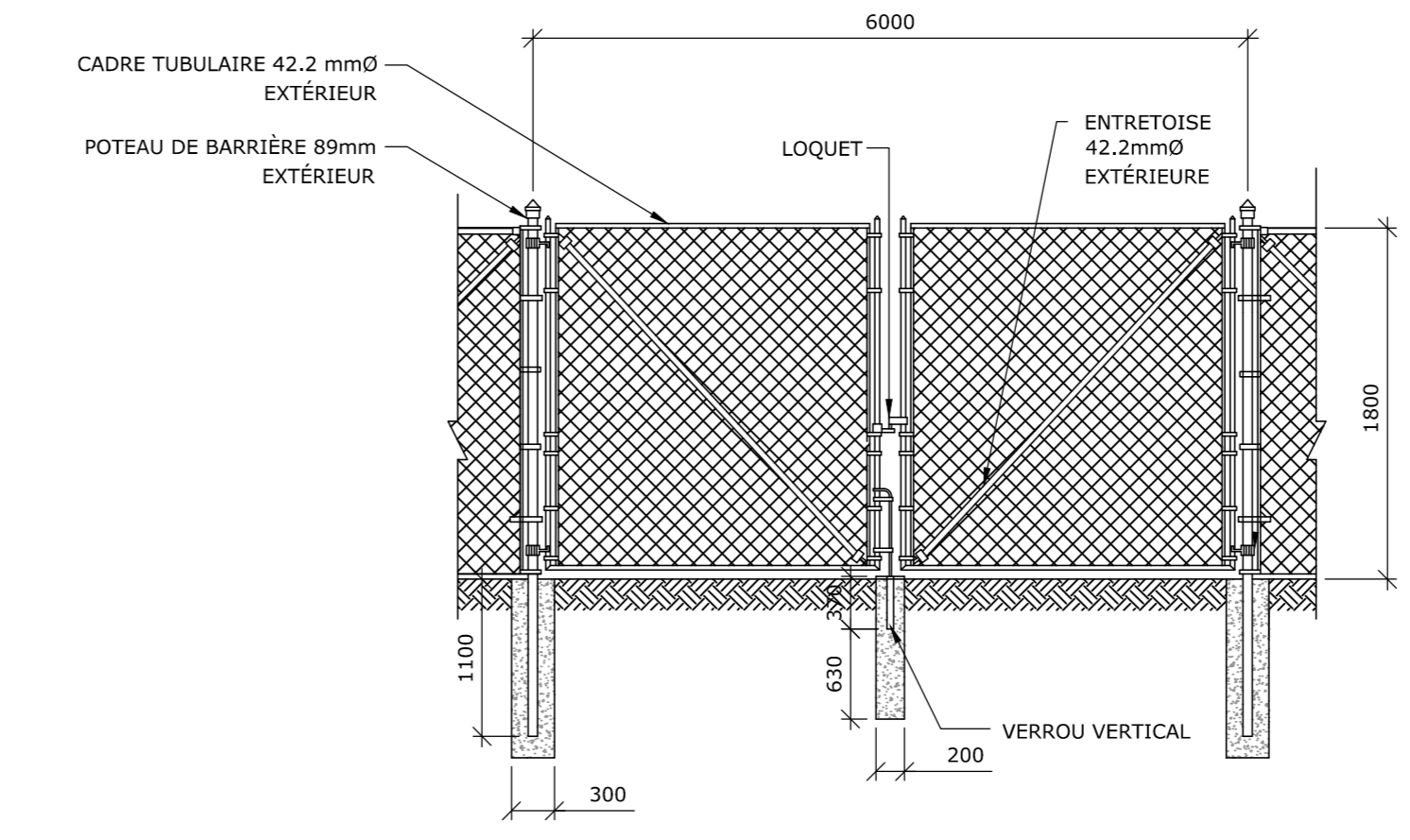




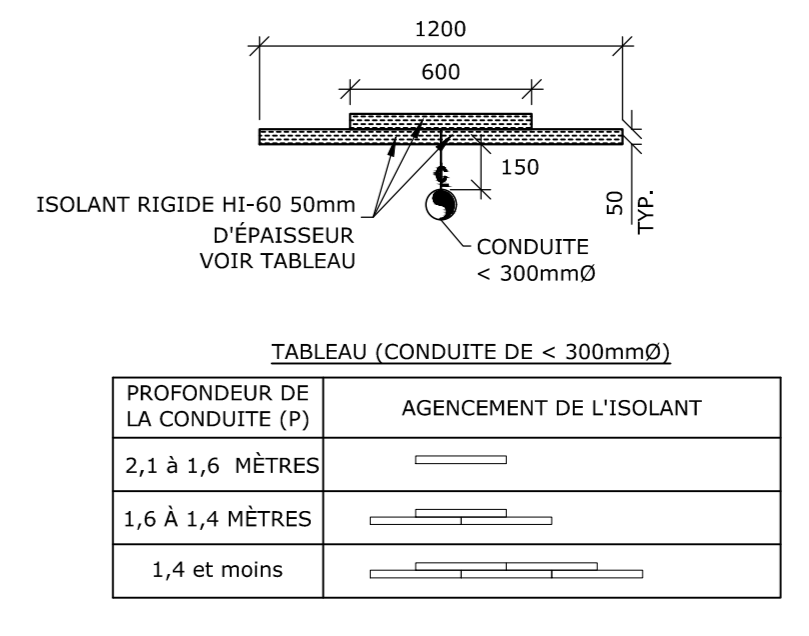
**DÉTAIL TYPE AMÉNAGEMENT DU PONCEAU**  
ECHELLE: N/A



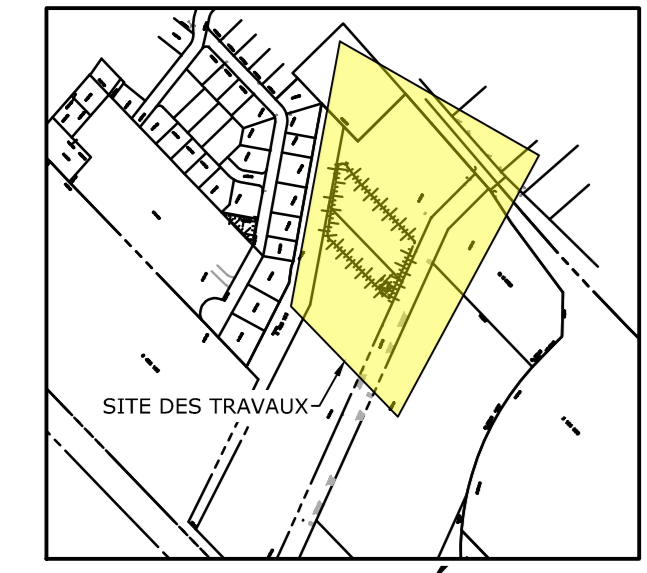
**DÉTAIL TYPE - CLÔTURE**  
ECHELLE: N/A



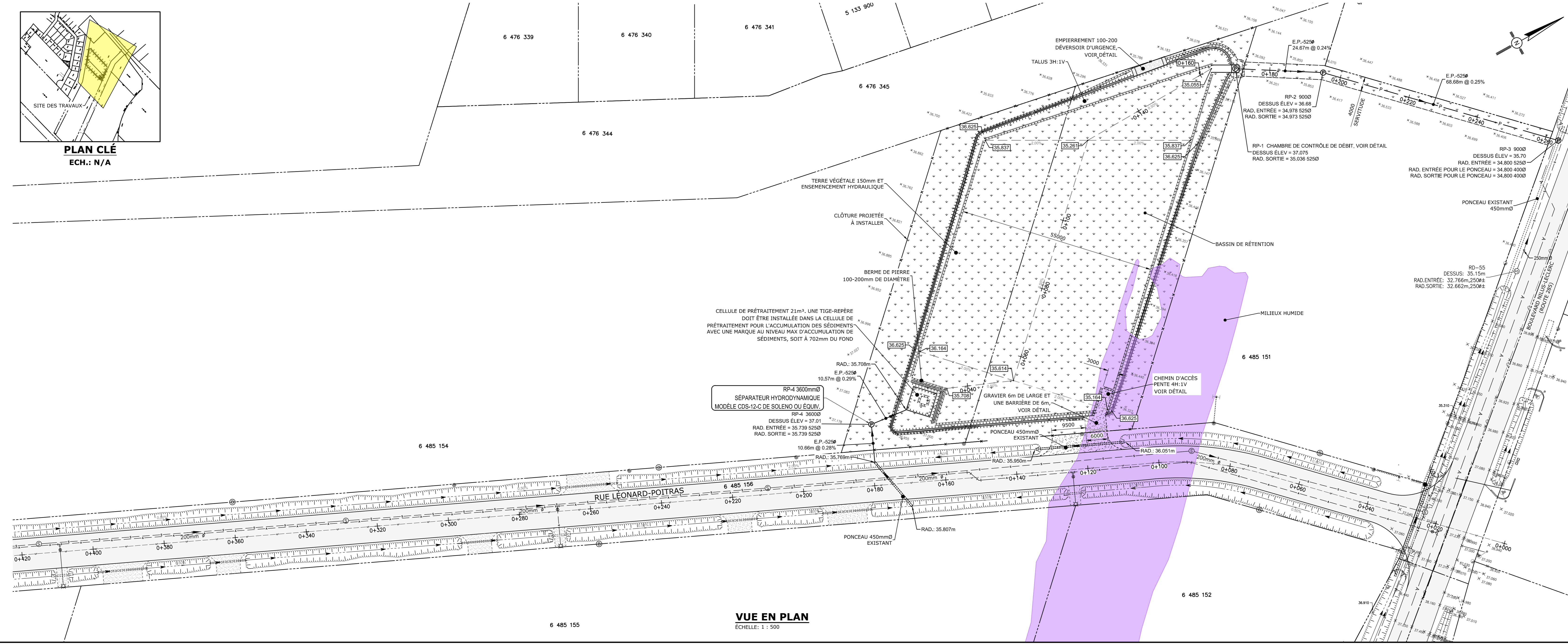
**DÉTAIL TYPE - BARRIÈRE BOUBLE**  
ECHELLE: N/A



**ISOLATION DE CONDUITE COUPE TYPE**  
ECHELLE: 1:25



**PLAN CLÉ**  
ECH.: N/A



EXISTANT	LÉGENDE	PROPOSÉ
[Symbol]	<b>RÉSEAU D'ÉGOUT</b> ÉGOUT SANITAIRE ÉGOUT PLUVIAL REGARD D'ÉGOUT SANITAIRE REGARD D'ÉGOUT PLUVIAL FLUSIARD	[Symbol]
[Symbol]	<b>RÉSEAU D'AQUEDUC</b> AQUÉDUC POTEAU D'INCENDIE VANNE D'AQUEDUC ENTRÉE DE SERVICE	[Symbol]
[Symbol]	<b>OCCUPATION DU SOL</b> BÂTIMENT SURFACE PAVÉE SURFACE EN GRAVIER BORDURE/TROTTOIR MURET DE SOUTÈNEMENT BAS DE TALUS HAUT DE TALUS LIMITE DE BOISÉ HAÏE / ALIGNEMENT D'ARBRES ARBRE (CONIFÈRE/FEUILLUS) ARBUSTE AIRE ENGONZEMENT LIMITE DE CADASTRE CLÔTURE BORD DE FOSSÉ CENTRE DE FOSSÉ PONCEAU	[Symbol]
[Symbol]	<b>SERVICES ET UTILITÉS PUBLIQUES</b> POTEAU ÉLECTRIQUE POTEAU ÉLECTRIQUE/TELEPHONE POTEAU ÉLECTRIQUE/TELEPHONE/TRANSFORMATEUR POTEAU ÉLECTRIQUE/TELEPHONE/LAMPADAIRE/TRANSFORMATEUR HAUBAN CÂBLE AÉRIEN Panneau petite signalisation	[Symbol]
[Symbol]	<b>DIVERS</b> TUYAU DE FER/TIGE DE FER CLOU SONDAGE, FORAGE, PIÉZOMÈTRE	[Symbol]

no	révision / émission	date	R.B.	N.G.
1	SOUMISSION	2023/02/24		

Sceaux:

Chargé de projet:	N. Grandisson, ing.
Projeté par:	M.-P. Charette, ing.
Equipe technique:	M. Troitier, tech. R. Bouchard, tech.
Date:	Janvier 2022
DAO Fichier:	210452-C3D_LP_PHASE 2_V22.DWG

**PLURITEC**  
Génie-conseil

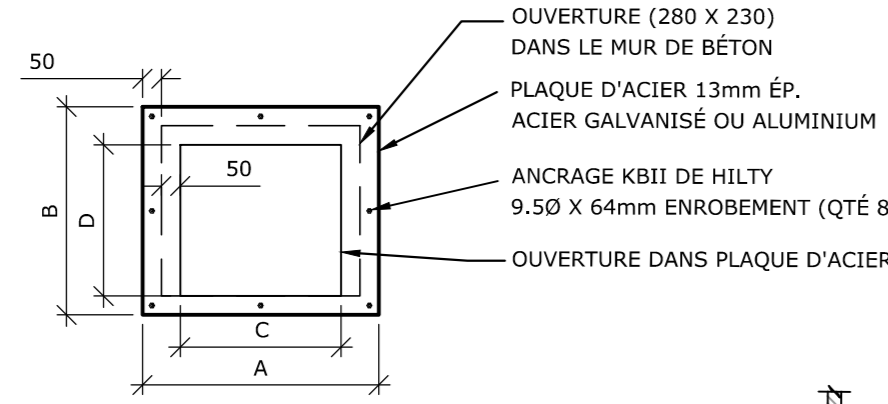
Client:

Titre du projet:  
**PARC COMMERCIAL ET INDUSTRIEL PHASE 2**

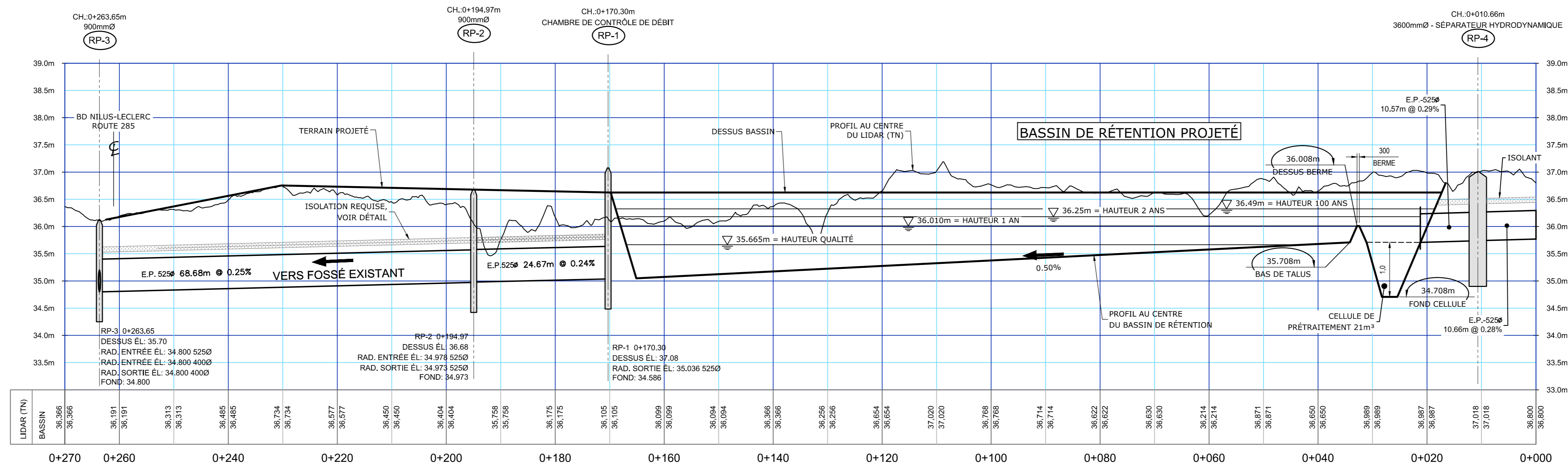
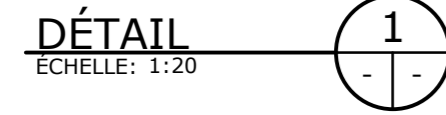
Titre de la feuille:  
**BASSIN DE RÉTENTION RUE LÉONARD-POITRAS**

Propriétaire	Pluritec
Projet:	No. dessin: 20210452
Feuille:	C1 DE 02

DIMENSIONS DES PLAQUES ORIFICES			
NO.	A	B	C
1	380	330	180

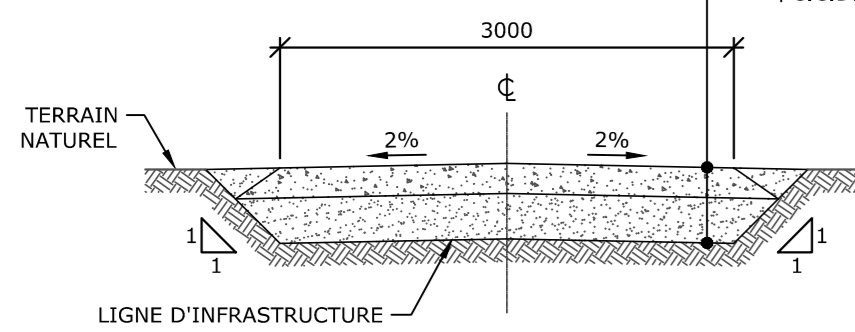


PLAQUE RÉGULATRICE DE DÉBIT



PROFIL - BASSIN DE RÉTENTION

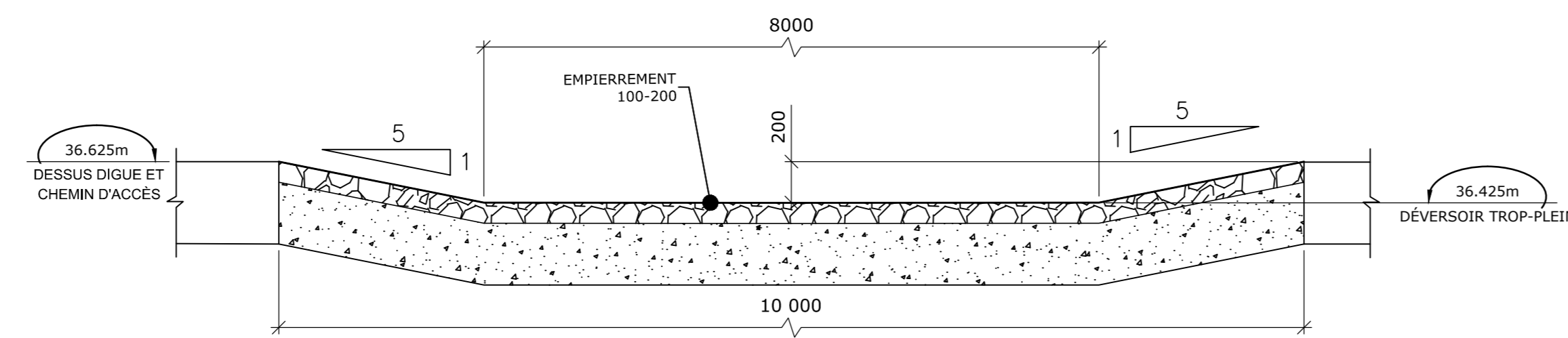
ÉCHELLE: H=1:500 V=1:50



COUPE TYPE CHEMIN D'ACCÈS AU BASSIN DE RÉTENTION

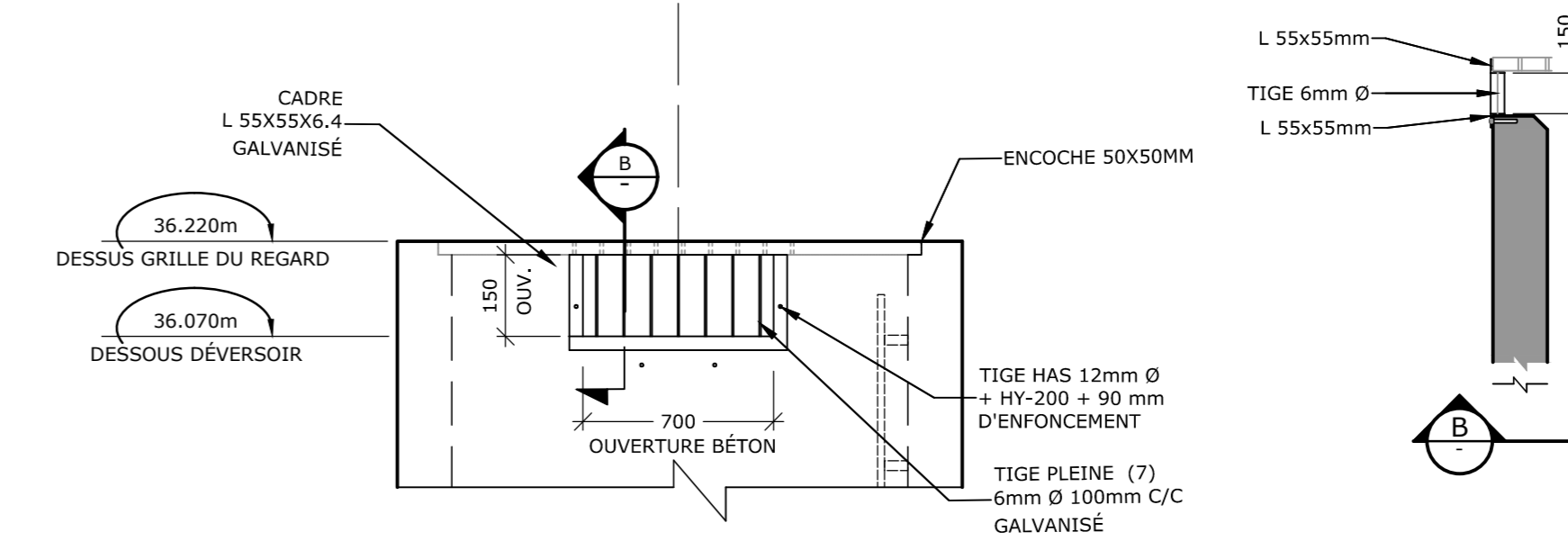
ÉCHELLE: 1:50

STRUCTURE DE CHAUSSEE:  
 - FONDATION: MATÉRIAU GRANULAIRE MG 20, 200mm D'ÉPAISSEUR COMPACTÉ SELON C.C.D.G. 2019.  
 - SOUS-FONDATION: MATÉRIAU GRANULAIRE MG 112 OU MATÉRIAU EN PLACE SI ACCEPTÉ OU REMBLAI PROVENANT DES EXCAVATIONS APRÈS ENLEVEMENT DE LA TERRE VÉGÉTALE, 300mm D'ÉPAISSEUR COMPACTÉ SELON C.C.D.G. 2019.



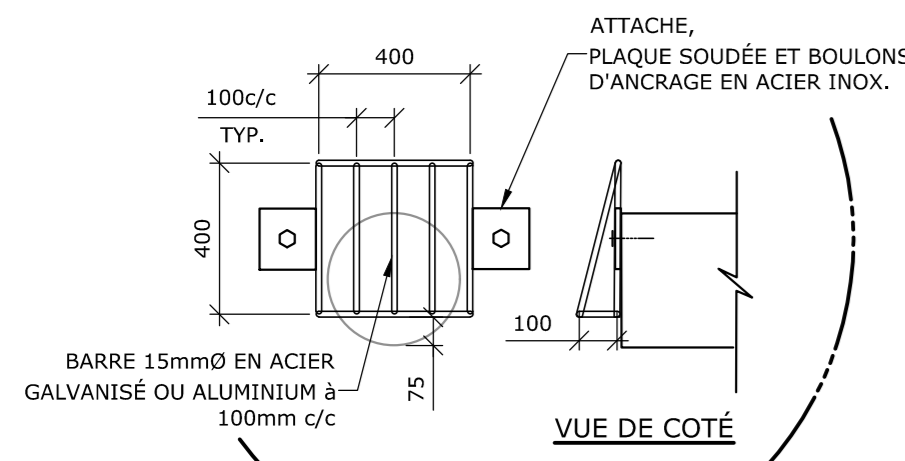
DÉTAIL TYPE DÉVERSOIR TROP PLEIN

ÉCHELLE: N/A



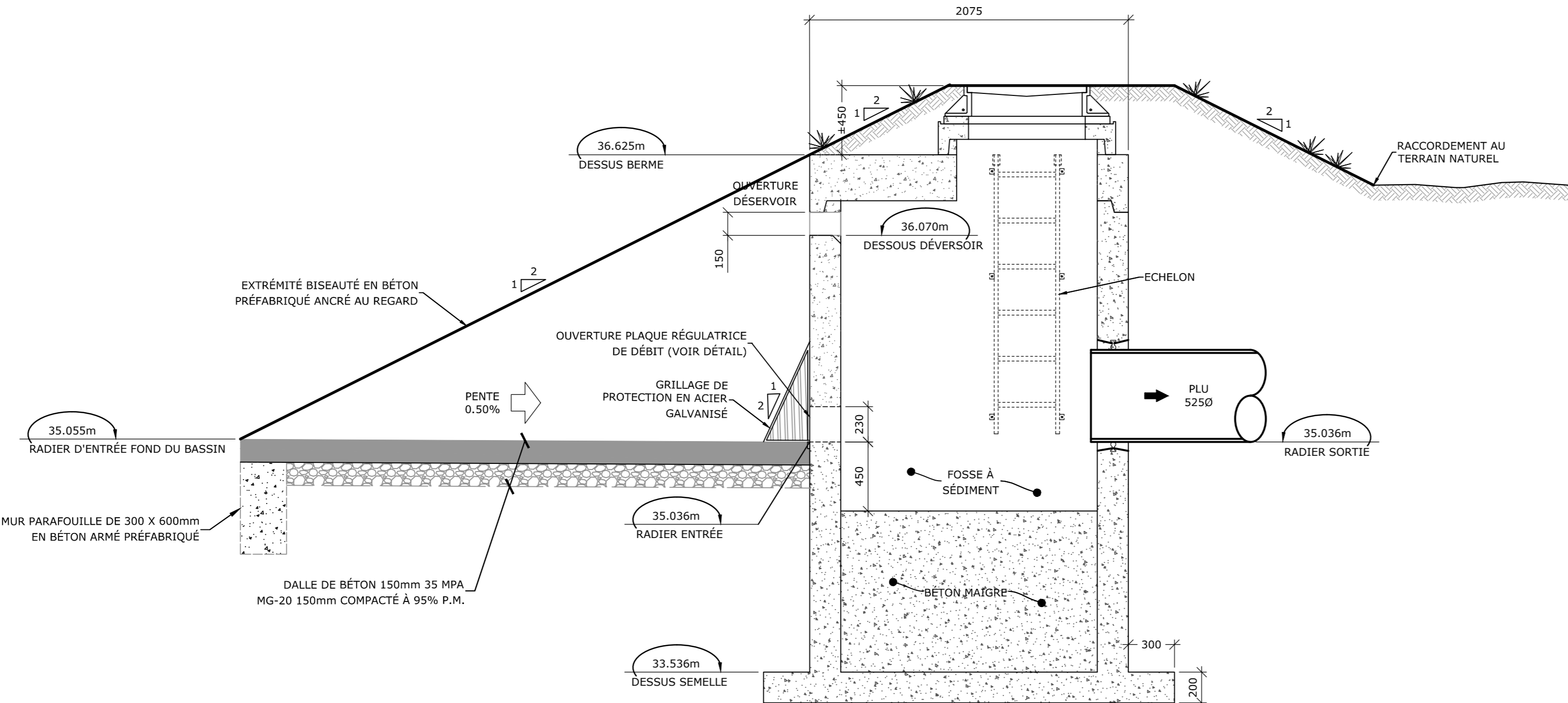
DÉTAIL GRILLE DE PROTECTION DE L'OUVERTURE DÉVERSOIR

ÉCHELLE: 1:25



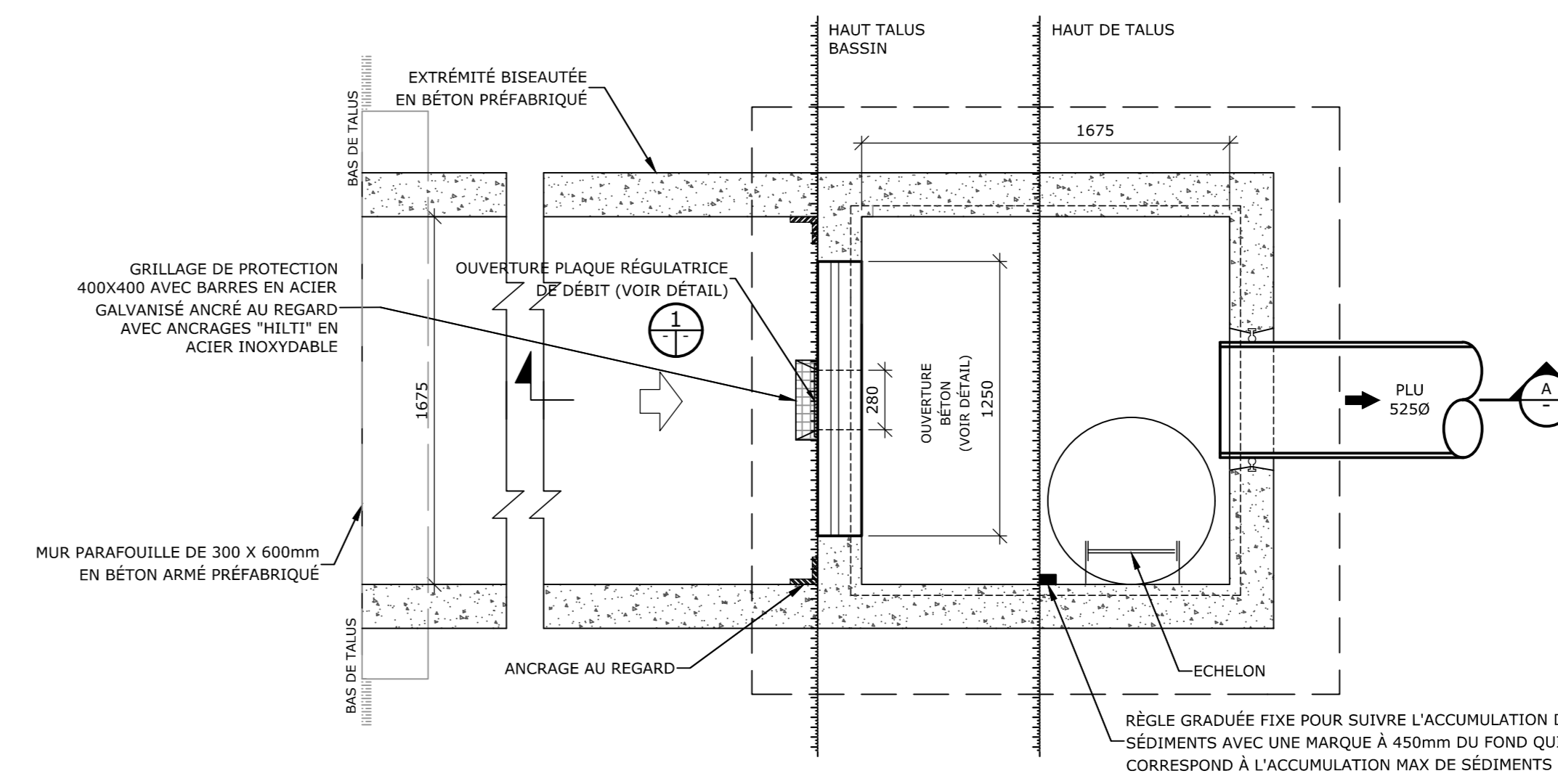
GRILLE ANTI-VERMINE

ÉCHELLE: 1:20



COUPE - CHAMBRE DE CONTRÔLE DE DÉBIT RP-1

ÉCHELLE: 1:25



VUE EN PLAN CHAMBRE DE CONTRÔLE DE DÉBIT RP-1

ÉCHELLE: 1:25

EXISTANT	LÉGENDE	PROPOSÉ
	<b>RÉSEAU D'ÉGOUT</b>	
⊙	ÉGOUT SANITAIRE	⊙
⊕	ÉGOUT PLUVIAL	⊕
⊗	RÉGARD D'ÉGOUT SANITAIRE	⊗
⊘	RÉGARD D'ÉGOUT PLUVIAL	⊘
⊙	PLUSIARD	⊙
	<b>RÉSEAU D'AQUEDUC</b>	
⊕	AQUEDUC	⊕
⊗	POTEAU D'INCENDIE	⊗
⊘	VANNE D'AQUEDUC	⊘
⊙	ENTRÉE DE SERVICE	⊙
	<b>OCCUPATION DU SOL</b>	
⊕	BÂTIMENT	⊕
⊗	SURFACE PAVÉE	⊗
⊘	SURFACE EN GRAVIER	⊘
⊙	BORDURE/TROTTOIR	⊙
⊕	MURET DE SOUTÈNEMENT	⊕
⊗	BAS DE TALUS	⊗
⊘	HAUT DE TALUS	⊘
⊙	LIMITE DE BOISÉ	⊙
⊕	HAÏE / ALIGNEMENT D'ARBRES	⊕
⊗	ARBRE (CONIFÈRE/FEUILLUS)	⊗
⊘	ARBUSTE	⊘
⊙	AIRE ENGAGEMENT	⊙
⊕	LIMITE DE CADASTRE	⊕
⊗	CLÔTURE	⊗
⊘	BORD DE FOSSE	⊘
⊙	CENTRE DE FOSSE	⊙
⊕	PONCEAU	⊕
	<b>SERVICES ET UTILITÉS PUBLIQUES</b>	
⊕	POTEAU ÉLECTRIQUE	⊕
⊗	POTEAU ÉLECTRIQUE/TELEPHONE	⊗
⊘	POTEAU ÉLECTRIQUE/TELEPHONE/TRANSFORMATEUR	⊘
⊙	POTEAU ÉLECTRIQUE/TELEPHONE/LAMPADAIRE/TRANSFORMATEUR	⊙
⊕	HAUBAN	⊕
⊗	CÂBLE AÉRIEN	⊗
⊘	PANNEAU PETITE SIGNALISATION	⊘
	<b>DIVERS</b>	
⊕	TUYAU DE FER/TIGE DE FER	⊕
⊗	CLOU	⊗
⊘	SONDAGE, FORAGE, PIÉZOMÈTRE	⊘

**SOUMISSION**  
NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

no	révision / émission	date	par	app.
1	SOUMISSION	2023/02/24	R.B.	N.G.

Chargé de projet: N. Grandisson, ing.  
 Projeté par: M.-P. Charette, ing.  
 Equipe technique: M. Frotier, tech.  
 R. Bouchard, tech.  
 Date: Janvier 2022 Indiquée  
 Échelle: Indiquée  
 DAO Fichier: 210452-C3D\_LP\_PHASE 2\_V22.DWG  
 X Z Détail no  
 Y Z Pris sur feuille no  
 2 Dessiné sur feuille no

**PLURITEC**  
Génie-conseil

Client:  
**L'Islet**

Titre du projet:  
**PARC COMMERCIAL ET INDUSTRIEL PHASE 2**

Titre de la feuille:  
**BASSIN DE RÉTENTION COUPES ET DÉTAILS**

Propriétaire	Pluritec
Projet:	No. dessin: 20210452
	Projet: C2 DE 02

Version: 2023-02-24 10:52:11 2023-02-24 10:52 - parc.com et indus - silet2080 plans devis et addenda\2081-plans\dessins\civil\210452-c3d\_lp\_phase 2\_v22.dwg  
 PLUME: MONCHONNE CB  
 FORMAT: Plan profil (1066x560)



MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 432 749 \$ ET UN  
EMPRUNT DE 305 700 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN BASSIN DE  
RÉTENTION ET DE CONDUITES PLUVIALES DANS LE PARC  
COMMERCIAL ET INDUSTRIEL – RUE LÉONARD-POITRAS**

---

RÈGLEMENT 290-2023

**ANNEXE B**

**Soumission détaillée de Michel Gamache et Frères inc. en date du 27 avril 2023**

Le 5 juin 2023,

Marie Joannisse

Directrice générale

Greffière-trésorière

## FORMULE DE SOUMISSION

Nous, les soussignés, Michel Gamache et frères inc.

dont le siège social est situé au 14, rue des Industries, L'Islet (Québec) G0R 1X0

offrons par les présentes à la Municipalité de L'Islet, de fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services nécessaires pour exécuter et compléter, dans les délais contractuels, tous les travaux tels que décrits au document d'appel d'offres.

Nous reconnaissons avoir visité et examiné attentivement le site des travaux et nous être rendu compte des conditions inhérentes à l'exécution des travaux.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance de toutes les conditions et exigences du document d'appel d'offres, et incluant s'il y a lieu les addendas suivants :

N°	DATE	N°	DATE
add1	23-03-2023	add4	18-04-2023
add2	29-03-2023	add5	20-04-2023
add3	5-04-2023		

émis et joints au document d'appel d'offres pour en faire partie intégrante.

Nous nous engageons à exécuter tous les travaux ci-haut mentionnés au prix suivant, totalisant un montant de :

Trois cent soixante-dix mille deux cent dix-neuf dollars et cinquante cents dollars ( 370 219.50 \$ ),

incluant la TPS et la TVQ, tel que détaillé au bordereau de soumission ci-joint.

Nom du signataire : Guillaume Bolduc

Titre : Gérant de projets

Signature : 

**Municipalité de l'Islet**  
**Parc industriel et commercial**  
**Bassin de rétention - Rue Léonard-Poitras (Phase II)**

**Bordereau soumission - Addenda 4**



**No. dossier : 20210452**

Art.	Description	Quantité approx.	Unité	Prix unitaire	Montant calculé
<b>A) ORGANISATION DE CHANTIER</b>					
1.0	Organisation de chantier, signalisation et gestion de l'environnement	1	forfaitaire	23 532,60 \$	23 532,60 \$
<b>Sous-total article 1.0</b>					<b>23 532,60 \$</b>
<b>B) BASSIN DE RÉTENTION</b>					
2.0	<b>ÉGOUT PLUVIAL ET BASSIN DE RÉTENTION</b>				
2.1	Conduite d'égout pluvial, 525 mm dia.	115	m. lin.	379,60 \$	43 654,00 \$
2.2	Inspection télévisée sur conduites et regards	115	m. lin.	44,70 \$	5 140,50 \$
2.3	Raccordement du nouveau regard au ponceau existant	1	unité	2 418,00 \$	2 418,00 \$
2.4	Regard d'égout pluvial, 900 mm dia.	2	unité	6 795,50 \$	13 591,00 \$
2.5	Séparateur hydrodynamique, modèle CDS-12-C de Soleno	1	unité	115 468,80 \$	115 468,80 \$
2.6	Chambre de contrôle de débit, incluant plaque régulatrice de débit	1	forfaitaire	33 701,10 \$	33 701,10 \$
2.7	Déblai du bassin de rétention, incluant disposition	5500	m³	0,01 \$	55,00 \$
2.8	Aménagement d'un bassin de rétention, incluant mise en forme, empierrement, déversoir d'urgence, chemins d'accès en gravier, etc.	1	forfaitaire	45 764,20 \$	45 764,20 \$
2.9	Isolant rigide HI 60	115	m. lin.	82,80 \$	9 522,00 \$
2.10	Sols contaminés (A-B) disposition dans un site autorisé (quantités provisionnelles)	20	t. m.	48,30 \$	966,00 \$
2.11	Sols contaminés (B-C) disposition dans un site autorisé (quantités provisionnelles)	60	t. m.	69,30 \$	4 158,00 \$
2.12	Démolition et disposition de roche de 1 m³ et plus	10	m³	45,50 \$	455,00 \$
<b>Sous-total article 2.0</b>					<b>274 893,60 \$</b>
3.0	<b>AMÉNAGEMENT</b>				
3.1	Ensemencement hydraulique avec terre végétale	9000	m²	1,10 \$	9 900,00 \$
3.2	Enlèvement du chemin temporaire existant, incluant enlèvement du ponceau temporaire	1 000	m³	7,30 \$	7 300,00 \$
3.3	Ponceau, 450 mm dia.	22	m. lin.	195,40 \$	4 298,80 \$
3.4	Remblayage des fossés temporaires et enlèvement des barrières à sédiment	1	forfaitaire	2 075,00 \$	2 075,00 \$
<b>Sous-total article 3.0</b>					<b>23 573,80 \$</b>
<b>GRAND TOTAL</b>					<b>322 000,00 \$</b>



RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 432 749 \$ ET UN  
EMPRUNT DE 305 700 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN BASSIN DE  
RÉTENTION ET DE CONDUITES PLUVIALES DANS LE PARC  
COMMERCIAL ET INDUSTRIEL – RUE LÉONARD-POITRAS

---

RÈGLEMENT 290-2023

ANNEXE C

Estimation détaillée

Description	Montant
Aménagement du bassin de rétention et des conduites pluviales	322 000 \$
Imprévus (13 % des coûts directs)	41 860 \$
Honoraires professionnels (10 % des coûts directs)	32 200 \$
Frais de financement (5 % des coûts directs)	16 100 \$
Taxes nettes (4.9875 %)	20 589 \$
<b>Total</b>	<b>432 749 \$</b>

Le 5 juin 2023,

Marie Joannisse

Directrice générale

Greffière-trésorière